



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

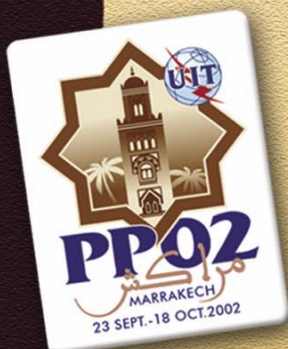
جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Union internationale des télécommunications

**ACTES FINALS DE
LA CONFERENCE DE
PLENIPOTENTIAIRES
(MARRAKECH, 2002)**



Union
internationale des
télécommunications



Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

Instruments d'amendement
à la Constitution et
à la Convention
de l'Union internationale des télécommunications
(Genève, 1992)
telles qu'amendées par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union

Décisions
Résolutions
Recommandations

NOTES EXPLICATIVES

Notations marginales utilisées dans les Actes finals

Les modifications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) aux textes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), sont précédées des notations marginales suivantes:

ADD	=	adjonction d'une nouvelle disposition
MOD	=	modification d'une disposition existante
(MOD)	=	modification de forme d'une disposition existante
SUP	=	disposition supprimée
SUP*	=	disposition déplacée à un autre endroit dans les Actes Finals
ADD*	=	disposition existante retirée d'un autre endroit des Actes Finals pour être placée à l'endroit indiqué

Ces notations sont suivies du numéro de la disposition existante. Une nouvelle disposition (symbole ADD) s'insère à l'endroit correspondant au numéro de ladite disposition, suivie d'une lettre.

Numérotation des Décisions, des Résolutions et des Recommandations.

Les numéros des Décisions, Résolutions et Recommandations adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) suivent ceux des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998). Les numéros des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation «(Rév. Marrakech, 2002)».

© UIT 2003

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Table des matières

Instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002))

	<i>Page</i>
PARTIE I – Avant-propos	3
CHAPITRE I – Dispositions de base	
ARTICLE 8 La Conférence de plénipotentiaires	4
9 Principes relatifs aux élections et questions connexes.....	4
10 Le Conseil	5
11 Secrétariat général.....	6
CHAPITRE II – Secteur des radiocommunications	
ARTICLE 14 Comité du Règlement des radiocommunications	7
CHAPITRE IVA – Méthodes de travail des Secteurs	8
CHAPITRE V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 28 Finances de l'Union.....	9

	<i>Page</i>
ARTICLE 32 Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.....	10
 CHAPITRE VII – Dispositions spéciales relatives aux radio-communications	
ARTICLE 44 Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites	11
 CHAPITRE VIII – Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres	
ARTICLE 50 Relations avec les autres organisations internationales	12
 CHAPITRE IX – Dispositions finales	
ARTICLE 55 Dispositions pour amender la présente Constitution	13
58 Entrée en vigueur et questions connexes	13
 PARTIE II – Date d'entrée en vigueur.....	
Formule finale.....	14
Signatures.....	15

**Instrument d'amendement à la Convention de l'Union
internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle
qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)**

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
(Marrakech, 2002))

	<i>Page</i>
PARTIE I – Avant-propos	25
CHAPITRE I – Fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 2 Elections et questions connexes	26
3 Autres conférences et assemblées	27
4 Le Conseil.....	27
5 Secrétariat général	30
6 Comité de coordination	30
8 Assemblée des radiocommunications.....	31
10 Comité du Règlement des radiocommunications.....	31
11A Groupe consultatif des radiocommunications	33
12 Bureau des radiocommunications.....	33
13 Assemblée mondiale de normalisation des télécom- munications	35
14A Groupe consultatif de la normalisation des télécom- munications	36
15 Bureau de la normalisation des télécommunications	36
16 Conférences de développement des télécommunications	37
17A Groupe consultatif pour le développement des télécom- munications	38

	<i>Page</i>
ARTICLE 18 Bureau de développement des télécommunications.....	39
 CHAPITRE II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées	
ARTICLE 23 Admission aux Conférences de plénipotentiaires.....	40
24 Admission aux conférences des radiocommunications	41
25 Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications	42
26 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil	43
27 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil....	43
28 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant.....	43
29 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée	43
30 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences	43
31 Pouvoirs aux conférences	43
 CHAPITRE III – Règlement intérieur	
ARTICLE 32 Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.....	44
 CHAPITRE IV – Autres dispositions	
ARTICLE 33 Finances	45

CHAPITRE VI – Arbitrage et amendement

ARTICLE 42 Dispositions pour amender la présente Convention 46

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur..... 47

Formule finale..... 47

Signatures..... 15

Déclarations et Réserves..... 49

- Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (27, 52)
- Allemagne (République fédérale d') (48, 53, 67, 101)
- Arabie saoudite (Royaume d') (9, 27, 52)
- Argentine (République) (107)
- Arménie (République d') (59)
- Australie (57, 101)
- Autriche (40, 48, 101)
- Azerbaïdjanaise (République) (67, 69, 101)
- Bahreïn (Royaume de) (27)
- Bangladesh (République populaire du) (26)
- Bélarus (République du) (59)
- Belgique (40, 48, 101)
- Bénin (République du) (32)
- Bhoutan (Royaume du) (86)
- Botswana (République du) (65)
- Bésil (République fédérative du) (61)
- Brunéi Darussalam (20)
- Bulgarie (République de) (4)
- Burkina Faso (33)
- Burundi (République du) (37)
- Cameroun (République du) (89)
- Canada (38, 101)
- Centrafricaine (République) (13)
- Chili (100)
- Chine (République populaire de) (21)
- Chypre (République de) (12, 47)
- Colombie (République de) (45)
- Corée (République de) (58)
- Costa Rica (28)
- Cuba (72)
- Danemark (48, 67, 101)
- Dominicaine (République) (77)
- Egypte (République arabe d') (36, 52)
- El Salvador (République d') (8)
- Emirats arabes unis (27)
- Equateur (94)
- Espagne (48, 66)
- Estonie (République d') (43, 47, 67)
- Etats-Unis d'Amérique (70, 71, 79, 80, 101)
- Ethiopie (République fédérale démocratique d') (83)
- Finlande (48, 67, 101)
- France (22, 48, 67, 101)
- Gabonaise (République) (60)
- Ghana (109)
- Grèce (14, 48)
- Guatemala (République du) (34)
- Guinée (République de) (5)
- Haïti (République d') (110)
- Hongrie (République de) (47, 67, 101)
- Inde (République de l') (29)
- Indonésie (République d') (7)
- Iran (République islamique d') (27, 52, 64)
- Irlande (48, 67, 101)
- Islande (23, 24, 101)
- Israël (Etat d') (62, 90)
- Italie (48, 67)

- Japon (55, 101)
 Jordanie (Royaume hachémite de) (41, 52)
 Kenya (République du) (74)
 Koweït (Etat du) (27, 52, 103)
 Lesotho (Royaume du) (15)
 Lettonie (République de) (43, 47, 67, 101)
 Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (27, 99)
 Liechtenstein (Principauté de) (23, 24, 101)
 Lituanie (République de) (43, 47)
 Luxembourg (40, 48, 101)
 Malaisie (27, 30)
 Malawi (76)
 Mali (République du) (73, 97)
 Malte (47, 56, 67, 101)
 Maroc (Royaume du) (52)
 Marshall (République des Iles) (81)
 Mexique (51)
 Micronésie (Etats fédérés de) (78)
 Moldova (République de) (59)
 Mongolie (19)
 Mozambique (République du) (63)
 Myanmar (Union de) (42)
 Népal (1)
 Niger (République du) (105)
 Nigéria (République fédérale du) (93)
 Norvège (23, 24, 101)
 Nouvelle-Zélande (46, 101)
 Oman (Sultanat d') (27)
 Ouganda (République de l') (95)
 Ouzbékistan (République d') (59)
 Pakistan (République islamique du) (17, 27)
 Papouasie-Nouvelle-Guinée (87)
 Paraguay (République du) (96)
 Pays-Bas (Royaume des) (48, 67)
 Philippines (République des) (2)
 Pologne (République de) (16, 47)
 Portugal (48, 67, 101, 104)
 Qatar (Etat du) (27, 52, 106)
 République arabe syrienne (10, 27)
 République kirghize (59)
 République slovaque (47, 49, 67, 101)
 République tchèque (47, 50, 67, 101)
 Roumanie (47, 88, 101)
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (48, 67, 101)
 Russie (Fédération de) (59)
 Saint-Marin (République de) (3)
 Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de) (102)
 Sénégal (République du) (84)
 Singapour (République de) (18)
 Sri Lanka (République socialiste démocratique de) (85)
 Sudafricaine (République) (75)
 Suède (48, 67, 101)
 Suisse (Confédération) (67, 101)
 Swaziland (Royaume du) (44)
 Tanzanie (République-Unie de) (92)
 Thaïlande (25)

Togolaise (République) (108)	Venezuela (République bolivarienne du) (35)
Tonga (Royaume des) (54)	Viet Nam (République socialiste du) (82)
Tunisie (27, 39)	Yémen (République du) (11, 27, 52)
Turquie (47, 67, 68, 98, 101)	Zambie (République de) (31)
Ukraine (59)	Zimbabwe (République du) (91)
Uruguay (République orientale de l') (6)	

Page

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union	111
CHAPITRE I Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées	114
II Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions	121
III Procédures d'élection	138
IV Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements aux présentes Règles générales	144

Décisions

5 (Rév. Marrakech, 2002) Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2004-2007	147
6 (Marrakech, 2002) Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007	150
7 (Marrakech, 2002) Examen de la gestion de l'Union	157
8 (Marrakech, 2002) Contribution de l'UIT à la déclaration de principes et au Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information et document d'information sur les activités de l'UIT pour le Sommet	163

Résolutions

2	(Rév. Marrakech, 2002) Forum mondial des politiques de télécommunication	187
11	(Rév. Marrakech, 2002) Expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication.....	191
21	(Rév. Marrakech, 2002) Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux	195
25	(Rév. Marrakech, 2002) Renforcement de la présence régionale.....	198
31	(Rév. Marrakech, 2002) Infrastructure des télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour le développement socio-économique et culturel.....	206
33	(Rév. Marrakech, 2002) Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication.....	210
36	(Rév. Marrakech, 2002) Les télécommunications au service de l'aide humanitaire	212
41	(Rév. Marrakech, 2002) Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	215
48	(Rév. Marrakech, 2002) Gestion et développement des ressources humaines.....	218
70	(Rév. Marrakech, 2002) Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT	223
71	(Rév. Marrakech, 2002) Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007	228
72	(Rév. Marrakech, 2002) Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	247
77	(Rév. Marrakech, 2002) Conférences et assemblées futures de l'Union	251

	<i>Page</i>
80 (Rév. Marrakech, 2002) Conférences mondiales des radiocommunications.....	253
86 (Rév. Marrakech, 2002) Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite.....	256
88 (Rév. Marrakech, 2002) Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes	259
94 (Rév. Marrakech, 2002) Vérification des comptes de l'Union.....	263
102 (Rév. Marrakech, 2002) Gestion des noms de domaine et des adresses Internet	264
106 (Marrakech, 2002) Examen de la structure de l'UIT	269
107 (Marrakech, 2002) Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT	273
108 (Marrakech, 2002) Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus.....	277
109 (Marrakech, 2002) Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs.....	280
110 (Marrakech, 2002) Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications.....	283
111 (Marrakech, 2002) Planification des conférences et des assemblées de l'UIT.....	286
112 (Marrakech, 2002) Travaux préparatoires régionaux en vue des Conférences de plénipotentiaires.....	287
113 (Marrakech, 2002) Sommet mondial sur la société de l'information.....	290

		<i>Page</i>
114 (Marrakech, 2002)	Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement.....	295
115 (Marrakech, 2002)	Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité	296
116 (Marrakech, 2002)	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001	298
117 (Marrakech, 2002)	Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques à la conférence régionale des radiocommunications	299
118 (Marrakech, 2002)	Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz.....	301
119 (Marrakech, 2002)	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficacité du Comité du Règlement des radiocommunications.....	303
120 (Marrakech, 2002)	Assemblée des radiocommunications (AR-03) et Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03).....	306
121 (Marrakech, 2002)	Révision du Règlement des télécommunications internationales.....	307
122 (Marrakech, 2002)	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.....	311
123 (Marrakech, 2002)	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	314
124 (Marrakech, 2002)	Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.....	317

		<i>Page</i>
125 (Marrakech, 2002)	Assistance et appui à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication.....	322
126 (Marrakech, 2002)	Aide et soutien à la République fédérale de Yougoslavie pour la remise en état de ses systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication.....	326
127 (Marrakech, 2002)	Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.....	328
128 (Marrakech, 2002)	Soutien au «Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito»	330
129 (Marrakech, 2002)	Réduction de la fracture numérique.....	333
130 (Marrakech, 2002)	Renforcement du rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication	336
131 (Marrakech, 2002)	Indicateurs de connectivité communautaire ..	338
132 (Marrakech, 2002)	Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève	341
133 (Marrakech, 2002)	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés.....	343
Liste des Résolutions abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).....		346

Recommandations

4 (Marrakech, 2002)	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires.....	348
5 (Marrakech, 2002)	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires.....	349
6 (Marrakech, 2002)	Roulement des Etats Membres du Conseil....	351

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT À
LA CONSTITUTION ET À
LA CONVENTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)**

**telles qu'amendées par
la Conférence de plénipotentiaires
(Kyoto, 1994) et par
la Conférence de plénipotentiaires
(Minneapolis, 1998)**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

**telle qu'amendée par
la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)
et par
la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)**

**(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002))**

PARTIE I – Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

* Conformément à la Résolution 70 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 8

La Conférence de plénipotentiaires

- MOD 51** *c)* compte tenu des décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, établit le plan stratégique pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;
- PP-98**
- MOD 58A** *jbis)* adopte et amende les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;
- PP-98**

ARTICLE 9

Principes relatifs aux élections et questions connexes

- (MOD) 61** *a)* les Etats Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;
- MOD 62** *b)* le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;
- PP-94**
PP-98

- MOD 63** *c)* les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants. Chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne doivent pas être des ressortissants du même Etat Membre que le Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection, il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde et des principes énoncés au numéro 93 de la présente Constitution.
- PP-94**
- PP-98**
- MOD 64** 2 Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de poste et à la rééligibilité figurent dans la Convention.

ARTICLE 10

Le Conseil

- (MOD) 66** 2) Chaque Etat Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- SUP* 67**
- MOD 70** 2) Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications.
- PP-98**
- ADD 70A** *2bis)* Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.

ARTICLE 11

Secrétariat général

MOD 74A b)
PP-98

prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les données concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires;

8

CS/Art. 14

ADD

CHAPITRE IVA

ADD

Méthodes de travail des Secteurs

ADD 145A

L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, à la Convention et aux règlements administratifs, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention.

CHAPITRE V

**Autres dispositions relatives
au fonctionnement de l'Union**

ARTICLE 28

Finances de l'Union

MOD 159D *2ter* Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43
PP-98 de la présente Constitution sont à la charge:

ADD 159E *a)* de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur
classe de contribution;

ADD 159F *b)* des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles
conférences, selon leur classe de contribution;

ADD 159G *c)* des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui
ont participé à de telles conférences, conformément aux
dispositions de la Convention.

MOD 161E 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la
PP-02 Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite
supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date,
qui doit être un jour de l'avant-dernière semaine de la Conférence de
plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du
Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution
qu'ils ont définitivement choisie.

ARTICLE 32

MOD

**Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union**MOD 177
PP-98

1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des Etats Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

MOD 178
PP-98

2 Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du chapitre II susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44

Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites

(MOD) 195 1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 50

Relations avec les autres organisations internationales

MOD 206 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 55

Dispositions pour amender la présente Constitution

MOD 224 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente
PP-98 Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les Etats Membres.

MOD 228 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

ARTICLE 58

Entrée en vigueur et questions connexes

MOD 238 1 La présente Constitution et la Convention, adoptées par la
Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2004 entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

Fait à Marrakech, le 18 octobre 2002

Pour la République d'Albanie

PIRRO XHIXHO

**Pour la République algérienne
démocratique et populaire**

AHMED HAMOUI

HAMDANE BELHADAD

**Pour la République fédérale
d'Allemagne**

ERNST MANNHERZ

ULRICH MOHR

EBERHARD GEORGE

**Pour le Royaume d'Arabie
saoudite**

MOHAMED JAMIL AHMED

MULLA

FAREED Y. KHASHOGGI

HABEEB K. ALSHANKITI

Pour la République Argentine

ANTONIO ERMETE CRISTIANI

Pour la République d'Arménie

GRIGORI SAGHYAN

Pour l'Australie

RICHARD THWAITES

WILLIAM SCOTT

Pour l'Autriche

CHRISTIAN SINGER

GERD LETTNER

**Pour la République
Azerbaïdjanaise**

O. FARUK KOÇAK

Pour le Royaume de BahreïnSHAIKH ALI BIN KHALIFA AL
KHALIFA

RASHEED J. ASHOOR

JAMEEL J. GHAZWAN

JAMAL FOLAD

**Pour la République populaire du
Bangladesh**

S.A.T.M. BADRUL HOQUE

Pour la Barbade

MICHAEL GODDARD

MALCOM JOHNSON

Pour la République du Bélarus

IVAN RAK

Pour la Belgique

ERIC VAN HEESVELDE

GUIDO POUILLON

MICHAEL
VANDROOGENBROEK

LAURENT VAN HOYWEGHEN

Pour la République du Bénin

ISSIRADJOU I. GOMINA

ISIDORE DEGBELO

DAVID DOSSA

Pour le Royaume du Bhoutan

PHUB TSHERING

Pour la République du Botswana

CUTHBERT M. LEKAUKAU

MPHOENG O. TAMASIGA

TIRO S. MOSINYI

BAATLHODI MOLATLHEGI

THAPELO M. MOGOPA

Pour la République fédérative du Brésil

HELIO DE LIMA LEAL

Pour Brunéi Darussalam

ABDULLAH B. ABU BAKAR

HAJI IBRAHIM ALI

ABDUL MUTALIB YUSOF

HAJI JAILANI HAJI BUNTAR

Pour la République de Bulgarie

NICOLA DIKOV

Pour le Burkina Faso

JUSTIN T. THIOMBIANO

ASSIMI KOUANDA

JACQUES A. LOUARI

EMILE BONKOUNGOU

ZOULI BONKOUNGOU

DIEUDONNÉ WEMA

POUSBILO OUEDRAOGO

Pour la République du Burundi

SÉVERIN NDIKUMUGONGO

Pour le Royaume du Cambodge

KIM SEA KOY

Pour la République du Cameroun

MAXIMIN PAUL NKOUE

NKONGO

PABA SALE MAHAMAT

PIERRE SONFACK

Pour le Canada

HÉLÈNE CHOLETTE-LACASSE

BRUCE A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert

JORGE LIMA DELGADO LOPES

Pour la République Centrafricaine

JOSUÉ YONGORO

Pour le Chili

ALEJANDRO CARVAJAL

LORENA PIÑEIRO

Pour la République populaire de Chine

JICHUAN WU

WENCHU QU

Pour la République de Chypre

GEORGIOS KOMODROMOS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

LINO DAN

Pour la République de Colombie

FÉLIX CASTRO ROJAS

Pour l'Union des Comores

MGOMRI OUMARA
 ALI MOHAMED ABDALLAH
 OMAR ABDOU

Pour la République de Corée

SANG-HAK LEE

Pour le Costa Rica

JAIME HERRERA
 NÉSTOR CALDERÓN A.

Pour la République de Côte d'Ivoire

LESAN BASILE GNON

Pour la République de Croatie

DRASKO MARIN

Pour Cuba

CARLOS B. MARTÍNEZ
 TRUJILLO

Pour le Danemark

METTE J. KONNER
 JØRN JENSBY

Pour la République de Djibouti

YABEH FARAH MOUMIN

Pour la République Dominicaine

MARIE-LAURE ARISTY-PAUL
 MARIÁNGELA VILLAMÁN

Pour la République arabe d'Égypte

SHERIF GUINENA

Pour la République d'El Salvador

OTILIO RODRÍGUEZ TURCIOS

Pour les Emirats arabes unis

ABDULLAH AHMED LOOTAH

Pour l'Équateur

JOSÉ PILEGGI VELIZ
 JOSÉ VIVANCO ARIAS

Pour l'Érythrée

ESTIFANOS AFEWORKI H.

Pour l'Espagne

LUIS SANZ GADEA
 BLANCA GONZÁLEZ

Pour la République d'Estonie

JÜRI JOEMA

Pour les États-Unis d'Amérique

DAVID A. GROSS

Pour la République fédérale démocratique d'Éthiopie

ALEMU ESHETU

Pour la Finlande

PEKKA LÄNSMAN
 KARI KOHO
 RISTO VÄINAMO

Pour la France

MICHEL PEISSIK

Pour la République Gabonaise

FLORENCE LENGOUMBI
KOUYA
JACQUES EDANE NKWELE
PATRICK CHARLES KOMBENY
HERVÉ BERRE
ROGER YVES GRANDET
MICHEL NGARI
CLOTAIRE ELANGMANE

Pour la République de Gambie

PHODAY S. SISAY

Pour le Ghana

JOHN S. ACHULIWOR

Pour la Grèce

CONSTANTINE HAGER
NISSIM BENMAYOR
PETROS IOANNIDIS

Pour la République du Guatemala

RODRIGO ROBLES FLORES
GODOFREDO MÉNDEZ

Pour la République de Guinée

MAMADOU DIOULDE SOW

**Pour la République de Guinée
équatoriale**

LEANDRO NGUEMA MBA
EYANG
EMILIO-MANGUE OYONO
MAYE

Pour la République d'Haïti

JEAN-DAVID RODNEY
ALFREDO ESTRIPLET

Pour la République de Hongrie

FERENC HORVÁTH

Pour la République de l'Inde

VINOD VAISH
BISWAPATI CHAUDHURI

Pour la République de l'Indonésie

INGRID PANDJAITAN
LUKMAN HUTAGALUNG
SOEKAMTO WIENARDI

**Pour la République islamique
d'Iran**

JAVAD HAMED ROUHBAKHSH

Pour l'Irlande

AIDAN HODSON

Pour l'Islande

HORDUR HALLDORSSON

Pour l'Etat d'Israël

MOSHE A. GALILI

Pour l'Italie

GIORGIO NALIN

Pour le Japon

HIROMI SATO

**Pour le Royaume hachémite de
Jordanie**

AFRAM J. JAMAL-DENIAN

Pour la République du Kenya

NAKHALI WAOPENBE
 FRANCIS W. WANGUSI
 CHRISTOPHER KEMEI
 VITALIS K. OLUNGA
 MERCY W. WANJAU

Pour l'Etat du Koweït

ABDULKARIM H. SALEEM
 HAMEED H. ALQATTAN
 YACOUB S. SABTI

Pour le Royaume du Lesotho

MAMPHONO KHAKETLA
 TSELISO MOKELA
 TAELO KHABELE
 THABISO G. MASIA

Pour la République de Lettonie

KARLIS BOGENS
 ADOLFS JAKOBSONS
 KASPARS TOLSTIKS

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

ALAMIN H. HASSAN BEK
 KHALIFA Y. GOUGILAH

Pour la Principauté de Liechtenstein

FRÉDÉRIC RIEHL
 FRÉDÉRIC ROTH

Pour la République de Lituanie

TOMAS BARAKAUSKAS

Pour le Luxembourg

ANNE BLAU

Pour la République de Madagascar

HAJA NIRINA RAZAFINJATOVO

Pour la Malaisie

AMARJIT SINGH
 ZAMANI ZAKARIAH

Pour le Malawi

EVANS J. NAMANJA
 CHIMWEMWE D. MATEMBA

Pour la République des Maldives

HUSSAIN SHAREEF

Pour la République du Mali

SIDIKI KONATE
 LASSANA N'DIAYE
 IDRISSE SAMAKE
 ABDOULAYE NIAKATE
 AHMADOU TRAORE
 ADAMA KONATE

Pour Malte

MARTIN SPITERI
 ADRIAN GALEA

Pour le Royaume du Maroc

TAÏEB BENNANI

Pour la République des Iles Marshall

DAVID A. GROSS

Pour le Mexique

LEONEL LÓPEZ CELAYA
CARLOS A. MERCHÁN
ESCALANTE
FERNANDO CARRILLO
VALDERRÁBANO
ARTURO A. LÓPEZ TORRES
ARTURO ROMO RICO

**Pour les Etats fédérés de
Micronésie**

SHARON D. JAHN

Pour la République de Moldova

ANDREI UNTILA

Pour la Mongolie

ENKHMEND CHIMIDDORJ

**Pour la République du
Mozambique**

EMA MARÍA SANTOS CHICOCO
JÚLIO BUQUE DE MIRANDA

Pour l'Union de Myanmar

KYI THAN
KHIN MAUNG OO

Pour le Népal

MUKUNDA SHARMA POUDYAL
KESHAB BAHADUR SHAH
MAHESH PRASAD ADHIKARI

Pour la République du Niger

ABOUBAKAR SOULEY
MAMOUDOU ABDOULAYE
BACHIR BRAH MAMAN
HASSANE K. HAMANI

**Pour la République fédérale du
Nigéria**

ESTHER G. GONDA
ABDULMUMINI MAHDI
BERNADETTE E. EDEM
JOHN U. ZINNA
USMAN M. HASSAN

Pour la Norvège

JENS C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande

IAN R. HUTCHINGS
BRUCE R. EMIRALI
ALAN R. JAMIESON

Pour le Sultanat d'Oman

QASIM YOUSUF AL-ZARAFI
MAZIN ABDULLAH AL-TAIE
ABDULLAH MIRAN AL-RAISI

Pour la République de l'Ouganda

JOHN NASASIRA
FRANCIS F. TUSUBIRA
GODFREY KIBUUKA
PATRICK MASAMBU
DON NYAKAIRU
SIMON BUGABA
PATRICK MWESIGWA

**Pour la République islamique du
Pakistan**

ABDUL JABBAR
MUHAMMAD AHMAD KAMAL
AHMAD SHAKAIB SAHIBZADA

Pour la République du Panama

HORACIO A. ROBLES DÍAZ

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

KILA GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

VICTOR A. BOGADO

GONZÁLEZ

CARLOS F. ORTEGA BARRIOS

Pour le Royaume des Pays-Bas

WILHELMUS M. RULLENS

FOKKO BOS

Pour le Pérou

PEDRO VALDIVIA

MALDONADO

Pour la République des Philippines

VIRGILIO L. PEÑA

KATHLEEN G. HECETA

AURORA A. RUBIO

Pour la République de Pologne

BOGDAN ROZYCKI

JERZY CZAJKOWSKI

Pour le Portugal

JOSÉ MANUEL TOSCANO

MARIA LUÍSA MENDES

Pour l'Etat du Qatar

HASHEM MUSTAFAWI

AL-HASHEMI

ABBAS AHMED AL-KHUZAEI

Pour la République arabe syrienne

MOHAMED JAMIL AHMED

MULLA

FAREED Y. KHASHOGGI

HABEEB K. ALSHANKITI

Pour la République kirghize

BAIYSH NURMATOV

Pour la République slovaque

VILIAM PODHORSKÝ

Pour la République tchèque

MARCELA GÜRLICHOVÁ

Pour la Roumanie

RADU CERNOV

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

MICHAEL GODDARD

MALCOLM JOHNSON

Pour la Fédération de Russie

LEONID REIMAN

Pour la République Rwandaise

ABRAHAM MAKUZA

Pour la République de Saint-Marin

MICHELE GIRI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

METTE J. KONNER

JØRN JENSBY

**Pour la République démocratique
de Sao Tomé-et-Principe**

JOSÉ MANUEL TOSCANO

Pour la République du Sénégal

IBOU NDIAYE

MACTAR SECK

Pour la République de Singapour

SIN LIANG CHEAH

Pour la République de Slovénie

BOJAN BOSTJANCIC

NIKOLAJ SIMIC

**Pour la République socialiste
démocratique de Sri Lanka**

HAPUARACHCHIGE P.

KARUNARATHNA

Pour la République Sudafricaine

LYNDALL F. SHOPE-MAFOLE

PAKAMILE K. PONGWANA

Pour la Suède

NILS GUNNAR BILLINGER

MARIANNE TRESCHOW

Pour la Confédération Suisse

MARC FURRER

FRÉDÉRIC RIEHL

Pour la République du Suriname

IRIS M. STRUIKEN-

WYDENBOSCH

EDMUND CH. NEUS

Pour le Royaume du Swaziland

MZWANDILE R. MABUZA

**Pour la République-Unie de
Tanzanie**

ABIHUDI N. NALINGIGWA

Pour la République du Tchad

CHEIK GAMANE

BAROUNGA ABBA GONI

SOUDY HALIBOU

Pour la Thaïlande

SIRIWAT SUTHIGASAME

Pour la République Togolaise

PALOUKI MASSINA

Pour le Royaume des Tonga

SIONE KITÉ

Pour la Tunisie

RIDHA GUELLOUZ

Pour la Turquie

O. FARUK KOÇAK

Pour l'Ukraine

VOLODYMYR KOLYADENKO

**Pour la République orientale de
l'Uruguay**

JUAN JOSÉ CAMELO ABELEIRA

**Pour la République bolivarienne
du Venezuela**

LAYLA MACC ADAN

Pour la République socialiste du Viet Nam

NGUYEN THANH HUNG

Pour la République du Yémen

ABDULWAHAB A. AL-GILANI

ABDULGADER IBRAHIM

Pour la République fédérale de Yougoslavie

MILAN BEZMAREVIC

Pour la République de Zambie

DAVID KAPITOLO

SUSAN M. MULIKITA

DUBBY D. MUTESHA

Pour la République du Zimbabwe

PAUL NYONI

ANGELINE KARONGA

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À
LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

**telle qu'amendée par
la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)
et par
la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)**

**(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002))**

PARTIE I – Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

* Conformément à la Résolution 70 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT, les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage neutre.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 2

Elections et questions connexes**Le Conseil**

- (MOD) 11 a) lorsqu'un Etat Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil;

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- (MOD) 21 2 Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Etats Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'Etat Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, lequel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

- MOD 22** 3 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'Etat Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci-dessus.

ARTICLE 3

Autres conférences et assemblées

- MOD 47** 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123 et **PP-98** 138 de la présente Convention et aux numéros 26, 28, 29, 31 et 36 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

SECTION 2

ARTICLE 4

Le Conseil

- MOD 57** 6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil appartenant à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union.

- MOD 60A** *9 bis* Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote.
- PP-98**
- ADD 60B** *9 ter* Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.
- ADD 61A** *10 bis* Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs en conséquence.
- ADD* 61B** *10 ter* Le Conseil établit son propre règlement intérieur.
- ADD 62A** 1) reçoit et examine les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au numéro 74A de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires;
- ADD 62B** *1 bis*) établit un calendrier pour l'élaboration des plans stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une coordination appropriée entre ces plans;

- MOD 73**
PP-98 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;
- MOD 79**
PP-98 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante;
- MOD 81**
PP-98 15) envoie aux Etats Membres, dans un délai de trente jours après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

SECTION 3

ARTICLE 5

Secrétariat général

MOD 87A *dbis*) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières, compte dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;

PP-98

SECTION 4

ARTICLE 6

Comité de coordination

(MOD) 111 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Etats Membres du Conseil.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 8

Assemblée des radiocommunications

- ADD 129A** 1 *bis* L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
- ADD 136A** 7) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents;
- ADD 136B** 8) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 136A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- MOD 137A** 4 Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

ARTICLE 10

Comité du Règlement des radiocommunications

- MOD 140** 2 Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité:
- 1) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires;
 - 2) examine en outre les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées.

- MOD 141** 3 Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale.
- ADD 141A** *3 bis* Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale.
- ADD 142A** *4 bis* Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et la Convention, ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque Etat Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait la bonne administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union.
- MOD 145** 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines.

ARTICLE 11A

PP-98 **Groupe consultatif des radiocommunications**

MOD 160A 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la
PP-98 participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur.

MOD 160C 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les
PP-98 questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;

ADD 160CA 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la
période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;

ADD 160I 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des
radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 12

Bureau des radiocommunications

MOD 164 a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études
PP-98 et autres groupes et du Bureau, communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;

- MOD 165** *b)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences des radiocommunications, de l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- MOD 169** *b)* communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité, recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet et les soumet au Comité;
- MOD 170** *c)* traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- MOD 175** *3)* coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux;
- MOD 175B** *3 ter)* prend des mesures concrètes pour faciliter la participation
PP-98 des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes.
- MOD 180** *d)* rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la précédente conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur;

- MOD 181A** *f)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- PP-98**

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13

PP-98

**Assemblée mondiale de normalisation
des télécommunications**

- ADD 184A** *1 bis* L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
- MOD 187** *a)* examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197H et 197I de la présente Convention;
- PP-98**
- ADD 191 bis** *f)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
- ADD 191 ter** *g)* établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191 *bis* ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.

MOD 191B 5 L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est présidée par un président désigné par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.
PP-98

ARTICLE 14A

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

MOD 197A 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes.
PP-98

ADD 197CA 1 *bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

MOD 200 a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes, le programme de travail approuvé par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
PP-98

- MOD 201** *b)* participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;
- PP-98**
- MOD 205A** *g)* établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'article 14A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- PP-98**

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

- ADD 207A** 1 La conférence mondiale de développement des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.
- ADD 209A** *a bis)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;

- ADD 209B** *ater*) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 209A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.
- MOD 210** *b*) les conférences régionales de développement des télécommunications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;
- MOD 213A** 3 Une conférence de développement des télécommunications peut confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommunication des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions.

ARTICLE 17A

PP-98

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

- MOD 215C** 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes.
PP-98
- ADD 215EA** *1 bis*) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;
- ADD 215JA** *6 bis*) élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à la conférence.

ARTICLE 18

PP-98

Bureau de développement des télécommunications

- MOD 218** a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;
- MOD 223A** g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'article 17A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;
- PP-98

CHAPITRE II

**MOD PP-98 Dispositions particulières concernant
les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23

MOD Admission aux Conférences de plénipotentiaires**SUP* 255 à 266**

- (MOD) 267 1 Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- ADD 268A *b)* les fonctionnaires élus, à titre consultatif;
- ADD 268B *c)* le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 141A de la présente Convention, à titre consultatif;
- MOD 269 *d)* les observateurs des organisations, institutions et entités
PP-94 suivantes:
- ADD* 269A *i)* l'Organisation des Nations Unies;
- ADD* 269B *ii)* les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;
- ADD* 269C *iii)* les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;
- ADD* 269D *iv)* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- ADD* 269E *v)* les Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces Membres.
- ADD* 269F 2 Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont représentés à la Conférence à titre consultatif.

ARTICLE 24

MOD Admission aux conférences des radiocommunications**SUP* 270 à 275**

(MOD) 276 1 Sont admis aux conférences des radiocommunications:

(MOD) 278 *b)* les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention;

MOD 279 *c)* les observateurs d'autres organisations internationales invitées par le gouvernement et admises par la Conférence conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

SUP* 281

(MOD) 282 *e)* les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres;

ADD* 282A *f)* à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 25

MOD PP-98

**Admission aux assemblées des
radiocommunications, aux assemblées mondiales de
normalisation des télécommunications et aux conférences
de développement des télécommunications**

SUP* 283 à 294

(MOD) 295 1 Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:

MOD 297 b) les observateurs des organisations et des institutions suivantes:

SUP* 298

ADD* 298A i) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

ADD* 298B ii) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

ADD* 298C iii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence;

ADD* 298D iv) l'Organisation des Nations Unies;

ADD* 298E v) les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ADD* 298F c) les représentants des Membres des Secteurs concernés.

ADD 298G 2 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications.

SUP* ARTICLE 26

SUP* ARTICLE 27

SUP* ARTICLE 28

SUP* ARTICLE 29

SUP* ARTICLE 30

ARTICLE 31

Pouvoirs aux conférences

MOD 334 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la
PP-98 conférence dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient
envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au
Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès
que celui-ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles
générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union
est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport
sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la
décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à
participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre
concerné.

MOD

CHAPITRE III
Règlement intérieur

ARTICLE 32

MOD

**Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union**

MOD 339A 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces Règles et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans lesdites Règles.

MOD 340 2 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

- MOD 476** 4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la
PP-94 présente Convention et d'autres organisations internationales (sauf si
PP-98 elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et
les Membres des Secteurs qui participent, conformément aux
dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipo-
tentaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un
Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécom-
munications internationales, contribuent aux dépenses des conférences,
assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de
ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier.
Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifi-
quement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une
assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des
conférences régionales des radiocommunications.

CHAPITRE VI

Arbitrage et amendement

ARTICLE 42

Dispositions pour amender la présente Convention

MOD 523 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et
PP-98 réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes
précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur*

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2004 entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

Fait à Marrakech, le 18 octobre 2002

* *Note du Secrétariat général*: Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 15 à 23.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
faites à la fin de
la Conférence de plénipotentiaires
de l'Union internationale des télécommunications
(Marrakech, 2002)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Original: anglais

Pour le Népal:

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par tout Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication et portaient atteinte à sa souveraineté.

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

2 La délégation du Népal n'accepte pour son Gouvernement aucune incidence financière résultant de toute réserve qui pourrait être faite par un Membre sur des questions touchant aux finances de l'Union.

2

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire et suffisante, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts, au cas où des réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou porteraient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La délégation des Philippines réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations, ou des réserves et/ou de prendre, au besoin, d'autres mesures appropriées avant le dépôt de l'instrument de ratification des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou aux annexes et protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998).

3

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention, de ses annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs.

4

Original: français

Pour la République de Bulgarie:

La délégation de la République de Bulgarie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) déclare que la République de Bulgarie appliquera les dispositions adoptées sous la Constitution et la Convention de l'UIT, mais à partir de la date d'accession de la Bulgarie à la Communauté européenne, l'application de ces dispositions sera soumise aux obligations du Traité de fondation de la Communauté économique européenne.

En outre, elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres pays compromettaient les services de télécommunication de la Bulgarie;

2 de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3 de formuler toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'UIT (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

5

Original: français

Pour la République de Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Membres de l'Union manqueraient de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunications, ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La délégation de la République orientale de l'Uruguay réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler des réserves supplémentaires, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals.

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002):

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si des dispositions quelconques de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi que toute décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Marrakech, 2002) portaient atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions et découlant pour elle de tout principe du droit international;

- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

8

Original: espagnol

Pour la République d'El Salvador:

La délégation de la République d'El Salvador réserve à son Gouvernement le droit:

- d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou des annexes et protocoles joints auxdits instruments; ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités, aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent ces Actes finals.

Original: arabe/anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et leurs amendements (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou encore si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou desdits Actes finals.

Original: arabe/anglais

Pour la République arabe syrienne:

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) déclare, au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne, que celui-ci se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou si les réserves faites par ce Membre, maintenant ou dans l'avenir, en adhérant aux instruments susmentionnés ou en les ratifiant, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Syrie ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

La République arabe syrienne se réserve en outre le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'elle jugera nécessaire au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou desdits Actes finals.

11

*Original: arabe**Pour la République du Yémen:*

La délégation de la République du Yémen à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) déclare, au nom du Gouvernement de la République du Yémen, qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par ce Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Yémen ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

12

*Original: anglais**Pour la République de Chypre:*

La délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments (Kyoto, 1994, (Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto, 1994 et les instruments de Minneapolis, 1998, soient ratifiés par la République de Chypre.

La délégation de Chypre déclare en outre que Chypre appliquera les dispositions adoptées en vertu de la Constitution et de la Convention de l'UIT mais à partir de la date d'accession de son pays à la Communauté européenne, l'application de ces dispositions sera soumise aux obligations qui découlent du Traité créant la Communauté économique européenne.

13

*Original: français**Pour la République centrafricaine:*

La délégation de la République centrafricaine réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées pas d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République centrafricaine.

14

*Original: anglais**Pour la Grèce:*

En signant les Actes finals de la seizième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la Grèce déclare:

- 1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) de prendre toute mesure conforme à sa législation nationale et au droit international qu'il pourra juger ou estimer nécessaire ou utile pour protéger et sauvegarder sa souveraineté, ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes au cas où un Etat Membre de l'UIT n'observerait pas ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals et/ou des instruments de l'UIT (Constitution et/ou Convention et les annexes et le protocole facultatif qui y sont joints et/ou les Règlements administratifs), ou encore si des actions d'autres Etats, d'une entité publique ou privée, ou d'une tierce partie portaient atteinte, de manière générale, à sa souveraineté et à ses intérêts nationaux;
 - b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toutes réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, et de n'être lié par aucune disposition desdits Actes finals et/ou des instruments de l'UIT limitant, de quelque manière que ce soit, son droit souverain de formuler de telles réserves;

2 que toutes les déclarations, sans exception, formulées par son Gouvernement au moment de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (additionnelle) (Genève, 1992) (numéros 50 et 73), de la quatorzième Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (numéros 73, 92 et 94) et de la quinzième Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) (numéros 53, 63, 65, 111, 112, 113) restent inchangées et valables dans leur intégralité.

15

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) la délégation du Royaume du Lesotho déclare, au nom du Gouvernement du Lesotho:

1 qu'elle n'acceptera aucune conséquence résultant des réserves formulées par un pays quel qu'il soit et, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires, respectivement, de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, des Règlements administratifs ou du Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions de l'Union.

16

Original: anglais

Pour la République de Pologne:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République de Pologne déclare au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles à l'égard desdits Actes finals, ainsi que de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

17

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa sécurité ou à sa souveraineté nationale.

18

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

19

Original: anglais

Pour la Mongolie:

La délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), et de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Mongolie ou entraînaient une augmentation de sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

20

Original: anglais

Pour le Brunéi Darussalam:

La délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays nuisaient aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation du Brunéi Darussalam réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il estimera nécessaires, jusqu'au moment de la ratification par le Brunéi Darussalam de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses amendements (Marrakech, 2002).

21

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

La délégation de la République populaire de Chine, en signant les présents Actes finals, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Etat Membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou de leurs annexes, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

22

Original: français

Pour la France:

I

La délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), adoptées par la présente Conférence (Marrakech, 2002), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

II

La délégation française déclare formellement que, pour ce qui concerne la France, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union telle que définie à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

23

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), les délégations des Etats Membres susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

24

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:

Les délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que lesdits Etats Membres appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) conformément à leurs obligations découlant pour elles du Traité instituant l'Espace économique européen.

25

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), et les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

26

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou des Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes finals, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement technique ou l'exploitation commerciale de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

27

Original: arabe/anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume de Bahreïn, l'Etat du Koweït, la République arabe syrienne, la République du Yémen, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la Tunisie, la République islamique du Pakistan, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la Malaisie, le Sultanat d'Oman, et l'Etat du Qatar:

Les délégations susmentionnées à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de ladite Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'UIT figurant sous l'appellation d'«Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

28

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

La délégation du Costa Rica à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002):

- 1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de:
 - a) de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux et ses services de télécommunication au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de ladite Conférence (Marrakech, 2002);

- b) de formuler jusqu'à la date de ratification des Actes finals de ladite Conférence, les réserves qu'il jugera nécessaires au sujet de toutes les dispositions desdits Actes finals qui seraient contraires à la Constitution politique du Costa Rica à ses lois nationales, aux normes et règlements en vigueur;

2 déclare que le Costa Rica ne sera lié par les instruments de l'Union internationale des télécommunications, qui comprennent la Constitution, la Convention, les Règlements administratifs et les amendements ou modifications desdits instruments, que dans la mesure où leur application n'ira pas à l'encontre de l'ordre juridique national établi sur le territoire national ou dans des traités internationaux et après l'accomplissement des procédures constitutionnelles pertinentes.

Pour la République de l'Inde:

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou des Règlements administratifs.

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si des Membres n'observaient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres avaient pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La délégation de la Malaisie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves additionnelles qu'il pourra estimer nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La délégation de la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre ou un Membre d'un Secteur de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient directement ou indirectement le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

32

Original: français

Pour la République du Bénin:

La délégation de la République du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des présentes Constitution et Convention, ainsi que des annexes, protocoles additionnels et Règlements administratifs qui leur sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

33

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

1 si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et leurs annexes respectives;

2 si certains Membres refusaient volontairement de prendre part aux dépenses de l'Union;

3 si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication au Burkina Faso.

La délégation du Burkina Faso réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Original: espagnol

Pour la République du Guatemala:

La délégation de la République du Guatemala réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications, de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des systèmes de télécommunication de la République du Guatemala, ou si d'autres Etats Membres n'observaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou d'autres instruments connexes, et de formuler des réserves et des déclarations avant la ratification et le dépôt des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002).

Original: espagnol

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

La délégation de la République bolivarienne du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne respecteraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998), des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule également des réserves concernant les articles des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998), relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en la matière.

36

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

La délégation de la République arabe d'Egypte à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals (Marrakech, 2002) ou si une réserve formulée par le représentant d'autres Etats portait atteinte aux services de télécommunication de la République arabe d'Egypte, à sa sécurité nationale ou entravait le plein exercice de ses droits souverains ou conduisait à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République arabe d'Egypte;

3 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Marrakech, 2002), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents.

37

Original: français

Pour la République du Burundi:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT ainsi que de ses annexes telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Marrakech, 2002), ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

38

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles au moment du dépôt de ses instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à ses amendements adoptés à la présente Conférence. Le Canada réserve en outre sa position en ce qui concerne les dispositions de la Convention adoptées par la présente Conférence au sujet des privilèges et immunités fonctionnels des personnes élues comme membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

39

Original: français

Pour la Tunisie:

En signant les Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech 2002), la délégation tunisienne consigne les déclarations et réserves suivantes:

A La délégation de la Tunisie réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002);

- 2 de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, si des réserves déposées ou des mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- 3 de refuser toute disposition desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

B Compte tenu de l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne relèvent pas de son autorité, qu'en cas de différend entre la Tunisie et de tels Membres de Secteurs, la Tunisie se réserve le droit, pour le règlement de ce différend, de demander l'application de l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de tout Etat Membre dont relèveraient les Membres de Secteurs concernés.

C La signature du présent document par la délégation de la Tunisie et sa ratification éventuelle par la République tunisienne ne sauraient représenter de quelque manière que ce soit:

- une reconnaissance implicite du Membre de l'UIT sous l'appellation d'Israël,
- de tout ou parties d'accords internationaux auxquels la Tunisie n'aurait pas expressément adhéré.

Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:

Les délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves faites ou reconfirmées à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998) et que ces déclarations et réserves s'appliquent également aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Original: anglais

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourrait estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou des annexes, protocoles ou Règlements qui y sont joints;

2 de protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume hachémite de Jordanie;

3 de ne pas être lié par les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements du Royaume hachémite de Jordanie;

4 de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de l'Union de Myanmar réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si un Membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002);

2 de rejeter les conséquences de toute réserve formulée au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) par d'autres Gouvernements, qui risquerait d'entraîner une augmentation de la part contributive de l'Union de Myanmar aux dépenses de l'Union ou qui risquerait de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 de formuler toute réserve qu'il jugera appropriée à l'égard de n'importe quel texte de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et de leurs annexes, qui pourrait directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et aux intérêts de l'Union de Myanmar.

43

Original: anglais

Pour la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts si un Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou aux dispositions des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves d'un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

44

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Royaume du Swaziland déclare au nom de son Gouvernement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres ne se conformaient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des instruments de l'Union ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté et que le Gouvernement du Royaume du Swaziland n'acceptera aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de la contribution du Royaume du Swaziland aux dépenses de l'Union.

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République de Colombie:

- 1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Membres compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;
 - b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;
- 2 ratifie, quant au fond, les réserves N° 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la réserve N° 64 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) et la réserve N° 50 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) en ce qui concerne les nouvelles dispositions qui figurent dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), en particulier celles qui visent à amender la Constitution et la Convention;
- 3 déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignants les instruments de l'Union internationale des télécommunications, c'est-à-dire la Constitution, la Convention, les protocoles, les Règlements administratifs, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par chacun de ces instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte pas de manifester son consentement supposé ou tacite à être liée;

4 déclare que, conformément au droit constitutionnel de la République de Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux qui constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature.

46

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande se réserve en outre le droit de formuler des réserves et des déclarations précises pertinentes avant la ratification des Actes finals.

47

Original: anglais

Pour la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, Malte, la République de Pologne, la Roumanie, la République slovaque et la Turquie:

Les délégations de ces pays, qui sont candidats à l'Union européenne, déclarent que ceux-ci appliqueront les dispositions des Actes finals contenant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, mais qu'à compter de la date de leur adhésion à la Communauté européenne, l'application de ces dispositions sera soumise aux obligations du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Original: français/espagnol/anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède:

Les Délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) conformément à leurs obligations au titre de traité instituant la Communauté économique européenne.

Original: anglais

Pour la République slovaque:

La délégation de la République slovaque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002) ou de leurs annexes, des protocoles ou des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

50

*Original: anglais**Pour la République tchèque:*

La délégation de la République tchèque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002) ou de leurs annexes, des protocoles ou des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

51

*Original: espagnol**Pour le Mexique:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit:

De prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger et sauvegarder sa souveraineté, au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les résolutions, les décisions, les recommandations, les annexes et les protocoles y joints, le tout constitue les Actes finals de ladite Conférence;

De formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, et de ne se considérer lié à aucune disposition des présents Actes finals ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;

De prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en ce qui concerne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques aux fins de la prestation de ses services de télécommunication, au cas où des retards ou des difficultés dans l'application des procédures de coordination, de notification ou d'enregistrement des assignations de fréquence des réseaux à satellite causeraient un préjudice, en eux-mêmes, ou du fait d'autres Membres, compte tenu du principe de l'accès équitable à ces ressources;

De refuser la création et l'application d'une quelconque charge financière supplémentaire provenant d'une augmentation de l'unité contributive, autre que celle approuvée à la présente Conférence.

Par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992, Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) ainsi que celles formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs visés dans l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, réserves qui doivent être considérées comme reproduites intégralement.

52

Original: français/anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République arabe d'Egypte, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Royaume du Maroc, l'Etat du Qatar, la République du Yémen:

En signant les présents Actes finals, les pays suivants: la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République arabe d'Egypte, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Royaume du Maroc, l'Etat du Qatar et la République du Yémen déclarent, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteurs qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend entre l'un d'entre eux et un Membre de Secteur, ils se réservent le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de l'Etat Membre concerné pour le règlement du différend.

53

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1 La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assureraient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respecteraient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998 ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 La délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 4.

54

Original: anglais

Pour le Royaume des Tonga:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Royaume des Tonga déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toute mesure conforme à son droit interne et au droit international, qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002) ou si les mesures prises ou les réserves formulées par des représentants d'autres Etats portaient atteinte à sa souveraineté nationale ou au bon fonctionnement de ses télécommunications nationales ou encore entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

- b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification ou de leur approbation, et de n'être lié par aucune disposition desdits Actes finals ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui limiterait son droit souverain de formuler des réserves.

55

Original: anglais

Pour le Japon:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), sous réserve d'une ratification officielle, la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays nuisaient de quelque manière que ce soit à ses intérêts.

56

Original: anglais

Pour Malte:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de Malte déclare:

- a) que son Gouvernement n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements qui pourrait entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Malte;

- c) qu'elle réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals ou de tout autre instrument découlant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'ont pas été ratifiés, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

57

*Original: anglais**Pour l'Australie:*

La délégation de l'Australie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002).

58

*Original: anglais**Pour la République de Corée:*

La délégation de la République de Corée, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne se conformerait pas de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002) ou aux dispositions des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves d'autres pays portaient atteinte de quelque manière que ce soit aux intérêts de la République de Corée.

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République kirghize, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie et l'Ukraine:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) et de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Original: français

Pour la République gabonaise:

La délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou les instruments d'amendement adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou encore, si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;

3 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

61

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Brésil déclare que, conformément aux dispositions de la Constitution du Brésil, cette signature doit être ratifiée par le Congrès national.

Par ailleurs, la délégation du Brésil tient à exprimer sa position concernant la Résolution 106 (Marrakech, 2002). D'une part, le Brésil souscrit en tous points à la proposition visant à étudier la révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT et souligne l'importance d'une telle révision, qui est de nature à accroître rapidement l'efficacité et la souplesse des Secteurs. D'autre part, le Gouvernement du Brésil, conscient du fait que le groupe de travail du Conseil chargé d'étudier la question est ouvert à la participation de tous les Etats Membres et de tous les Membres des Secteurs, ainsi qu'il est spécifié dans la Résolution 106 (Marrakech, 2002), tient à maintenir son interprétation selon laquelle l'UIT est une organisation intergouvernementale et que seules les délégations des Etats Membres doivent représenter les pays dans les décisions de l'Union.

62

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

- 1 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare se réserver le droit:
 - a) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication au cas où ils seraient compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des réserves formulées par d'autres Etats Membres;
 - b) de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore au cas où des réserves formulées par d'autres Etats Membres auraient pour effet de nuire au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 125 (Marrakech, 2002) et exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et la partie palestinienne. En outre, Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.

3 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et déclarations qui précèdent et de formuler toutes les nouvelles réserves ou les nouvelles déclarations qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

63

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

La délégation de la République du Mozambique déclare que son Gouvernement:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où tout autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et de tout amendement apporté à ces instruments par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et/ou les dispositions de tout autre instrument connexe;

2 n'acceptera pas toutes les conséquences quelles qu'elles soient de toute réserve formulée par un pays et qu'il se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

64

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourrait estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou les dispositions des annexes, protocoles et règlements qui y sont joints;

2 de protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3 de ne pas être lié par toute disposition de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) qui risque directement ou indirectement de porter atteinte à sa souveraineté et de contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4 de faire toute autre réserve ou déclaration jusqu'à la ratification des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

65

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

La délégation de la République du Botswana déclare que le Gouvernement de la République du Botswana:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

I

La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune des déclarations ou réserves formulées par d'autres gouvernements qui impliquent une augmentation de ses obligations financières.

II

La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la République azerbaïdjanaise, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), les délégations des pays susmentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes Conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la délégation de la République de Turquie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, puis Marrakech, 2002), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;

3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

4 déclare formellement que les réserves faites auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement.

69

Original: anglais

Pour la République azerbaïdjanaise:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la délégation de la République azerbaïdjanaise:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si un Etat Membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, puis Marrakech, 2002) ou aux annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;

3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence de réserves qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

4 déclare formellement que les réserves formulées précédemment au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévalent, sauf déclaration contraire.

70

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux dispositions relatives aux réserves de l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et relèvent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), ils seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions partielles ou totales des Règlements administratifs adoptés après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

71

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

S'agissant des privilèges et immunités qui seront octroyés conformément au numéro ADD 142A de l'article 10 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, les Etats-Unis d'Amérique accorderont aux membres du Comité du Règlement des radiocommunications les privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires des organisations internationales visées dans la loi des Etats-Unis, sur les immunités accordées aux organisations internationales (International Organizations Immunities Act, 22 United States Code 288 et. seq.).

72

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Marrakech, 2002), la délégation de Cuba déclare que:

- devant la persistance des ingérences du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui impose des émissions de radiodiffusion et de télévision dirigées vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications mondiales, qui consistent notamment à faciliter la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples, et au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication cubains, l'Administration cubaine se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires;
- les conséquences des mesures que l'Administration cubaine se verra obligée de prendre en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront de la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement. Par ailleurs, l'Administration cubaine ne reconnaît en aucune manière la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, qui est occupée par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains;

- le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998), des Règlements administratifs ou des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient, d'une manière quelconque, le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union. De même, le Gouvernement de Cuba se réserve le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qui pourrait se révéler nécessaire au moment où il déposera son instrument de ratification des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998).

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres de Secteurs de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

74

*Original: anglais**Pour la République du Kenya:*

La délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et aux dispositions des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), et/ou de tout autre instrument connexe. En outre, le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour les conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

75

*Original: anglais**Pour la République sudafricaine:*

La délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998), ou si des réserves formulées par des Membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 de formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au dépôt, par la République sudafricaine, des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998).

Original: anglais

Pour le Malawi:

La délégation du Malawi à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire et/ou appropriée pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et aux amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), ou aux dispositions de tout autre instrument connexe. Elle déclare en outre que le Gouvernement du Malawi n'accepte aucune conséquence résultant des réserves faites par d'autres Membres de l'Union.

Original: espagnol

Pour la République dominicaine:

Au nom du Gouvernement de la République dominicaine, la délégation de ce pays déclare ce qui suit:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République dominicaine se réserve le droit de formuler de nouvelles réserves aux présents Actes à tout moment qu'elle jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification conformément à la procédure établie dans la législation de la République dominicaine.

La délégation de la République dominicaine n'accepte ni l'établissement ni l'application d'un montant financier en sus de celui qui a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

La délégation de la République dominicaine se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger et sauvegarder la souveraineté de son pays au cas où un Etat Membre n'observerait pas ou n'appliquerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions de ses résolutions, décisions, recommandations, annexes et protocoles qui constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

78

Original: anglais

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Les Etats fédérés de Micronésie se réfèrent aux déclarations et réserves figurant dans le Document 228 de la Conférence faites par des Etats Membres qui se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Edition 1999), et de leurs éventuels amendements. Les Etats fédérés de Micronésie se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

79

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique, prenant acte du texte N° 72 faite par la délégation de Cuba, rappellent qu'ils ont le droit d'émettre à destination de Cuba sur des fréquences appropriées exemptes de brouillages intentionnels ou illicites et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels ou futurs causés par Cuba à la radiodiffusion des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique font observer que leur présence à Guantánamo résulte d'un accord international actuellement en vigueur et qu'ils se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication sur cette partie du territoire cubain comme ils l'ont fait dans le passé.

80

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

Original: anglais

Pour la République des Iles Marshall:

La République des Iles Marshall se réfère aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. La République des Iles Marshall se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Ayant examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 228 de la Conférence, la délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), déclare:

1 qu'elle maintient les réserves formulées par le Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions de leurs appendices et annexes, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté;

3 qu'elle réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves additionnelles jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification des amendements (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention.

83

*Original: anglais**Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:*

Ayant examiné les déclarations et réserves figurant dans le Document 228 de la Conférence, la délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) ou les dispositions de leurs annexes, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La délégation éthiopienne réserve en outre à son Gouvernement le droit de ne pas être lié par des dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) qui pourraient porter atteinte à sa souveraineté et être en contradiction avec la Constitution, les lois et les règlements de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

84

*Original: français**Pour la République du Sénégal:*

Ayant pris connaissance du Document 228, la délégation de la République du Sénégal, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement:

1 le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002) ou les dispositions, annexes et règlements administratifs qui y sont joints; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient directement ou indirectement les services de télécommunication du Sénégal ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain;

2 le droit de ne pas être lié par les révisions partielles ou totales des règlements administratifs adoptés après la date de signature des présents Actes finals, s'il n'a pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications son consentement;

3 de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

85

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

Ayant pris connaissance des déclarations faites par d'autres pays Membres, la délégation de Sri Lanka déclare que le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka se réserve le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et aux dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres pays de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence (Marrakech, 2002);

3 de formuler des réserves additionnelles spécifiques concernant les Actes finals susmentionnés ou tout autre instrument découlant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

Original: anglais

Pour le Royaume du Bhoutan:

Après avoir pris connaissance des déclarations et des réserves formulées par d'autres Etats Membres, la délégation du Royaume du Bhoutan déclare qu'en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne se conformaient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou aux dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves d'un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Bhoutan et portaient atteinte à sa souveraineté.

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 228 de la Conférence, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), réserve:

1 à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Etat Membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et aux dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves d'un Etat Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, portaient atteinte à sa souveraineté ou à ses intérêts ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 sa position à l'égard des dispositions de la Convention adoptées par la présente Conférence et concernant les privilèges et immunités fonctionnels des personnes élues comme membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

3 à son Gouvernement, le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles, au besoin, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002).

88

Original: anglais

Pour la Roumanie:

Le Gouvernement de la Roumanie se réfère aux déclarations faites par plusieurs Etats Membres relativement aux réserves formulées lors de précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités et déclare formellement qu'il maintient les déclarations et réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals de ces conférences, comme si elles avaient été faites intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

89

Original: français

Pour la République du Cameroun:

Après avoir pris connaissance du Document 228, en signant les présents Actes finals, la République du Cameroun se réserve le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si:
 - un Etat Membre venait à ne pas observer de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ses amendements subséquents adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002);
 - les réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts;
- 2 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Les déclarations N° 27 et 39 (paragraphe C) faites par certains Etats Membres concernant les Actes finals sont en contradiction flagrante avec les principes et buts de l'Union internationale des télécommunications et sont donc dénuées de toute valeur juridique.

2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il rejette lesdites déclarations qui politisent et sapent les travaux de l'UIT.

3 Au cas où un Etat Membre ayant formulé l'une des deux déclarations précitées agirait à l'égard d'Israël d'une façon qui violerait les droits qu'a Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT, ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

Après avoir pris connaissance et pris acte des déclarations et réserves faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) et figurant dans le Document 228, la délégation de la République du Zimbabwe déclare par la présente, au nom de son Gouvernement, qu'il:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra considérer nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), et/ou de tout autre instrument associé;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant de toute réserve formulée par un pays, quel qu'il soit, et se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

Ayant pris connaissance de certaines déclarations faites par des Etats Membres, la délégation de la Tanzanie, au nom de la République-Unie de Tanzanie, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre ne se conformait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou aux dispositions des annexes et protocoles auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Membres nuisaient au plein exercice de ses droits souverains ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

Ayant pris note du Document 228, la délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) ou à leurs annexes ou encore si des réserves formulées par d'autres Etats Membres, ou la non-observation de certaines dispositions, compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification par la République fédérale du Nigéria des instruments d'amendement (Marrakech, 2002) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998);

3 de n'accepter aucune conséquence résultant de réserves faites par d'autres Etats Membres susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

94

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et ayant pris connaissance des déclarations d'autres Etats Membres, la délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son droit souverain, à l'ordre juridique interne et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où ils seraient menacés du fait du non-respect par d'autres Etats Membres des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ou des annexes et protocoles joints auxdits instruments.

95

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 228 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves ou des déclarations au moment du dépôt de ses instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) qui sont adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

96

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

Ayant examiné les déclarations contenues dans le Document 228 et en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation du Paraguay, conformément aux dispositions de la Constitution nationale, déclare que ladite signature doit être ratifiée par le Congrès national.

Original: français

Pour la République du Mali:

Ayant examiné le Document 228, la République du Mali se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Original: anglais

Pour la Turquie:

Ayant examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 228 de la Conférence, la délégation de la Turquie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), déclare qu'elle n'appliquera les dispositions desdits Actes finals qu'aux Etats parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

Original: arabe

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), ayant examiné le Document 228, déclare que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les amendements adoptés par la présente Conférence à la Constitution et à la Convention de l'Union (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) et les dispositions des annexes de la Constitution et de la Convention, et compromettraient ainsi le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de formuler des réserves au sujet d'autres documents finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'à la date de dépôt des instruments de ratification desdits documents.

100

*Original: espagnol**Pour le Chili:*

Ayant examiné le Document 28, la délégation du Chili réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres portaient atteinte à ses droits souverains ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

101

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (N° 45), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

102

Original: anglais

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe:

La délégation du Portugal à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, ayant examiné les déclarations contenues dans le Document 228, déclare, au nom du Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, qu'elle réserve à celui-ci le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et qu'il appliquera les Actes finals dans la mesure où ils ne seront pas contraires à son droit national.

103

Original: anglais

Pour l'Etat du Koweït:

Ayant examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 228 de la Conférence, la délégation de l'Etat du Koweït, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, actuellement ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Etat du Koweït ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

104

Original: français

Pour le Portugal:

Ayant considéré les déclarations contenues dans le Document 228, la délégation du Portugal déclare au nom de son Gouvernement:

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

105

Original: français

Pour la République du Niger:

Ayant examiné le Document 228 et en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech (2002), la délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de remettre en cause tout acte ou résolution qui serait contraire à ses intérêts.

La réserve du Niger porte en particulier sur tout acte qui serait contraire aux dispositions de la Constitution de la République, à la souveraineté nationale et à ses intérêts fondamentaux et ses services de télécommunication.

Le Niger se réserve en outre un droit de réserve aux Actes finals de la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes.

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

Ayant examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 228 de la Conférence, la délégation de l'Etat du Qatar, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leur non-respect de la Constitution et de la Convention compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Etat du Qatar ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: espagnol

Pour la République argentine:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de l'Argentine déclare qu'elle a pris note des déclarations et réserves formulées par les Etats Membres et réserve à son Gouvernement:

1 le droit d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, afin de protéger les intérêts nationaux au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République argentine ou ses droits souverains;

2 le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), entre la date de la signature des présents Actes finals et la date de présentation éventuelle des instruments de ratification desdits Actes finals, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

108

*Original: français**Pour la République togolaise:*

Après avoir pris connaissance du contenu du Document 228, la délégation togolaise, en signant les présents Actes finals, réserve à son Gouvernement le droit:

- de ne pas être lié par les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech (2002) qui porteraient atteinte à sa souveraineté ou aux lois de la République togolaise;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'observeraient pas les dispositions des présents Actes, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et si les réserves formulées par d'autres pays allaient à l'encontre de ses intérêts;
- de formuler toute autre réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Marrakech (2002).

S'agissant particulièrement des privilèges et immunités qui seront octroyés conformément au numéro ADD 142 de l'article 10 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, la République togolaise accordera aux Membres du Comité du Règlement des radiocommunications les privilèges et immunités fonctionnels généralement accordés aux fonctionnaires des organisations internationales par les lois togolaises.

109

*Original: anglais**Pour le Ghana:*

Ayant examiné les déclarations et réserves de la Conférence, la délégation du Ghana fait au nom de son Gouvernement les déclarations additionnelles suivantes:

- 1 elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves exprimées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet des Actes finals susmentionnés ou de tout autre instrument résultant d'autres conférences compétentes de l'UIT qui n'ont pas été ratifiés, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant;

4 elle réserve aussi à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), ou aux dispositions des annexes qui sont jointes, ou si les réserves faites par d'autres Membres de l'Union compromettraient directement ou indirectement le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, sa sécurité nationale ou sa souveraineté.

Pour la République d'Haïti:

Ayant examiné le Document 228 et en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002), la délégation de la République d'Haïti réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où:

- a) un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002, ainsi que les annexes et protocoles qui y sont associés;

- b) les réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de ses systèmes de télécommunication.

La délégation de la République d'Haïti réserve par ailleurs le droit à son Gouvernement de faire toute déclaration ou réserve jusqu'à la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

**RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES
CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET
RÉUNIONS DE L'UNION**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

SUP **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES
ET AUTRES RÉUNIONS DE L'UNION
INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ADD **RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT
LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES
ET RÉUNIONS DE L'UNION**

- MOD 1** 1 Les présentes Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (dénommées ci-après «les présentes Règles générales») sont applicables aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après «l'Union»). En cas de divergence entre une disposition des présentes Règles générales et une disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.
- 2** 2 Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou
(MOD RI 1A) assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition des présentes Règles générales, les dispositions de ces dernières prévalent.
- 3** 3 Les présentes Règles générales sont applicables sans préjudice
(MOD RI 2) des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

Note du Secrétariat général – Les dispositions des *Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union* adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) ont été numérotées de manière consécutive. Les annotations figurant au-dessous de la numérotation marginale indiquent l'origine du texte modifié ou ajouté. La mention 2 (MOD RI 1A) indique que cette disposition nouvellement numérotée 2 provient de l'ancien numéro 1A du Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'UIT. La mention ADD* 4 (CV255) indique que cette disposition nouvellement numérotée 4 provient du numéro 255 de la Convention de l'UIT, transféré dans les Règles générales.

ADD

CHAPITRE I

ADD*

**Dispositions générales concernant
les conférences et les assemblées**

ADD*

**1 Invitation aux Conférences de plénipotentiaires
lorsqu'il y a un gouvernement invitant**ADD* 4
(CV 255)

1 Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

ADD* 5
(CV 256)

2 1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.

ADD* 6
(CV 257)

2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

ADD* 7
(CV 258)

3 Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs les organisations, institutions et entités visées à l'article 23 de la Convention.

ADD* 8
(CV 263)

4 1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

ADD* 9
(CV 264)

2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

ADD* 10
(CV 265)

3) Les réponses des organisations, des institutions et des entités visées à l'article 23 de la Convention doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

ADD*

**2 Invitation aux conférences des radiocommuni-
cations lorsqu'il y a un gouvernement invitant**ADD* 11
(CV 270)

1 Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

- ADD* 12 (CV 271) 2 1) Les dispositions des numéros 5 à 10 ci-dessus s'appliquent aux conférences des radiocommunications.
- ADD* 13 (CV 272) 2) Les Etats Membres devraient faire part aux Membres du Secteur de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.
- ADD* 14 (CV 273) 3 1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 269A à 269E de la Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.
- ADD* 15 (CV 274) 2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 14 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- ADD* 16 (CV 275) 3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

ADD* **3 Invitation aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- ADD* 17 (CV 283) 1 Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- ADD* 18 (CV 284) 2 Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:
- ADD* 19 (CV 285) a) à l'administration de chaque Etat Membre;
- ADD* 20 (CV 286) b) aux Membres de Secteur concernés;
- ADD* 21 (CV 287) c) aux organisations et institutions visées par les dispositions pertinentes de l'article 25 de la Convention.

ADD* 22 3 Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins
(CV 293) un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.

ADD* 4 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil

ADD* 23 1 Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous
(CV 299) s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette assemblée, ou à l'annulation de la deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou de la deuxième assemblée des radiocommunications.

ADD* 24 2 1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième
(CV 300) assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates proposés pour cette assemblée.

ADD* 25 2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes
(CV 301) provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

ADD* 26 3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les
(CV 302) dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

ADD* 27 4) Si la proposition acceptée tend à réunir l'assemblée
(CV 303) ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de l'assemblée.

- ADD* 28**
(CV 304) 5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.
- ADD* 29**
(CV 305) 6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention.
- ADD* 30**
(CV 306) 3 1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- ADD* 31**
(CV 307) 2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.
- ADD* 32**
(CV 308) 4 Les procédures indiquées aux numéros 25 à 31 ci-dessus, à l'exception du numéro 30, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.
- ADD* 33**
(CV 309) 5 Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

ADD* 5 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil

ADD* 34 (CV 310) Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 24 à 29 ci-dessus s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 25 à 29 ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

ADD* 6 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant

ADD* 35 (CV 311) Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

ADD* 7 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée

ADD* 36 (CV 312) 1 Les dispositions des sections 4 et 5 ci-dessus relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, s'est prononcée en leur faveur.

ADD* 37 (CV 313) 2 Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

ADD* 38 3 Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la
(CV 314) communication prévue au numéro 25 ci-dessus les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence ou de l'assemblée au lieu prévu initialement.

ADD* **8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences**

ADD* 39 1 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux
(CV 315) Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

ADD* 40 2 Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire
(CV 316) général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

ADD* 41 3 Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du
(CV 317) texte de la Constitution ou de la Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

ADD* 42 4 Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le
(CV 318) Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.

ADD* 43 5 Le Secrétaire général communique les propositions à tous les
(CV 319) Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.

ADD* 44 6 Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des
(CV 320) Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; il les met à disposition par des moyens électroniques. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

- ADD* 45** 7 Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des
(CV 321) Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence. Les rapports sont également mis à disposition par des moyens électroniques.
- ADD* 46** 8 Les propositions reçues après la date limite spécifiée au
(CV 322) numéro 40 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable et sont mises à disposition par des moyens électroniques.
- ADD* 47** 9 Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans
(CV 323) préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

ADD

CHAPITRE II

ADD

**Règlement intérieur des conférences,
assemblées et réunions**

(MOD)

9**Ordre des places****48**

(MOD RI 3)

Aux séances de la conférence, les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

(MOD)

10**Ouverture de la conférence****49**

(MOD RI 4)

1) La séance d'ouverture de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu des principes de roulement, de répartition géographique et de compétence nécessaire et des dispositions du numéro 53 ci-dessous.

50

(MOD RI 5)

2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 51 et 52 ci-dessous.

51

(MOD RI 6)

1) La conférence est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

52

(MOD RI 7)

2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est ouverte par le chef de délégation le plus âgé.

53

(MOD RI 8)

1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

54

(MOD RI 9)

2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 49 ci-dessus.

55

(MOD RI 10)

4 La première séance plénière procède également:

56

(MOD RI 11)

a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

- 57** *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection
(MOD RI 12) des présidents et vice-présidents respectifs;
- 58** *c)* à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du
(MOD RI 13) numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le
cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gou-
vernement invitant.

(MOD) **11 Prérogatives du président de la conférence**

- 59** 1 En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui
(MOD RI 14) sont conférées conformément au présent Règlement intérieur, le
président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière,
dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la
parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 60** 2 Il assure la direction générale des travaux de la conférence et
(MOD RI 15) veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue
sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de
proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la
suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la
convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 61** 3 Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations
(MOD RI 16) d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 62** 4 Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion
(MOD RI 17) et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée,
pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

(MOD) **12 Constitution des commissions**

- 63** 1 La séance plénière peut constituer des commissions pour
(MOD RI 18) examiner les questions soumises à la conférence. Ces commissions
peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-
commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 64** 2 Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués
(MOD RI 19) si nécessaire.

65 3 Sous réserve des dispositions des numéros 63 et 64 ci-dessus,
(MOD RI 20) les commissions suivantes sont constituées:

(MOD) **12.1 Commission de direction**

66 a) Cette commission est normalement constituée par le président
(MOD RI 21) de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

67 b) La commission de direction coordonne toutes les activités
(MOD RI 22) afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

(MOD) **12.2 Commission des pouvoirs**

68 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des
(MOD RI 23) radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

(MOD) **12.3 Commission de rédaction**

69 a) Les textes, établis autant que possible dans leur forme
(MOD RI 24) définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

70 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la
(MOD RI 25) séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

(MOD) **12.4 Commission de contrôle budgétaire**

- 71
(MOD RI 26) a) A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 72
(MOD RI 27) b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, lorsqu'elle décide si, eu égard à l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.
- 73
(MOD RI 28) c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.
- 74
(MOD RI 29) d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa session ordinaire suivante.

(MOD) **13 Composition des commissions**

(MOD) **13.1 Conférences de plénipotentiaires**

- 75
(MOD RI 30) Les commissions sont composées des délégués des Etats Membres ainsi que des observateurs prévus aux numéros 269A à 269E de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

(MOD) **13.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales**

76 1 Les commissions sont composées des délégués des Etats
(MOD RI 31) Membres ainsi que des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

77 2 Les représentants des Membres du Secteur des radiocom-
(MOD RI 31A) munications peuvent, avec l'autorisation du président, faire des déclarations, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats.

(MOD) **13.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications**

78 Outre les délégués des Etats Membres et les observateurs visés
(MOD RI 32) aux numéros 269A à 269D de la Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, peuvent participer aux commissions des assemblées des radiocommunications et aux commissions des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications.

(MOD) **14 Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

79 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix
(MOD RI 33) des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

(MOD) **15 Convocation aux séances**

80 Les séances plénières et celles des commissions, sous-
(MOD RI 34) commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

(MOD) **16 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

81 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence
(MOD RI 35) sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 12 ci-dessus. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

(MOD) **17 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

82 1 Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture
(MOD RI 36) de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.

83 2 Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté
(MOD RI 37) s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.

84 3 Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-
(MOD RI 38) commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

85 4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes
(MOD RI 39) concrets et précis le texte à examiner.

86 5 1) Le président de la conférence ou le président de la
(MOD RI 40) commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 82 ci-dessus.

87 2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire
(MOD RI 41) l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.

88 3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les
(MOD RI 42) propositions ou amendements visés au numéro 82 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

89 6 Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en
(MOD RI 43) séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle
au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

(MOD) **18 Conditions requises pour tout examen, décision
ou vote concernant une proposition ou un
amendement**

90 1 Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être débattu
(MOD RI 44) si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une
autre délégation.

91 2 Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être
(MOD RI 45) présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite
d'un vote.

(MOD) **19 Propositions ou amendements omis ou différés**

92 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou
(MOD RI 46) lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les
auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été
présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

(MOD) **20 Conduite des débats en séance plénière**

(MOD) **20.1 Quorum**

93 Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une
(MOD RI 47) séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la
conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou
représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de
toute disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une
majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments.

(MOD) **20.2 Ordre de discussion**

94 1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent
(MOD RI 48) le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle
générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

95 2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement
(MOD RI 49) et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

(MOD) **20.3 Motions d'ordre et points d'ordre**

96 1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment
(MOD RI 50) qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

97 2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut
(MOD RI 51) pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

(MOD) **20.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre**

98 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont
(MOD RI 52) il est question au numéro 96 ci-dessus est le suivant:

99 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement
(MOD RI 53) intérieur, y compris les procédures de vote;

100 b) suspension de la séance;
(MOD RI 54)

101 c) levée de la séance;
(MOD RI 55)

102 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
(MOD RI 56)

103 e) clôture du débat sur la question en discussion;
(MOD RI 57)

104 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être
(MOD RI 58) présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

(MOD) 20.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

105 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut
(MOD RI 59) proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

(MOD) 20.6 Motion d'ajournement du débat

106 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut
(MOD RI 60) proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

(MOD) 20.7 Motion de clôture du débat

107 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur
(MOD RI 61) la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

(MOD) 20.8 Limitation des interventions

108 1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et
(MOD RI 62) le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

109 2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président
(MOD RI 63) limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

110 3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été
(MOD RI 64) accordé, le président en avise les participants et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

(MOD) 20.9 Clôture de la liste des orateurs

111 1) Au cours d'un débat, le président peut décider qu'il doit
(MOD RI 65) être donné lecture de la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole; il y ajoute le nom des autres délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment des participants, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

112 2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président
(MOD RI 66) prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

(MOD) 20.10 Questions de compétence

113 Les questions de compétence qui peuvent se poser doivent être
(MOD RI 67) réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

(MOD) 20.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

114 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux
(MOD RI 68) voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

(MOD) 21 Vote**(MOD) 21.1 Définition de la majorité**

115 1) La majorité est constituée par plus de la moitié des
(MOD RI 72) délégations présentes et votant.

116 2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans
(MOD RI 73) le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

117 3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement
(MOD RI 74) est considéré comme rejeté.

118 4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée
(MOD RI 75) comme «délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(MOD) **21.2 Non-participation au vote**

119 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote
(MOD RI 76) déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 93 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 121 ci-dessous.

(MOD) **21.3 Majorité spéciale**

120 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la
(MOD RI 77) majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

(MOD) **21.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions**

121 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre
(MOD RI 78) des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

(MOD) **21.5 Procédures de vote**

122 1) Les procédures de vote sont les suivantes:
(MOD RI 79)

123 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel
(MOD RI 80) nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

124 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms
(MOD RI 81) des Etats Membres présents et habilités à voter:

125 1 si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le
(MOD RI 82) demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'a pas été demandé, ou

126 2 si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la
(MOD RI 83) procédure a);

127 c) au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et
(MOD RI 84) habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

128 2) Avant de faire procéder au vote, le président examine
(MOD RI 85) toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

129 3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend
(MOD RI 86) immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

130 4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système
(MOD RI 87) électronique, si un tel système est disponible et si la conférence en décide ainsi.

(MOD) **21.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé**

131 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut
(MOD RI 88) l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

(MOD) **21.7 Explications de vote**

132 Le président donne la parole aux délégations qui désirent
(MOD RI 89) expliquer leur vote, après que le vote a eu lieu.

(MOD) **21.8 Vote d'une proposition par parties**

133 1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou
(MOD RI 90) lorsque les participants le jugent opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

134 2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la
(MOD RI 91) proposition elle-même est considérée comme rejetée.

(MOD) **21.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question**

135 1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions,
(MOD RI 92) celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que les participants n'en décident autrement.

136 2) Après chaque vote, les participants décident s'il y a lieu
(MOD RI 93) ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

(MOD) **21.10 Amendements**

137 1) Est considérée comme amendement toute proposition de
(MOD RI 94) modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

138 2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la
(MOD RI 95) délégation présentant cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.

139 3) Aucune proposition de modification n'est considérée
(MOD RI 96) comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

(MOD) **21.11 Vote sur les amendements**

140 1) Lorsqu'un amendement à une proposition est soumis,
(MOD RI 97) c'est l'amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

141 2) Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont
(MOD RI 98) soumis, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements restants, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements soumis ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

142 3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la
(MOD RI 99) proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(MOD) 21.12 Répétition d'un vote

143 1) S'agissant des commissions, sous-commissions et
(MOD RI 100) groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

144 2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une
(MOD RI 101) partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

145 a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la
(MOD RI 102) demande,

146 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour
(MOD RI 103) franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

(MOD) 22 Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

147 1 Les présidents des commissions et sous-commissions ont des
(MOD RI 104) attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 11 ci-dessus.

148 2 Les dispositions de la section 20 ci-dessus pour la conduite des
(MOD RI 105) débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

149 3 Les dispositions de la section 21 ci-dessus sont applicables aux
(MOD RI 106) votes dans les commissions ou sous-commissions.

MOD 23 Procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales

150 1 Les procès-verbaux des séances plénières des conférences ci-
(MOD RI 109) dessus mentionnées sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

151 2 Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations
(MOD RI 110) peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et cela dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

152 3 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que
(MOD RI 111) les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

153 2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander
(MOD RI 112) l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

154 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté
(MOD RI 113) accordée au numéro 153 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

MOD **24** **Rapports des séances plénières de l'assemblée des radiocommunications, de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions**

SUP RI 114 à RI 116

155 2 Les séances plénières des assemblées et conférences
(MOD RI 117) mentionnées ci-dessus ainsi que les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

MOD 25 **Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports**

156 1 1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière des conférences susmentionnées, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal.

157 2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la séance plénière, la commission ou la sous-commission intéressée.

158 2 1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières des conférences susmentionnées sont examinés et approuvés par le président.

SUP RI 121

(MOD) 26 **Numérotage**

159 1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute «A», «B», etc.

160 2 Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

(MOD) 27 **Approbation définitive**

161 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

(MOD) **28 Signature**

162 Les textes des Actes finals approuvés par les conférences
(MOD RI 125) visées au numéro 161 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

(MOD) **29 Relations avec la presse et le public**

163 1 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne
(MOD RI 126) peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

164 2 Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le
(MOD RI 127) public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 49 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

165 3 Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et
(MOD RI 128) au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

(MOD) **30 Franchise**

166 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations,
(MOD RI 129) les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

CHAPITRE III

Procédures d'élection

ADD 167 Les présentes procédures d'élection s'appliquent à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et, des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

ADD 31 Règles générales applicables aux procédures d'élection

ADD 168 1) Au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général invite les Etats Membres à proposer des candidatures.

ADD 169 2) Chaque candidature doit être accompagnée du curriculum vitae du candidat, à l'exception des candidatures à l'élection des Etats Membres du Conseil.

ADD 170 3) Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 28^e jour qui précède la Conférence à 23 h 59 (heure de Genève). Cette date doit être indiquée dans l'invitation envoyée par le Secrétaire général.

ADD 171 4) Les candidatures doivent être publiées en tant que documents de conférence dès leur réception par le Secrétaire général.

ADD 172 5) Les élections débutent le 9^e jour calendaire de la Conférence.

ADD 173 6) Les élections ont lieu dans l'ordre suivant: 1) Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux des Secteurs; 2) membres du Comité du Règlement des radiocommunications; 3) Etats Membres du Conseil.

ADD 174 7) Les élections ont lieu au scrutin secret.

ADD 175 8) Les votes devraient de préférence se faire au moyen d'un système électronique s'il existe un système approprié, sauf décision contraire de la Conférence.

ADD 176 9) Si des bulletins de vote sont utilisés, avant de procéder au vote, le Président de la Conférence désigne parmi les délégations présentes un scrutateur pour chaque région. Le Président de la Conférence remet à ces scrutateurs la liste des délégations habilitées à voter et la liste des candidats.

ADD 177 10) Les dispositions relatives au droit de vote et au vote par procuration sont énoncées dans la Convention.

ADD 32 **Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs**

ADD 178 1) a) Les élections ont lieu en trois étapes, comme suit: d'abord l'élection du Secrétaire général, ensuite celle du Vice-Secrétaire général et enfin celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. L'élection du Vice-Secrétaire général ne peut débiter qu'une fois celle du Secrétaire général terminée. L'élection des Directeurs des Bureaux ne peut débiter qu'une fois celle du Vice-Secrétaire général terminée.

ADD 179 b) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, les élections ont lieu en deux étapes: d'abord l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général et ensuite celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. La deuxième série d'élections ne peut débiter qu'une fois la première série terminée.

ADD 180 2) Un même candidat n'est pas autorisé à briguer plusieurs postes.

ADD 181 3) Avant qu'il soit procédé aux élections pour chaque étape, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

ADD 182 a) une liste des postes de l'étape, qui doit comporter les noms de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent ces candidats; ou

- ADD 183** *b)* si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote distinct pour chacun des postes de l'étape, portant le nom de tous les candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que le nom des Etats Membres qui présentent ces candidats.
- ADD 184** 4) Chaque délégation doit indiquer le candidat pour lequel elle vote:
- ADD 185** *a)* soit par des moyens électroniques;
- ADD 186** *b)* soit, si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, en cochant d'un «X» sur le bulletin la case correspondant au nom de ce candidat.
- ADD 187** 5) Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix (voir le numéro 115 ci-dessus) est élu.
- ADD 188** 6) Les bulletins blancs sont considérés comme constituant des abstentions. Les bulletins de vote dans lesquels plus d'une case a été cochée ou portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés. Lors du calcul de la majorité des suffrages, il n'est pas tenu compte des délégations qui s'abstiennent.
- ADD 189** 7) Lorsque le nombre d'abstentions est supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés, les dispositions du numéro 121 ci-dessus s'appliquent.
- ADD 190** 8) Une fois le dépouillement effectué, le Président de la Conférence annonce les résultats du vote dans l'ordre suivant:
- nombre de délégations habilitées à voter;
 - nombre de délégations absentes;
 - nombre d'abstentions;
 - nombre de bulletins de vote nuls;
 - nombre de votes enregistrés;
 - nombre de voix constituant la majorité requise;
 - nombre de voix obtenues par chacun des candidats, par ordre croissant du nombre de suffrages recueillis;
 - nom du candidat élu, s'il y a lieu.
- ADD 191** 9) Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un, ou si nécessaire, deux autres tours sont organisés, étant entendu qu'il doit s'écouler au moins six heures entre chaque tour à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.

- ADD 192** 10) Si, au terme du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé, après un intervalle d'au moins douze heures à compter de l'annonce des résultats, sauf si la Conférence en décide autrement, à un quatrième tour de scrutin où s'opposent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
- ADD 193** 11) Si néanmoins, après le troisième tour, il y a égalité des voix entre plusieurs candidats et s'il est donc impossible de désigner les deux candidats restant en lice pour un quatrième tour, il est procédé à un ou, si nécessaire, à deux tours de scrutin supplémentaires, à au moins six heures d'intervalle à partir de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence, l'objectif étant de départager les candidats en question.
- ADD 194** 12) S'il y a encore égalité des voix au terme des tours de scrutin supplémentaires mentionnés au numéro 193 ci-dessus, le plus âgé des candidats encore en lice est élu.

ADD 33 Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- ADD 195** 1) Le nombre total de membres du Comité du Règlement des radiocommunications et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément aux numéros 62 et 93A de la Constitution.
- ADD 196** 2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:
- ADD 197** a) une liste où figurent les noms des candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde; ou
- ADD 198** b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote portant les noms des candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde.
- ADD 199** 3) Chaque délégation doit indiquer les noms des candidats pour lesquels elle vote, à concurrence du nombre maximal de candidats par région dont l'élection est autorisée aux termes du numéro 195 ci-dessus:

- ADD 200** a) soit par des moyens électroniques;
- ADD 201** b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés, sur le bulletin de vote, en cochant d'un «X» la case correspondant à chacun de ces noms.
- ADD 202** 4) Les bulletins de vote portant un nombre de «X» supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.
- ADD 203** 5) Après le dépouillement, le secrétariat dresse une liste des candidats de chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence après vérification par les scrutateurs, lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.
- ADD 204** 6) Les candidats par région qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir, sont élus membres du Comité du Règlement des radiocommunications.
- ADD 205** 7) Si nécessaire, un tour de scrutin spécial est organisé pour départager des candidats de la même région ayant obtenu un nombre égal de voix, à au moins six heures d'intervalle à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.
- ADD 206** 8) S'il y a encore égalité des voix entre plusieurs candidats d'une même région à l'issue de ce tour de scrutin spécial, le (les) candidat(s) le (les) plus âgé(s) encore en lice est (sont) élu(s).

ADD 34 Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil

- ADD 207** 1) Le nombre total d'Etats Membres à élire et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément au numéro 61 de la Constitution et au numéro 50A de la Convention.
- ADD 208** 2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:
- ADD 209** a) une liste où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde; ou

- ADD 210** *b)* si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin unique où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde.
- ADD 211** 3) Chaque délégation indique les noms des Etats Membres pour lesquels elle vote, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'Etats Membres par région qu'il n'y a de pays à élire, conformément au numéro 207 ci-dessus:
- ADD 212** *a)* soit par des moyens électroniques;
- ADD 213** *b)* soit, si des bulletins de vote sont utilisés, en cochant d'un «X» la case correspondant à chacun de ces noms sur le bulletin de vote.
- ADD 214** 4) Les bulletins de vote portant un nombre de «X» supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un «X» dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.
- ADD 215** 5) Après le dépouillement, le secrétariat établit une liste des Etats Membres candidats dans chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence, après vérification par les scrutateurs lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.
- ADD 216** 6) Les Etats Membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix parmi les candidats de leur région, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir pour la région en question, sont élus au Conseil.
- ADD 217** 7) Si, pour une région quelconque, il y a égalité des voix entre plusieurs Etats Membres pour pourvoir le ou les derniers sièges, un scrutin spécial est organisé pour départager les candidats après un intervalle d'au moins six heures à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.
- ADD 218** 8) Lorsqu'il y a égalité des voix après le scrutin spécial, le Président de la Conférence désigne par tirage au sort le ou les Etats Membres qui sont élus.

ADD

CHAPITRE IV

ADD

**Propositions d'amendement, adoption et entrée
en vigueur des amendements aux présentes
Règles générales**

- 219** 1 Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de
ADD RI 130 plénipotentiaires tout amendement aux présentes Règles générales.
Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément
aux dispositions pertinentes du Chapitre I ci-dessus.
- 220** 2 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition
ADD RI 131 d'amendement des présentes Règles générales est celui prévu à la
section 20.1 ci-dessus.
- 221** 3 Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être
ADD RI 132 approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des
délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant
le droit de vote.
- 222** 4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de
ADD RI 133 plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité
des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de
plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements aux
présentes Règles générales adoptés conformément aux dispositions
du présent chapitre entrent en vigueur, pour toutes les conférences,
assemblées et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes
finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCISION 5 (Rév. Marrakech, 2002)

Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2004-2007

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2004-2007,

considérant en outre

la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) relative aux principes régissant le recouvrement des coûts,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux recettes prévues, compte tenu des limites suivantes:

1.1 la limite supérieure du montant de l'unité contributive des Etats Membres pour les années 2004-2007 sera de 330 000 francs suisses;

1.2 le montant de l'unité contributive des Etats Membres ne dépassera pas 315 000 francs suisses pour les années 2004 et 2005;

1.3 les dépenses de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles et de travail de l'Union ne dépasseront pas 85 millions de francs suisses pour les années 2004 à 2007;

1.4 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des recettes au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.5 le Conseil doit chaque année contrôler les dépenses et les recettes du budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2006, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'année 2008 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil peut autoriser des dépenses au-delà des limites pour des conférences, réunions et séminaires si le dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que le Conseil a pour mission de réaliser toutes les économies possibles et qu'à cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au point 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous;

5 que, pour financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de 1% au plus la limite fixée au *décide* 1.2 pour les années 2004 et 2005; en restant en-deçà de la limite supérieure fixée au *décide* 1.1 ci-dessus, le Conseil ne peut dépasser la limite de 315 000 francs suisses de plus de 1% qu'avec l'approbation de la majorité des Etats Membres de l'Union, dûment consultés, sans toutefois dépasser la limite supérieure de 330 000 francs suisses; cette consultation s'appuie sur un exposé complet des faits qui justifient une telle demande;

6 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive pour un exercice budgétaire, le Conseil doit tenir compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, ainsi que des autres sources de recettes, afin d'éviter des fluctuations importantes d'un exercice à l'autre;

7 que, pour déterminer le montant de l'unité contributive, le Conseil devrait également tenir compte de l'incidence budgétaire de la mise en œuvre de nouvelles redevances au titre du recouvrement des coûts pour des activités qui auparavant étaient financées par les contributions mises en recouvrement et devrait dans la mesure du possible réduire la valeur de l'unité contributive d'un montant approprié;

8 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de faire en sorte que le niveau de ce Fonds de réserve (après intégration des crédits non utilisés) reste supérieur à 3% du budget total,

charge le Secrétaire général

de fournir au Conseil, cinq semaines au plus tard avant ses sessions ordinaires de 2003 et 2005, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal.

DÉCISION 6 (Marrakech, 2002)

Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2004-2007 a fait apparaître une importante différence entre les recettes et les dépenses;
- b)* que la présente Conférence a examiné de nombreuses options pour réduire cette différence,

notant

que la présente Conférence a établi les lignes directrices suivantes pour l'application des réductions de dépenses exposées dans le plan financier:

- a)* la fonction d'audit interne de l'Union devrait être maintenue à un niveau élevé et efficace;
- b)* aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;
- c)* les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts, ou à l'assurance maladie après la cessation de service, ne devraient pas être l'objet de réductions de dépenses;
- d)* aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;
- e)* la fonction des services informatiques à l'Union devrait être maintenue à un niveau efficace;
- f)* le Fonds de réserve devrait être maintenu à un montant qui ne représente pas moins de 3% du budget,

notant en outre

que la présente Conférence a révisé la Résolution 48 (Rév. Minneapolis, 1998) et établi des lignes directrices pour la gestion et le développement des ressources humaines,

décide

d'approuver, conformément au numéro 161G de la Constitution de l'UIT, le Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007 présenté en annexe,

charge le Secrétaire général, avec l'assistance du Comité de coordination

1 de préparer les projets de budget biennal pour les années 2004 et 2005, ainsi que pour les années 2006 et 2007, sur la base du Plan financier et des lignes directrices connexes indiquées sous le *notant* ci-dessus;

2 d'élaborer un programme de réduction des dépenses, y compris en recourant éventuellement à des compressions de personnel;

3 de mettre en œuvre dès que possible ce programme de réduction des dépenses,

charge le Conseil

1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2004-2005 et 2006-2007, en tenant dûment compte du Plan financier et des lignes directrices indiquées sous le *notant* ci-dessus;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;

3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient identifiées et où des économies seraient réalisées;

4 d'examiner le programme de réduction des dépenses et de compressions de personnel élaboré par le Secrétaire général;

5 ce faisant, de tenir compte des contraintes sociales qui pourraient résulter, pour le personnel de l'Union, de la mise en œuvre du Plan financier.

ANNEXE DE LA DÉCISION 6 (Marrakech, 2002)

Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007

Tableau A – Estimations des recettes

En milliers de francs suisses		
Source	Chiffres réels plus budget 2002-2003	Estimations 2004-2007
A. Contributions mises en recouvrement ¹⁾	544 963	531 923
A.1 Contributions des Etats Membres (335 13/16 unités à 315 000 francs suisses par an)	450 705	423 124
A.2 Contributions des Membres des Secteurs (63 000 francs suisses par an)	93 046	88 484
– Secteur des radiocommunications (127 unités)	30 861	32 004
– Secteur de la normalisation des télécommunications (191 1/2 unités)	53 342	48 258
– Secteur du développement des télécommunications (32 5/8 unités)	8 843	8 222
A.3 Associés (10 500 francs suisses par an)	294	2 520
– Secteur des radiocommunications (10 unités)	36	420
– Secteur de la normalisation des télécommunications (50 unités)	258	2 100
– Secteur du développement des télécommunications (0 unité)	–	
A.4 Contributions versées par les Etats Membres pour les conférences régionales des radiocommunications	918	17 796
B. Recouvrement des coûts	94 782	107 862
B.1 Dépenses d'appui aux projets	13 748	11 400
B.2 Ventes des publications	52 977	51 850
B.3 Produits et services soumis au recouvrement des coûts	28 057	44 612
– Numéros UIFN	3 252	3 480
– Numéros UIPRN/UISCN et adresses AESA	417	600
– Mémoire d'accord sur les GMPCS	1 409	1 410
– TELECOM ²⁾	6 362	9 122
– Fiches de notifications des réseaux à satellite	16 206	30 000
– Autres recettes soumises au recouvrement des coûts	411	–

Tableau A – Estimations des recettes (suite)

En milliers de francs suisses

Source	Chiffres réels plus budget 2002-2003	Estimations 2004-2007
C. Recettes provenant des intérêts	13 119	9 600
D. Autres recettes	5 498	4 000
Total intermédiaire	658 363	653 385
Prélèvements nets sur le Fonds de réserve de l'UIT pour les dépenses au titre du programme	14 977	–
Total	673 340	653 385

¹⁾ Nombre d'unités contributives connu au 15 octobre 2002 (réf. article 28 de la Constitution, numéro 161G).

²⁾ Estimation des recettes fondée sur la méthode appliquée dans le budget approuvé pour 2002-2003.

Tableau B – Bases d'élaboration du Plan financier

En milliers de francs suisses		
	2000-2003 taux au 1.1.02	2004-2007 Estimations
1 ESTIMATIONS DE BASE PAR SECTEUR APRÈS RÉDUCTIONS		
Secrétariat général (réductions approuvées et compression de 5%), à l'exclusion de la CRR	361 618	331 983
Secteur des radiocommunications (changements approuvés et réduction de 2%), dont une CMR et à l'exclusion des dépenses CRR	139 587	137 208
Secteur de la normalisation (réduction de 1%)	55 575	55 019
Secteur du développement (réduction de 1%)	133 724	132 387
<i>Total intermédiaire 1</i>	690 504	656 597
2 PROGRAMMES SUPPLÉMENTAIRES		
<i>Document 71, Annexe B</i>		
(rubrique n° 3) Résolutions de la CMDT (UIT-D)		5 000
(rubrique n° 5) Groupe de travail du Conseil supplémentaire (SG)		280
(rubrique n° 7) Technologies de l'information et de la communication (SG)		3 500
(rubrique n° 8) Gestion des bâtiments (SG)		3 000
<i>Document 192, Rés. 7</i>		
Augmentation du nombre de langues (SG)		6 100
<i>Total intermédiaire 2</i>		17 880
3 AUGMENTATION DES TRAITEMENTS ET EFFET DES TAUX DE CHANGE		
Augmentation des traitements dans le système des Nations Unies et inflation (globale)		30 204
Effet des taux de change (projection 1 \$ EU = 1,50 CHF) (global)		-13 859
<i>Total intermédiaire 3</i>		16 345
4 RÉDUCTIONS EN SUS DE CELLES INDIQUÉES AU POINT 1 CI-DESSUS		
<i>Personnel</i>		
Réduction générale des coûts de personnel de 5% en plus des estimations de base réduites ci-dessus (à l'exclusion des activités au titre du recouvrement des coûts) (globale)		24 901
<i>Document 71, Annexe C</i>		
(rubrique n° 1) Réduction à 3 semaines de la durée de la Conférence de pléni-potentiaires (SG)		535
(rubrique n° 5) Réduction des frais de mission pour les Conseillers: PMA: billet + per diem, pays en développement: billet seulement (SG)		1 300

Tableau B – Bases d'élaboration du Plan financier (suite)

En milliers de francs suisses		
	2000-2003 taux au 1.1.02	2004-2007 Estimations
(rubrique n° 9) 50% de la somme économisée en réduisant toutes les réunions d'1 journée sauf CRR (globale)		659
(rubrique n° 11) Suppression des comptes rendus (sauf pour les séances plénières des conférences habilitées à conclure des traités et le RRB) (globale)		1 795
(rubrique n° 12) Mise en œuvre de la technique d'«impression sur demande» pour les recommandations papier (SG)		1 829
(rubrique n° 14) Application de la pratique standard des Nations Unies pour les voyages (règle des 9 heures et classe affaires pour les fonctionnaires élus) (globale)		1 080
(rubrique n° 15) Réduction de 20% des frais de voyage pour les missions officielles du personnel du siège (globale)		1 140
<i>Autres réductions décidées par la Commission 6</i>		
Forum des politiques: pas de crédits (SG)		491
Comité du Règlement des radiocommunications: réduction par rapport au montant proposé pour la période 04-07 (UIT-R)		500
Total intermédiaire 4		34 230
5 DÉPENSES TOTALES À L'EXCLUSION DE LA CRR = 1 + 2 + 3 – 4	690 504	656 592
6 Estimation des recettes (total du Tableau A moins les recettes au titre de la Conférence régionale des radiocommunications, d'un montant de 17 796 000 francs suisses)		635 589
7 Solde ³⁾ (Rubrique 5 – Rubrique 6 ci-dessus)		–21 003

³⁾ Solde négatif de 21 millions de francs suisses dû à la diminution du nombre d'unités contributives.

Tableau C – Plan financier (dépenses) pour la période 2004-2007

En milliers de francs suisses		
	2000-2003 taux au 1.1.02	2004-2007
SECRETARIAT GÉNÉRAL		
Conférence de plénipotentiaires	3 318	1 952
Forum mondial des politiques de télécommunication	491	0
Sommet mondial sur la société de l'information	433	1 194
Conseil	4 043	3 763
Bureau du Secrétaire général et Départements	353 128	328 287
Publications	205	205
<i>Sous-total</i>		335 401
Réduction supplémentaire (21 millions × 33,3%) au Bureau du Secréariat général et dans les Départements		-7 000
Total	361 618	328 401
SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS		
Dépenses du Secteur		134 770
Réduction supplémentaire (21 millions × 28,2%)		-5 922
Total	139 587	128 848
SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Dépenses du Secteur		53 374
Réduction supplémentaire (21 millions × 11,3%)		-2 380
Total	55 575	50 994
SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Dépenses du Secteur		133 044
Réduction supplémentaire (21 millions × 27,1%)		-5 698
Total	133 724	127 346
Total général	690 504	635 589

DÉCISION 7 (Marrakech, 2002)

Examen de la gestion de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) qu'en 1991, la Commission de Haut Niveau a recommandé une décentralisation des budgets de l'UIT et davantage de délégation de responsabilités;

b) que, par sa Résolution 39 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé un examen des options en vue de renforcer la base financière de l'Union, et notamment des possibilités de réduction des coûts visant à une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources;

c) qu'en 2001, le Corps commun d'inspection des Nations Unies a examiné la gestion et l'administration de l'UIT et fait rapport au Conseil (Document C01/37);

d) qu'en 2001 également, l'application du principe d'une plus grande délégation d'autorité étant peu avancée, le Groupe de travail du Conseil sur la réforme de l'UIT a recommandé (Recommandation R14) d'étudier la possibilité de remplacer le système de gestion financière centralisée en vigueur à l'UIT par un système de budgets gérés par les Secteurs, avec la participation des groupes consultatifs des Secteurs, et d'examiner aussi, dans le cadre de l'analyse de faisabilité, les conséquences de l'attribution aux groupes consultatifs des Secteurs de crédits budgétaires limités,

considérant en outre

a) qu'en 2002, compte tenu des contraintes liées à la conjoncture économique mondiale, les ressources que les Etats Membres et les Membres des Secteurs pourront consacrer au financement des activités de l'UIT pendant la période financière 2004-2007 diminueront;

b) que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources disponibles pour financer ces activités;

c) que, compte tenu de la crise financière à laquelle l'UIT doit donc faire face, il faut d'urgence rechercher des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité;

d) que, pour parvenir à une utilisation plus efficace et plus efficiente des ressources, on peut déléguer la gestion des ressources pour obtenir des résultats en recourant à la délégation d'autorité pour les ressources financières et humaines;

e) que l'attribution aux Secteurs de crédits budgétaires limités et décentralisés dans la structure budgétaire de l'Union n'a pas permis d'atteindre les objectifs visés sous le *considérant a)*,

reconnaissant

a) que, pour déléguer davantage de pouvoir aux gestionnaires, des mécanismes de responsabilité et de contrôle appropriés seront nécessaires;

b) que le fait de déléguer le pouvoir de gérer une partie des budgets des Secteurs aux Directeurs des Bureaux permettra à ceux-ci de contrôler de façon plus efficace l'organisation des activités des Secteurs et qu'en conséquence ils devront consulter leurs groupes consultatifs respectifs dans l'exercice du pouvoir ainsi délégué,

décide

1 que, puisque l'on peut attendre des gains d'efficacité et d'efficience importants d'une décentralisation soigneusement planifiée et plus poussée des ressources de l'Union, une telle décentralisation sera mise en œuvre et examinée par le Conseil sur la base des travaux d'un groupe d'experts;

2 que, pour améliorer l'efficacité et l'efficience, le Secrétaire général déléguera aux Directeurs des Bureaux le pouvoir de gérer le budget de leur Secteur, lorsque les mécanismes de contrôle définis dans le cadre de l'examen de la gestion auront été mis en place,

décide en outre

que le *décide 2* confèrera aux Directeurs des Bureaux un contrôle sensiblement accru des Plans opérationnels des Secteurs, et que la délégation de pouvoir concernant les budgets des Secteurs devra être exercée après que les groupes consultatifs des Secteurs auront donné leur avis,

charge le Conseil, à la session extraordinaire qu'il doit tenir pendant la présente Conférence

1 de créer un groupe de spécialistes, comprenant un spécialiste de chaque région administrative, et de le charger d'entreprendre d'urgence les travaux mentionnés dans l'annexe de la présente Décision en consultation avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et les groupes consultatifs des Secteurs;

2 de demander à ce groupe de spécialistes de faire rapport au Conseil à sa session de 2003 afin que la présente Décision puisse être intégralement mise en œuvre d'ici à cette session et qu'elle puisse être utilisée lors de l'examen du projet de budget pour la période 2004-2005,

charge le Conseil

1 d'examiner les mesures proposées et de prendre les dispositions voulues pour veiller à leur mise en œuvre;

2 de suivre la mise en œuvre de la présente Décision à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de l'application de la présente Décision et sur les amendements qu'il faudra peut-être apporter en conséquence à la Constitution et à la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

1 après consultation du Comité de coordination, de déterminer les domaines du budget dans lesquels il peut être procédé à une décentralisation plus poussée des crédits budgétaires, notamment par transfert entre les crédits budgétaires;

2 de communiquer au Conseil le rapport annuel de l'auditeur interne de l'Union;

3 de mettre sur le site web du Conseil les procès-verbaux des réunions du Comité de coordination, sauf pour ce qui est des questions de personnel à caractère confidentiel.

ANNEXE DE LA DÉCISION 7 (Marrakech, 2002)

Groupe de spécialistes chargé de l'examen de la gestion de l'Union

Le Groupe de spécialistes chargé de l'examen de la gestion de l'Union a pour tâche d'entreprendre d'urgence des études sur la gestion globale de l'Union, afin que les résultats de ces études soient mis en œuvre dans les délais pour le budget biennal 2004-2005. Les experts de ce groupe sont détachés par les administrations, aux frais de celles-ci.

Mandat

Définir et évaluer des options, ainsi que leurs avantages et inconvénients, concernant l'efficacité, l'efficience et les aspects économiques de la gestion et de l'administration de l'Union dans son ensemble, en prenant en considération tous les éléments susceptibles d'aider l'UIT à s'acquitter d'une manière efficace et efficiente de ses fonctions et attributions, et en particulier procéder à l'examen des points suivants:

- 1 organisation de la gestion financière de l'Union, et notamment:
 - i) procéder à un examen approfondi de l'UIT, notamment du système des budgets gérés par les Secteurs, en vue de cerner toutes les possibilités d'économies et de faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées de la manière la plus économique possible;
 - ii) déterminer les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir une responsabilité et un contrôle appropriés, notamment en ce qui concerne le rôle que pourrait jouer le Vice-Secrétaire général dans l'approbation des aspects financiers;
 - iii) recommander les modifications qu'il convient d'apporter au Règlement financier;
- 2 étude des différentes fonctions et de la façon dont elles pourraient appuyer davantage les activités de l'Union, compte tenu de l'évolution des priorités des Etats Membres et des Membres des Secteurs (par exemple, en ce qui concerne la bibliothèque ou l'Unité des stratégies et politiques (SPU));

- 3 répartition actuelle des tâches liées à la documentation et aux publications entre les départements concernés du Secrétariat général et les Bureaux, en recensant les situations qui sont à l'origine de problèmes de contrôle de qualité et en précisant la répartition des tâches et des responsabilités;
- 4 effectifs des services d'interprétation et de traduction et systèmes de traduction et d'interprétation, y compris le recours partiel à l'externalisation (voir le Document PP02/115);
- 5 communication aux Etats Membres d'informations à caractère financier;
- 6 meilleure utilisation des services d'appui centralisés du Secrétariat général, afin de réduire les coûts liés aux activités TELECOM;
- 7 examen des fonctions administratives communes à chaque Secteur, notamment la question de leur regroupement au sein du Secrétariat général;
- 8 simplification des procédures internes.

DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

**Contribution de l'UIT à la déclaration de principes et au
Plan d'action du Sommet mondial sur la société de
l'information et document d'information sur
les activités de l'UIT pour le Sommet**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la présente Conférence par laquelle le Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) est invité à veiller à ce que l'UIT fasse une contribution au Comité de préparation (PrepCom) du SMSI;

b) que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI est invité à poursuivre ses travaux jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2006, avec la pleine coopération du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, et à continuer de fournir périodiquement des contributions actualisées de l'UIT au processus de préparation du SMSI, selon les besoins,

considérant en outre

a) que la contribution de l'UIT devra comprendre des propositions de fond, portant notamment sur la Déclaration de principes et le Plan d'action du SMSI, compte tenu des thèmes examinés par le PrepCom;

b) que, par la même Résolution, le Secrétaire général est aussi invité à soumettre au PrepCom un document d'information sur les activités de l'UIT pour le SMSI,

décide

de communiquer au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI le cadre général défini dans l'Annexe 1 de la présente Décision, en vue de guider la préparation de la contribution de fond de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre au PrepCom, à sa deuxième réunion, le document d'information figurant dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

2 de communiquer ces documents aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs pour examen.

Annexes: 2¹

¹ Ces annexes font partie intégrante de la présente Décision et seront publiées dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), mais ne seront pas considérées comme en faisant partie.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

Lignes directrices pour la contribution de l'UIT à la déclaration de principes et au plan d'action du SMSI**Introduction**

1 L'UIT, à qui il appartient de conférer une perspective mondiale à la société de l'information, a un rôle absolument fondamental à remplir. Avec le vaste corps de connaissances spécialisées dont elle dispose, et son expérience du développement des télécommunications, d'une part, et des moyens qui permettent de répondre aux besoins des pays en développement, d'autre part, elle doit donc, cela est important, contribuer de façon plus active et plus utile au SMSI, et tirer parti de l'occasion unique qui lui est offerte de construire la société mondiale de l'information dans tous ses domaines de compétence.

2 La présente contribution a été établie dans le contexte de la préparation du SMSI, désormais engagée, et tient compte des résultats de l'examen qu'a consacré au contenu et aux thèmes du Sommet le Comité de préparation à sa première réunion.

Cadre général

3 Un cadre général est défini ci-après dans cet esprit, sur la base des principaux domaines de compétence de l'UIT, qui permet de structurer la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI.

4 Cette contribution devra déboucher sur une définition plus fine aussi bien de la conception et de l'exécution des propositions spécifiques qui feront partie de l'apport de l'UIT que des résultats attendus, l'objectif étant de proposer pour le SMSI des éléments utiles, concrets, mettant avant tout l'accent sur l'action.

5 A cette fin, les trois objectifs généraux suivants ont été définis dans le souci de structurer la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI:

- i) assurer l'accès de tous aux TIC;
- ii) les TIC, outil de développement économique et social – parvenir aux objectifs de développement du Millénaire;
- iii) confiance et sécurité dans l'utilisation des TIC.

6 Ces objectifs ont été formulés sur la base des principaux domaines de compétence de l'UIT, domaines dans lesquels l'UIT pourrait assumer un rôle important dans les efforts déployés pour surmonter le problème de la fracture numérique et offrir des débouchés numériques, en particulier aux pays en développement, notamment en faisant fond sur les efforts et les activités déjà engagés. Ces objectifs pourront être modifiés ou élargis en fonction des besoins, de façon à ce qu'il soit possible de structurer la contribution de l'UIT à tout plan d'action ou déclaration pouvant découler du SMSI.

7 Dans l'élaboration des contributions de l'UIT au SMSI, on se fondera sur les critères suivants pour examiner, définir et formuler les différentes propositions:

- a) correspondre aux compétences de l'Union;
- b) répondre à une demande;
- c) être de portée globale et présenter suffisamment de souplesse pour répondre aux contextes nationaux et régionaux;
- d) correspondre tout particulièrement aux besoins des pays en développement;
- e) tenir pleinement compte et, si possible, tirer parti des activités déployées dans d'autres forums internationaux et régionaux, de telle sorte qu'il soit possible d'éviter toute activité faisant double emploi et d'obtenir une valeur ajoutée;
- f) traduire un esprit pratique et définir des objectifs à la fois réalistes et mesurables, tout en précisant des résultats tangibles;
- g) définir dans le cadre d'une consultation menée avec les pouvoirs publics les possibilités d'alliances éventuelles, lesquelles devant alors être étudiées avec les partenaires potentiels.

Contribution à la Déclaration de principes

8 La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Marrakech, 2002) est convaincue que le SMSI peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire tel qu'ils sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. Le paragraphe ci-dessous détermine les principes correspondant aux compétences de l'UIT, en particulier les domaines de compétence communs à l'UIT et à d'autres organisations.

9 La société de l'information offre un grand nombre de débouchés pour favoriser un développement durable. Les principes directeurs devraient à cet égard reprendre les éléments suivants, dont la liste n'est toutefois pas exhaustive:

- a) assurer le droit à l'information et à la connaissance;
- b) promouvoir l'accès universel dans des conditions financièrement abordables;
- c) renforcer la coopération internationale;
- d) créer les conditions de l'autonomie;
- e) mettre en valeur les capacités humaines;
- f) promouvoir la diversité linguistique et l'identité culturelle;
- g) renforcer la sécurité des réseaux d'information et de communication;
- h) améliorer l'accès aux marchés, plus particulièrement pour ce qui est des produits et services des pays en développement;
- i) résoudre les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, il faudra respecter les besoins spécifiques de chaque pays et suivre une approche définie en fonction des besoins des utilisateurs.

10 Afin que les technologies de l'information et de la communication soient largement disponibles, et que tous les habitants de la planète puissent profiter des avantages qu'elles apportent, les bases d'une société de l'information pourraient être structurées selon les principaux objectifs suivants, dont la liste n'est pas limitative.

I Assurer l'accès de tous aux TIC

11 Chacun, où qu'il se trouve, devrait avoir la possibilité de jouer un rôle dans la société mondiale de l'information et nul ne devrait être privé des avantages qu'elle offre. L'accès aux infrastructures et aux services TIC devrait être l'un des principaux objectifs du Sommet

12 L'accès universel, à des conditions financièrement abordables, aux TIC et le développement des applications et services TIC, en particulier dans les zones mal desservies, qu'elles soient urbaines ou rurales et isolées, est l'un des enjeux majeurs de la réduction de la fracture numérique.

13 La connectivité est donc un facteur, non seulement crucial, mais aussi central, qui contribue à l'édification d'une société mondiale de l'information dans laquelle tous et toutes peuvent jouer un rôle, à égalité. Il est particulièrement important de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement, des pays dont l'économie est en transition, des petits pays insulaires en développement et des pays les moins avancés.

14 Pour concrétiser pleinement les objectifs d'un accès universel et abordable aux TIC, il est nécessaire d'établir des structures juridiques, politiques et réglementaires de base, et ces structures doivent être transparentes.

II Les TIC, outil de développement économique et social – parvenir aux objectifs de développement du Millénaire

15 Les TIC sont au coeur de l'édification de l'économie mondiale basée sur le savoir et peuvent donc jouer un rôle important dans la promotion d'un développement durable et dans l'éradication de la pauvreté.

16 Le potentiel des TIC, lorsqu'il s'agit de rendre les populations autonomes, est énorme, notamment pour ce qui est des personnes handicapées, des femmes, des jeunes et des populations indigènes. Les TIC permettent de renforcer les capacités et les compétences, de créer davantage de possibilités d'emploi, d'aider les petites et moyennes entreprises et d'accroître la participation et la prise de décision en connaissance de cause à tous les niveaux, notamment grâce à un enseignement et à une formation améliorés, et surtout dans le respect total de la diversité culturelle et linguistique.

17 L'innovation technologique peut contribuer de façon considérable à améliorer l'accès aux services de santé, à l'éducation, à l'information et à la connaissance, ainsi qu'à offrir une plus grande gamme de moyens grâce auxquels les individus peuvent communiquer, ce qui à son tour contribue à une meilleure compréhension et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens du monde.

III Confiance et sécurité dans l'utilisation des TIC

18 Les avantages que peuvent offrir les TIC ne peuvent devenir réalité que si l'on est convaincu que ces technologies et ces réseaux sont fiables et sûrs, et ne sont pas mal utilisés. La mise en place d'un cadre de normes et d'accords internationaux compatible, stable et mondialement reconnu, constitue une composante essentielle de l'édification de la société de l'information et représente une démarche importante si l'on veut instaurer la confiance.

19 La confiance repose aussi sur l'existence d'un cadre réglementaire et juridique permettant notamment de résoudre les problèmes que posent la cybercriminalité, la sécurité des réseaux d'information et de communication, la protection de la sphère privée, les éléments juridiques du commerce électronique et la protection des droits de propriété intellectuelle. Autant d'éléments qui devraient être examinés sur une base internationale, avec l'engagement actif de toutes les parties intéressées.

20 Avec la multiplication des pirates de l'informatique et des virus informatiques, il est nécessaire de concevoir pour les réseaux d'information et de communication des systèmes de sécurité efficaces. Pour cela, une collaboration internationale des Etats, du secteur privé et de la société civile est requise afin qu'il soit possible de coordonner les mesures adoptées et d'élaborer des dispositions juridiques propres à protéger et à sécuriser les infrastructures, les systèmes et les services que nous apporte peu à peu la société mondiale de l'information.

Contribution au Plan d'action du SMSI

21 Les lignes qui suivent définissent un certain nombre d'orientations correspondant aux domaines de compétence de l'UIT et notamment aux domaines de compétence communs à l'UIT et à d'autres organisations.

I Rendre les TIC accessibles à tous

A Développement des infrastructures et accès abordable aux services TIC

22 Dans le développement des infrastructures de télécommunication dont font partie les infrastructures de réseau urbaines, interurbaines et longue distance, la priorité doit être accordée aux réseaux ruraux et aux réseaux desservant des régions éloignées ou isolées; à cet égard, les TIC (par exemple, les communications hertziennes dont les radiocommunications par satellite) offrent des solutions adéquates et économiques.

23 Le développement et l'intégration de l'Internet est un autre élément clé qui, avec celui des infrastructures de télécommunication proprement dites, est à la base de l'intégration et du développement de l'infrastructure de la société de l'information.

24 Pour élargir l'accès aux TIC et les rendre partout disponibles, il faut avant tout – cet élément est fondamental – disposer de contenus utiles et intéressants pour l'utilisateur, et dans des langues susceptibles d'être comprises. Dans l'élaboration de ces contenus, les initiatives relèvent largement de la sphère nationale, mais, pour les pays en développement et les pays les moins avancés, un programme d'assistance reposant sur des éléments techniques et financiers mis à disposition par les instances appropriées du système des Nations Unies devrait être envisagé.

25 Des équipements terminaux, d'un prix abordable et accessibles, pour les utilisateurs finals sont une composante essentielle de l'infrastructure d'une société de l'information et indispensable pour réduire la fracture numérique. L'adoption généralisée de normes internationales (notamment des recommandations de l'UIT) faciliterait le large déploiement des infrastructures TIC.

26 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Un programme mondial visant à établir une connectivité durable avec chaque village de la planète, dans le contexte de politiques et de programmes de développement nationaux orientés par les autorités nationales compétentes, et en partenariat avec le secteur privé et la société civile, en utilisant les techniques les plus appropriées et les plus abordables sur le plan financier.
- b) Elaboration, sur le plan mondial, sur le plan régional et sur le plan national, de mesures et de mécanismes permettant de proposer une large gamme de services TIC très performants et financièrement abordables.
- c) Des mesures concrètes doivent être prises en vue de la mise en place de points d'accès au réseau national, raccordé à l'Internet mondial.
- d) Toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la BIRD, le PNUD ainsi que les Etats Membres de l'Union qui sont donateurs ou bénéficiaires, doivent envisager d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'affectation des ressources. Des stratégies multiples visant à attirer les ressources, un appui financier, des mesures en faveur de l'investissement, et des projets sont nécessaires pour motiver et encourager l'investissement pour le développement et la mise en place d'infrastructures, de systèmes et de services de la société de l'information en zone rurale et dans des communautés éloignées ou isolées.

- e) Des mesures concrètes doivent être prises afin que l'on puisse remédier aux problèmes de la convergence.
- f) Il faut envisager une initiative spéciale soulignant et faisant mieux réaliser qu'il importe d'établir des normes techniques pour la société mondiale de l'information et permettant de traiter le problème du chevauchement des travaux dans ce domaine.

B Cadres politiques et réglementaires

27 Les cadres politique et réglementaire jouent un rôle particulièrement crucial pour la création d'un environnement propice à l'investissement.

28 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Programmes améliorés d'assistance, pour la prise de décisions en matière de TIC et à l'intention des instances réglementant les télécommunications.
- b) Création de forums pour les échanges d'expériences, à l'exemple du Colloque mondial des régulateurs organisé par l'UIT.

C Evaluation de la fracture numérique

29 Il est nécessaire de mettre au point des définitions et des programmes visant à décrire et à quantifier la gravité de la fracture numérique et à l'évaluer à intervalles réguliers afin de faire le point sur les progrès accomplis en vue de combler le fossé et de suivre les progrès de l'utilisation des TIC pour atteindre les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. On devrait pouvoir ainsi améliorer les résultats scientifiques et techniques des pays pour assurer l'établissement d'une coopération internationale cohérente et efficace en vue de réduire la fracture numérique.

30 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Définition de mécanismes permettant de décrire et de quantifier la fracture numérique et susceptible de faciliter:
 - 1) L'évaluation régulière de la fracture numérique, l'objectif étant de suivre la progression des différents pays en développement.
 - 2) La fourniture de données permettant de renforcer l'efficacité des mesures et programmes mis en œuvre pour réduire la fracture numérique.

- 3) La mesure de l'efficacité de la collaboration internationale au niveau de la réduction de la fracture numérique.
- b) Elaboration de plusieurs critères et indicateurs qualitatifs et quantitatifs couvrant les différentes dimensions des cyberstratégies, par exemple les infrastructures, le cadre juridique et réglementaire, la capacité à utiliser et élaborer un contenu et des applications, y compris en ce qui concerne le cybergouvernement, le cyberenseignement, la cybersanté et le commerce électronique.
- c) Définition des obstacles qui empêchent les pays de combler le fossé numérique et de proposer les mesures nécessaires sur le plan international, par exemple, assistance financière pour surmonter ces obstacles.

D Participation aux activités de recherche-développement dans le domaine des TIC

31 Afin de contribuer à réduire la fracture numérique, il importe de favoriser une plus grande participation des pays en développement aux activités de recherche-développement dans le domaine des TIC, l'objectif étant de parvenir à l'autonomie technique scientifique.

32 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Initiatives conjointes du secteur public et du secteur privé visant à aider les pays en développement à maîtriser les derniers progrès technologiques dans le domaine des TIC.
- b) Adoption de mesures visant à établir de nouveaux mécanismes de partenariat dans ce domaine entre différents pays, notamment entre pays développés et pays en développement.
- c) Elaboration et mise en œuvre de méthodes faisant appel à la coopération Sud-Sud.

II Les TIC, outil de développement économique et social, se prêtant à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire

E Renforcement des ressources humaines

33 Le développement des ressources humaines, l'enseignement, la formation, le transfert des connaissances et des données d'expérience sont des éléments essentiels qui aident les pays en développement à renforcer leurs capacités humaine, institutionnelle et organisationnelle afin de sensibiliser davantage l'opinion aux TIC, et de donner au public accès à ces technologies. Il est nécessaire de mettre en place des programmes à long terme de renforcement des capacités et de formation.

34 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Programme global de formation destiné en particulier aux fonctionnaires des pays en développement, couvrant les principaux éléments du développement des TIC: élaboration et mise en œuvre de cyberstratégies nationales, (cybergouvernement, cybersanté, cyberéducation, cybercommerce, etc.), renforcement des capacités au niveau de la réglementation et élaboration de programmes d'accès universel.
- b) Elaborer une base de données en ligne des possibilités de formation disponibles sur le plan mondial.

F Accès communautaire aux TIC

35 Les centres d'information communautaires tels que les bureaux de poste, les bibliothèques, les établissements scolaires, etc., permettent d'«amorcer» ou de renforcer la participation des habitants des communautés à la société de l'information, tout particulièrement dans les régions rurales et isolées, ce qui permettra à ces habitants de devenir progressivement partie intégrante de la culture évolutive de la société de l'information et d'être traités à égalité dans ce contexte.

36 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Développement d'indicateurs de connectivité communautaire, en vue d'accélérer l'accès de la population aux services des TIC.
- b) Diffusion d'exemples de réussite en ce qui concerne l'utilisation des TIC au service du développement.

G Mesures spéciales en faveur des pays en développement, des pays les moins avancés, des populations défavorisées et des communautés isolées et éloignées

37 De nombreux pays en développement mettent aujourd'hui en place des marchés des TIC plus concurrentiels et il leur faut donc mobiliser les investissements nationaux et internationaux pour répondre à la demande croissante de services. En outre, certains pays, par exemple les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement et d'autres, se trouvent confrontés à des problèmes particuliers dans le contexte de la société de l'information. La communauté internationale doit accorder à ces pays une attention particulière pour veiller à ce qu'ils ne soient pas exclus de l'économie et de la société mondiales de l'information.

38 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Propositions en vue de la mise en œuvre des initiatives prises sur les plans mondial et régional pour les pays les moins avancés, les petits pays insulaires en développement et d'autres, qui se trouvent confrontés à des problèmes particuliers dans le contexte de la société de l'information.
- b) Création de télécentres communautaires viables à long terme dans les pays en développement, en particulier dans les PMA et les petits pays insulaires en développement.

III Instaurer la confiance et promouvoir ainsi l'utilisation des TIC

39 Le développement de la société de l'information doit intervenir dans un climat de confiance, pour toutes les parties prenantes. L'élaboration de normes techniques peut aider à atteindre cet objectif.

40 On redoute que des technologies de l'information et de la communication risquent d'être utilisées à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de nuire à la sécurité des Etats dans les domaines tant civil que militaire.

41 On estime qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de ressources ou de technologies d'information à des fins criminelles ou terroristes.

42 Diverses mesures pourraient être envisagées dans le cadre de la préparation du SMSI, notamment:

- a) Elaborer des mécanismes adaptés afin de mieux faire connaître l'importance de la sécurité des réseaux d'information et de communication et des ressources à la disposition de la communauté internationale dans ce domaine.
- b) Examiner les menaces technologiques existantes et potentielles dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication, notamment en ce qui concerne le piratage informatique et les virus informatiques, ainsi que les méthodes et les moyens permettant d'éliminer ces risques.
- c) Améliorer l'échange d'informations techniques et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication.
- d) Participer, compte tenu des compétences fondamentales de l'UIT, aux mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies visant à:
 - 1) évaluer la sécurité de l'information, notamment les interférences préjudiciables dans les systèmes d'information et de télécommunication et dans les ressources d'information, ou l'utilisation illégale de ces systèmes et ressources;
 - 2) élaborer des méthodes et créer des organisations susceptibles de faciliter d'une part des interventions rapides en cas de problèmes de sécurité et d'autre part, le partage des informations et des moyens techniques disponibles pour les interventions en cas de problèmes de sécurité;
 - 3) envisager, à long terme, l'élaboration d'une convention internationale sur la sécurité des réseaux d'information et de communication.

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

**Document d'information sur les activités de l'UIT
pour le SMSI²****Introduction**

1 L'Union internationale des télécommunications (UIT) est l'institution spécialisée des Nations Unies au sein de laquelle les gouvernements et le secteur privé collaborent pour coordonner l'exploitation des réseaux et services de télécommunication et encourager le développement des technologies de communication. Fondée en 1865, l'UIT, avec 189 Etats Membres et plus de 650 Membres de Secteur, repose sur le principe d'un partenariat unique entre le secteur public et le secteur privé. Chaque fois que quelqu'un dans le monde décroche un téléphone et compose un numéro, répond à un appel sur un téléphone mobile, envoie une télécopie ou reçoit un message électronique, prend le bateau ou l'avion, écoute la radio, regarde son programme de télévision préféré ou aide un jeune enfant à maîtriser le dernier modèle de jouet à radioguidage, il se sert des travaux de l'UIT. Par conséquent, le rôle de l'UIT est essentiel à l'avènement de la société de l'information.

2 L'UIT est une organisation intergouvernementale qui repose sur le principe de la souveraineté nationale. Elle administre quatre grands traités internationaux: la Constitution (CS) et la Convention (CV) de l'UIT, le Règlement des radiocommunications (RR) et le Règlement des télécommunications internationales (RTI). La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les Etats Membres de l'Union. Convoquée tous les quatre ans, la prochaine Conférence de plénipotentiaires se tiendra en 2006.

3 L'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans la Constitution et dans la Convention, est notamment:

- «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;

² Le présent document d'information a été revu et révisé à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, Marrakech, 23 septembre-18 octobre 2002.

- «de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications».

4 L'idée du Sommet mondial sur la société de l'information a été lancée par l'UIT dans la Résolution 73 adoptée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998). En vertu de cette Résolution proposée initialement par la Tunisie, le Secrétaire général était chargé d'inscrire la tenue d'un Sommet mondial sur la société de l'information à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination (CAC) de l'Organisation des Nations Unies. En décembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 56/183, dans laquelle elle invitait l'UIT à jouer le rôle directeur principal dans le Secrétariat exécutif du Sommet ainsi que dans son processus préparatoire.

Conseil

5 Le Conseil de l'UIT a adopté un certain nombre de résolutions et une décision concernant le SMSI, en particulier la Résolution 1158 (session de 2000), la Résolution 1179 (session de 2001) ainsi que la Résolution 1196 (qui établit le mandat du groupe de travail sur le SMSI (GT-SMSI)) et la Décision 509 (session de 2002). En outre, à sa session de 2002, le Conseil a décidé de transformer son Comité de liaison du SMSI en groupe de travail du Conseil à part entière ouvert à tous les Membres.

Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI

6 Présidé par Yuri G. Grin (Russie), le groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI a tenu sa première réunion le 21 septembre 2002 à Marrakech. Le groupe de travail a coordonné la rédaction du présent document d'information et la mise en place d'un cadre détaillé pour la contribution importante qu'apportera l'UIT au Sommet. Ce cadre a fait l'objet de débats et a été révisé à la PP-02. Les travaux du groupe de travail peuvent être consultés à l'adresse suivante: http://www.itu.int/council/wsis/wsis_WG.html.

7 Le Conseil a transmis à la PP-02 un rapport sur les travaux de son groupe de travail (Document PP-02/78) (<http://www.itu.int/plenipotentiary/documents.asp>). Un groupe ad hoc s'est ensuite réuni pendant la PP-02 pour étudier plus avant la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI ainsi qu'une résolution de la Conférence de plénipotentiaires relative au SMSI.

Le plan stratégique de l'Union

8 La réalisation des objectifs de l'Union est favorisée par l'adoption d'un plan stratégique quadriennal. La Conférence de plénipotentiaires de Marrakech a adopté un plan stratégique pour la période 2004-2007. Ce plan fixe six principaux objectifs pour l'Union, dont plusieurs se rapportent directement à la société de l'information:

Objectif 1 – Maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres et avec les organisations régionales compétentes pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, en jouant le rôle de chef de file concernant les initiatives du système des Nations Unies en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Objectif 2 – Contribuer à la réduction de la fracture numérique internationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC, en facilitant la pleine interconnexion et la pleine interopérabilité des réseaux et des services afin d'encourager la connectivité mondiale, en jouant pour ce faire un rôle de premier plan dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information SMSI et en tenant dûment compte des conclusions pertinentes qu'aura dégagées ce Sommet.

Objectif 3 – Elargir la composition de l'Union, étendre et faciliter la participation coopérative d'un nombre croissant d'organisations et d'administrations.

Objectif 4 – Elaborer, sur la base de contributions soumises par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux.

Objectif 5 – Continuer d'améliorer l'efficacité, l'efficience et l'utilité pratique des structures de l'UIT et des services qu'elle fournit à ses Etats Membres, ses Membres des Secteurs et ses Associés.

Objectif 6 – Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés, en particulier aux pays en développement, les moyens de relever les défis de la privatisation, de l'ouverture à la concurrence, de la mondialisation et du progrès technologique.

Les Secteurs de l'Union

9 L'Union exerce ses activités par le biais de trois Secteurs: le Secteur des radiocommunications (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D). Chacun de ces Secteurs, dont les activités sont décrites ci-après, contribuera de façon décisive au succès du Sommet. En outre, les travaux des trois Secteurs bénéficient de l'appui du Secrétariat, dont les activités en relation avec le Sommet sont, elles aussi, brièvement décrites ci-après.

Secteur des radiocommunications (voir www.itu.int/ITU-R/)

10 Le Secteur des radiocommunications de l'UIT a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellites, de procéder à des études et d'adopter des recommandations sur des questions de radiocommunication.

11 Le Secteur de l'UIT-R joue un rôle essentiel dans la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites, ressources naturelles limitées qui font l'objet d'une demande croissante de la part de nombreux services: services fixe et mobile, radiodiffusion, service d'amateur, recherche spatiale, météorologie, systèmes mondiaux de positionnement, surveillance de l'environnement, sans oublier les importants services de communication garantissant la sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs.

12 Le Secteur de l'UIT-R contribue de diverses manières à l'instauration de la société de l'information, notamment:

- en facilitant la coordination en temps utile entre divers systèmes spatiaux et systèmes de Terre et en prenant des initiatives sur le plan de la réglementation du spectre qui visent à assurer une plus grande harmonisation des attributions de fréquences et de l'utilisation des orbites de satellites;

- en facilitant la mise en place de systèmes de radiocommunication modernes dans les zones rurales, notamment dans les pays en développement, et en fournissant une assistance aux Etats Membres en ce qui concerne la gestion du spectre, par exemple par le biais de formations, de réunions d'information, de séminaires, de l'élaboration de manuels et de la fourniture d'outils de gestion automatisée du spectre;
- en répondant à une gamme élargie de besoins de fréquences par le biais d'une gestion efficace du spectre des fréquences radioélectriques, dans un environnement exempt de brouillages préjudiciables, tout en veillant à ce que le Règlement des radiocommunications et les droits des Etats Membres soient respectés;
- améliorer les techniques de gestion internationale du spectre.

Secteur de la normalisation des télécommunications
(voir www.itu.int/ITU-T/)

13 Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT a pour mission d'être l'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et ceux du secteur public œuvrent ensemble à l'élaboration, la fourniture et la promotion de recommandations (normes) sur les télécommunications, consensuelles et d'application mondiale, pour la société de l'information. Le principal atout du Secteur réside dans sa capacité à réunir toutes les parties prenantes dans un environnement mondial pour élaborer des recommandations dans les domaines dont ses Membres reconnaissent qu'ils relèvent de sa compétence.

14 L'UIT-T établit des Recommandations techniques représentant environ 70 000 pages. Ces recommandations garantissent le bon fonctionnement des réseaux et des services mondiaux d'information et de communication. Un des objectifs du Secteur de l'UIT-T, tel qu'il est énoncé dans le plan stratégique de l'UIT, consiste à «déterminer les domaines dans lesquels des recommandations devraient être élaborées pour la société de l'information». L'UIT-T a également pour mission de «faciliter l'interopérabilité des réseaux et des services», de «pouvoir élaborer des recommandations susceptibles d'avoir des incidences réglementaires ou politiques» et de «prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement».

15 Pour contribuer aux travaux du groupe de travail sur le SMSI (GT-SMSI), le Directeur du TSB a soumis une série de propositions, dont l'une vise à organiser, en marge du Sommet, une manifestation sur le thème «Faciliter l'accès en supprimant les obstacles: le rôle essentiel des normes internationales». Cette contribution met l'accent sur l'expérience acquise par l'UIT, qui a su créer des partenariats de travail entre Etats Membres et Membres des Secteurs et souligne l'importance capitale des normes mondiales de télécommunication pour faciliter la mise en place d'une économie et d'une société mondiales de l'information. La contribution du TSB est reproduite dans son intégralité sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/council/wsis/004e.doc>.

Secteur du développement des télécommunications (voir www.itu.int/ITU-D/)

16 La mission du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT est d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et qui sont fondés sur le droit de tous les habitants de la planète à communiquer par le biais de l'accès aux infrastructures et aux services de l'information et de la communication. L'UIT-D a donc pour mission:

- d'aider les pays en développement, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), à faciliter la mobilisation des ressources techniques, humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre et à favoriser l'accès à ces technologies;
- de permettre à tout un chacun de bénéficier des avantages qu'offrent les TIC;
- de promouvoir les actions susceptibles de réduire la fracture numérique et d'y participer;
- d'élaborer et de gérer des programmes visant à faciliter la diffusion d'informations adaptées aux besoins des pays en développement, en accordant une attention spéciale aux populations qui ont des besoins spécifiques, notamment les handicapés et les défavorisés.

17 Les principaux programmes du Secteur du développement s'articulent autour des six programmes du Plan d'action d'Istanbul (voir l'Encadré 1), qui définit les modalités qui permettront aux pays en développement de faire de la fracture numérique une ouverture numérique, et couvrent les points suivants: réforme de la réglementation, développement des réseaux de télécommunication, cyberstratégies et cyberapplications, questions économiques et financières, renforcement des capacités humaines, et programme spécial en faveur des pays les moins avancés. Ces travaux sont complétés par un programme d'échange d'informations, qui se concrétise notamment par la publication (conjointement avec l'Unité des stratégies et politiques) du Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, du Rapport sur les tendances de la réforme des télécommunications et par d'autres publications et bases de données.

18 Le Bureau de développement des télécommunications a présenté une contribution dans laquelle il donne des renseignements sur les travaux de l'UIT-D en rapport avec le Sommet mondial et la société de l'information et disponible sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/council/wsis/004e.doc>. Cette contribution traite notamment des différentes composantes du Plan d'action d'Istanbul et de la Résolution 30 adoptés par la CMDT-02 à Istanbul, et du rôle de l'UIT-D dans la préparation du SMSI. Les mesures prises dans le cadre de la Résolution 30 (Istanbul, 2002) afin d'appuyer le SMSI comprennent, entre autres choses, les points suivants:

- Plan d'action d'Istanbul (CMDT-02) axé sur les façons et les moyens de stimuler le développement des TIC, y compris de l'infrastructure de base, la priorité étant accordée au développement de l'infrastructure pour les pays les moins desservis;
- appui au Plan d'action d'Istanbul grâce à des activités dans le domaine de l'information et des statistiques permettant d'évaluer le développement des TIC dans le monde entier;
- présentation du Plan d'action d'Istanbul à la réunion PrepCom 1 du SMSI afin d'exposer les mécanismes grâce auxquels le Plan d'action d'Istanbul englobe des initiatives extérieures sur le développement des TIC menées par d'autres instances;
- appui aux réunions de préparation régionales du SMSI; et
- initiatives en faveur du développement sur le plan mondial et régional menées dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul.

19 La contribution du BDT contient également un certain nombre de propositions et de recommandations en vue de l'élaboration du Plan d'action du Sommet. Certaines des mesures proposées par le Bureau ayant le plus d'intérêt pour la société de l'information concernent les travaux sur les cyberstratégies/cyberapplications, les études de cas par pays sur la diffusion de l'Internet et les travaux de l'Unité de la réforme sectorielle sur l'assistance fournie aux pays en développement pour élaborer des cadres réglementaires de base. Par ailleurs, l'Unité des statistiques et des données sur les télécommunications est à l'origine de plusieurs publications ayant pour objet d'évaluer la diffusion des TIC.

Encadré 1 – Plan d'action d'Istanbul

Le Plan d'action d'Istanbul définit les modalités qui permettront aux pays en développement de faire de la fracture numérique une ouverture numérique. Réduire la fracture numérique implique de fournir un accès aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'encourager leur utilisation de sorte que tous les segments de la société puissent tirer profit des possibilités offertes par la société de l'information. L'ouverture numérique non seulement sert de moteur à la croissance économique mais favorise les progrès aux plans social, éducatif et médical. Ces objectifs reposent sur le déploiement de réseaux et de services TIC.

Le Plan d'action d'Istanbul constitue un tout qui permettra aux pays en développement de promouvoir la mise en place, dans des conditions équitables et viables, de réseaux et de services TIC à un coût abordable. Le Plan d'action d'Istanbul est centré sur une série de six programmes, qui sont les suivants:

- 1) le programme **Réforme de la réglementation** porte sur les outils concrets et les moyens qui permettront aux instances de réglementation de procéder à la réforme voulue pour répondre de la manière la plus efficace possible aux objectifs nationaux en matière de développement et d'utilisation des TIC et d'accès à ces techniques, en créant des débouchés pour des investissements sûrs et en assurant un accès universel aux TIC;
- 2) le programme **Développement des technologies et des réseaux de télécommunication/TIC** vise à aider les pays en développement à assurer la transition vers les technologies de la nouvelle génération, y compris les services mobiles, la radiodiffusion, la gestion du spectre, le protocole Internet et le multimédia afin d'avoir le plus possible recours à des technologies nouvelles appropriées pour mettre en place les réseaux TIC;

- 3) le programme **Cyberstratégies et cyberapplications** vise à favoriser la mise en œuvre d'applications à valeur ajoutée et du protocole Internet (réseaux et applications) dans les secteurs de l'administration, de la santé, de l'éducation, du commerce, de l'agriculture et dans d'autres secteurs en étendant les avantages sociaux et économiques des TIC à tous les segments de la société;
- 4) le programme **Questions économiques et financières, y compris les coûts et les tarifs** vise à aider les pays en développement à se préparer à un environnement concurrentiel où la priorité n'est plus accordée au financement public de l'infrastructure et des services mais aux investissements du secteur privé, à l'élaboration de lignes directrices sur l'analyse économique, les politiques et les stratégies de financement propres à encourager une baisse des coûts pour les utilisateurs finals;
- 5) le programme **Renforcement des capacités humaines** vise à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités humaines, institutionnelles et structurelles grâce à la gestion et au développement des ressources humaines en étendant son champ d'action jusqu'aux décideurs et régulateurs eux-mêmes qui se trouvent à l'avant-garde de la conception et de la mise en œuvre de politiques permettant d'assurer un meilleur accès aux TIC et leur utilisation accrue;
- 6) le **Programme spécial en faveur des pays les moins avancés (PMA)** sera évalué du point de vue de sa qualité et des services qu'il permettra d'assurer en temps voulu en vue d'intégrer les PMA dans l'économie mondiale grâce au développement des télécommunications et du point de vue de sa capacité à améliorer l'assistance offerte aux PMA.

Les travaux prévus dans le cadre des six programmes seront complétés et renforcés par des initiatives favorisant la participation numérique, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes spéciaux en matière de TIC, notamment les femmes, les jeunes et les populations autochtones compte tenu de l'incidence des TIC sur ces groupes spéciaux.

Les statistiques et les analyses expliquant les tendances du développement des TIC sont essentielles pour classer les pays selon certains critères, évaluer leur état de cyberpréparation et effectuer, en connaissance de cause, des choix nationaux en matière de politique, de législation et de réglementation en vue du développement des TIC. Ce sont ces statistiques et ces analyses qui constitueront la base d'indicateurs objectifs et mesurables sur l'état de l'économie et de la société mondiale de l'information. Le Plan d'action d'Istanbul renforcera et améliorera les activités actuelles de collecte et de diffusion d'information du BDT pour aider les pays à évaluer leur niveau de cyberpréparation.

Pour de plus amples renseignements, voir le site web de l'UIT-D à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-D/isap/index.html>.

Secrétariat général (voir www.itu.int/osg)

20 Le Secrétariat général a pour mission de fournir aux Membres de l'Union des services efficaces et de haute qualité, notamment lors de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, d'autres conférences et réunions, des expositions TELECOM et d'autres manifestations, et de diffuser des informations – par exemple, grâce aux publications ou par l'intermédiaire du site web de l'UIT. Le Secrétariat général met également des services et des fonctionnaires à la disposition du Secrétariat exécutif du SMSI, dont les bureaux se trouvent au siège de l'UIT.

21 Le Secrétariat général mène diverses activités qui se rapportent directement au Sommet:

- Programme des nouvelles initiatives de l'UIT. Etabli en 1999, ce programme doit servir à favoriser la réalisation de recherches et d'ateliers stratégiques de qualité sur des sujets d'actualité de nature politique ou réglementaire présentant un grand intérêt pour les Membres de l'UIT. D'autres sujets ont été traités récemment: infrastructures de réseaux critiques: créer un climat de confiance, diffusion de l'Internet, noms de domaine multilingues, octroi de licences aux systèmes mobiles de la troisième génération, services large bande, etc. (voir <http://www.itu.int/ni>).
- «Nouvelles de l'UIT»: un numéro spécial sur le SMSI a été publié en décembre 2001 dans cette revue spécialisée sur les télécommunications, qui existe depuis 1869 (voir <http://www.itu.int/itunews/>).
- Un nouveau rapport, consacré à l'Internet mobile, qui présente une analyse de l'incidence des technologies de communication mobiles et hertziennes sur la société de l'information mobile, a été publié en septembre 2002 par l'Unité des stratégies et politiques (voir <http://www.itu.int/spu>).
- Forum mondial des politiques de télécommunication: les éditions les plus récentes ont eu lieu en 1998 (commerce des télécommunications) et en 2001 (téléphonie IP).
- World TELECOM-2003: cette exposition commerciale et ce forum auront lieu à Genève du 12 au 18 octobre 2003, quelques semaines avant la première phase du SMSI.
- Poursuite des études relatives aux IMT-2000 dans le cadre des Secteurs de l'Union.

Conclusion

22 Les travaux spécialisés de l'UIT dans les domaines de la gestion du spectre, du numérotage, de l'assistance aux pays en développement, de l'élaboration de normes, de la coopération internationale et de la diffusion de l'information jouent un rôle capital dans la mise en place de la société de l'information, et inversement. L'Union a d'ailleurs été chargée de diriger les préparatifs du Sommet. Sa structure unique, qui repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, offre une occasion exceptionnelle de rassembler autour d'objectifs communs les différents partenaires. L'UIT ne fait pas que parler de la création de la société de l'information, elle mène vraiment une action à cet effet.

RÉSOLUTION 2 (Rév. Marrakech, 2002)

Forum mondial des politiques de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;
- b)* que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans de nombreux pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;
- c)* que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;
- d)* qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;
- e)* les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

b) que l'UIT occupe une position exceptionnelle et possède l'expérience nécessaire pour servir de cadre à la coordination, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication ainsi qu'à l'échange d'informations à ce sujet;

c) que le Forum mondial des politiques de télécommunication qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998 et 2001 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient également dans l'avenir pouvoir débattre de stratégies et de politiques;

b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, de continuer à organiser le Forum pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut niveau, sur les politiques de télécommunication;

c) que l'objet du Forum est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et ainsi, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile;

- d)* que le Forum devrait continuer à accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;
- e)* la nécessité de prévoir un temps de préparation suffisant pour le Forum;
- f)* l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional,

décide

- 1 que le Forum mondial des politiques de télécommunication, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;
- 2 que le Forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, au besoin, formulera des avis, à soumettre aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 3 que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;
- 4 que le Forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;
- 5 que le Forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et dans la mesure du possible à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;
- 6 que le Conseil arrêtera la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du Forum mondial des politiques de télécommunication;

7 que l'ordre du jour et les thèmes seront arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du Forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur un rapport du Secrétaire général établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs;

9 qu'une large participation au Forum mondial des politiques de télécommunication et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du Forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des Forums mondiaux des politiques de télécommunication qui pourraient être organisés dans l'avenir;

2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le Forum mondial des politiques de télécommunication pour suite à donner.

RÉSOLUTION 11 (Rév. Marrakech, 2002)

**Expositions et forums mondiaux ou régionaux
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que les expositions de télécommunication et les forums associés présentent un intérêt considérable pour tenir les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté des télécommunications au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de mettre ces progrès au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs, notamment des pays en développement;
- b)* que les manifestations mondiales ou régionales TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;
- c)* que les manifestations régionales TELECOM permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;
- d)* que les expositions et forums régionaux organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres, sans but commercial, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement;
- e)* les engagements pris par la Suisse à l'égard de l'UIT;
- f)* les engagements pris par les pays signataires de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

notant

- a) qu'un comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités de TELECOM;
- b) que de nombreux pays en développement ont sensiblement progressé sur la voie du développement de leur secteur des télécommunications;
- c) que certains de ces pays ont désormais la capacité et la volonté d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM;
- d) que l'UIT organise avec succès, depuis de nombreuses années, des expositions et des forums mondiaux ou régionaux TELECOM;
- e) que les principes régissant les activités de l'UIT dans ce domaine se sont révélés extrêmement utiles pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'Union et pour l'ensemble de la communauté des télécommunications;
- f) que la souplesse opérationnelle dont la direction de TELECOM a besoin pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans son environnement semi-commercial s'est révélée utile,

décide

- 1 que l'Union devra continuer, en collaboration avec ses Etats Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication;
- 2 que l'Union devra veiller à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité pour les expositions et forums de télécommunication de dégager des excédents de recettes et, d'autre part, la capacité et la volonté des pays, notamment des pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM;
- 3 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités de TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement), qui s'inscrivent dans le cadre des activités permanentes de l'Union;
- 4 que les décisions du Secrétaire général concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM doivent être prises de façon ouverte et en toute transparence, sur la base de critères objectifs (cahier des charges et appel à candidatures);

5 que les activités de TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux pratiques en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et d'audit internes;

6 que la vérification des comptes des activités de TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

7 qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée, en tant que ressources extrabudgétaires du Bureau de développement des télécommunications, à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que toutes les activités de TELECOM soient gérées comme il convient conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union et en particulier à la présente Résolution;

2 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM et à leur apporter une assistance dans ce domaine;

3 de tenir compte, dans le cadre de ces mesures, des éléments suivants:

- application souple des critères de l'UIT relatifs aux expositions et forums régionaux de télécommunication (espace nécessaire, prix pratiqués pour l'espace des expositions et des forums et pour les bureaux);
- établissement d'un système de roulement pour décider du lieu des manifestations régionales TELECOM, système qui tiendra dûment compte des pays qui n'ont pas eu l'occasion d'en accueillir mais qui souhaitent et qui peuvent le faire;

4 de prendre l'avis du Comité de TELECOM, dont le mandat et les principes régissant la composition sont approuvés par le Conseil sur proposition du Secrétaire général;

5 d'assurer la transparence des activités de TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces activités et notamment:

- de toutes les activités commerciales de TELECOM;
- de toutes les activités du Comité de TELECOM;

- des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM;
 - des manifestations futures et de leurs incidences financières, de la stratégie future et des risques à prendre en considération;
 - des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;
- 6 d'assurer le contrôle interne, l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 5 du *charge le Secrétaire général*, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;
- 2 d'examiner et d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport du vérificateur extérieur des comptes de l'Union;
- 3 d'examiner et d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM et de fixer chaque année le montant à transférer sur le Fonds spécial de coopération technique;
- 4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes d'un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût et, dans le cas des manifestations régionales, le système de roulement et, dans le cas des manifestations mondiales, les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;
- 5 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et les principes liés à la composition du Comité de TELECOM.

RÉSOLUTION 21 (Rév. Marrakech, 2002)

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunications internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

reconnaissant

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'interdire ou d'autoriser certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs sur ses télécommunications nationales;
- b) les intérêts des pays en développement;
- c) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

considérant

- a) que le recours aux procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication;
- b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC);
- c) que, dans certains cas, l'utilisation de procédures d'appel alternatives peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;
- d) qu'un certain nombre de Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication, à laquelle faisait référence la Résolution 21 (Rév. Minneapolis, 1998) qui:

- invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;
- chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

b) la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996, concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle l'UIT-T a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, des recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

c) la Résolution 29 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 1996), par laquelle cette dernière a décidé:

- que les administrations et les exploitations reconnues (ER) devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC;
- que les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable, dans un esprit de coopération, pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
- qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires;

d) la Résolution 22 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication, par laquelle:

- l'UIT-T a été instamment prié d'accélérer les études relatives à la réforme des taxes de répartition, compte tenu du coût de la fourniture des services;
- les administrations ont été invitées à contribuer aux travaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T et de son groupe spécialisé en vue de régler rapidement le problème de la réforme des taxes de répartition, compte dûment tenu des différentes parties concernées,

consciente

a) qu'en octobre 2002, 106 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

b) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC,

décide

1 d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T visées sous *considérant d)*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services,

charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude du reroutage.

RÉSOLUTION 25 (Rév. Marrakech, 2002)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a)* la Résolution 25 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, qui définissait les fonctions générales de la présence régionale;
- b)* la Résolution 25 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de la normalisation des télécommunications (BDT), de renforcer progressivement la présence régionale;
- c)* les Résolutions 1143 et 1183 adoptées par le Conseil respectivement à ses sessions de 1999 et de 2001, qui déterminent une série de mesures que doit prendre le Directeur du BDT;
- d)* les rapports annuels au Conseil relatifs aux progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites Résolutions, qui ont été soumis par le Secrétaire général et les Directeurs du BDT, du BR et du TSB;
- e)* qu'à sa session de 2002, le Conseil a approuvé un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 1183;
- f)* qu'il est recommandé dans le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2004-2007, de renforcer les canaux de communication entre le BDT, les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et de faire en sorte qu'il y ait une bonne communication et une bonne coordination entre le BDT – tant au siège que dans les bureaux régionaux – et le Secrétariat général, le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

g) que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration avec le Secrétaire général et les Directeurs du TSB et du BR, de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de celle-ci pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer parti de toutes les activités de l'Union,

réaffirmant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses Etats Membres et Membres des Secteurs, d'améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et de nouer des relations plus étroites avec des organisations régionales ou sous-régionales;

b) qu'il est important de continuer à renforcer la coordination entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat général,

considérant

a) que l'environnement des technologies de l'information et de la communication (TIC) a subi de nombreux changements depuis la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

b) que l'on ne saurait faire abstraction de l'incidence de la mondialisation, de la libéralisation et de la convergence technologique;

c) que de nombreux pays sont confrontés à toute une série complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;

d) que l'UIT devrait rester l'organisation intergouvernementale chef de file dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des réseaux de télécommunication et des réseaux d'information, et pour faciliter l'accès universel afin que tout un chacun, partout, puisse participer à l'économie et à la société mondiale de l'information et bénéficier de leurs avantages;

e) qu'il faut mettre en place des moyens pour que la présence régionale puisse répondre efficacement et concrètement aux besoins essentiels des pays en développement, ce qui à terme profitera également aux pays développés;

f) qu'il faut voir dans la présence régionale un atout et non une contrainte pour l'Union,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, par sa Résolution 72 (CMR-97), la Conférence mondiale des radiocommunications a décidé de charger le Directeur du BR, d'une part, de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures conférences mondiales des radiocommunications, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et d'autre part, de faire rapport sur les résultats de ces consultations;

d) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications, par sa Résolution 21 (La Valette, 1998) et sa Résolution 32 (Istanbul, 2002), a décidé que l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des groupes régionaux de rapporteurs qui compléteraient les deux commissions d'études de l'UIT-D, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindres frais, à l'examen de certaines questions;

e) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT de répondre plus rapidement aux besoins propres aux régions;

f) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;

g) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;

h) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;

i) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique;

j) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux,

notant

a) que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;

b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et concrètes aux bureaux régionaux;

c) que la coordination entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat général devrait être encore plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

décide

1 que, dans les limites des ressources existantes de l'Union, la présence régionale doit être encore renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;

2 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;

3 que les bureaux régionaux doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour la période 2004-2007, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;

4 que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de tous les éléments du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2004-2007 afin de renforcer la présence régionale, en particulier:

- a) développer et renforcer les bureaux régionaux en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;
- b) réviser les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'assurer leur transparence et d'améliorer l'efficacité du travail;
- c) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres sur leurs priorités en ce qui concerne les projets de développement régionaux et pour les tenir informés du choix et du financement des projets;
- d) donner davantage d'autonomie aux bureaux régionaux tant pour la prise de décisions que pour la satisfaction des besoins vitaux des Etats Membres de la Région, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
 - assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés, d'accueil de réunions, de cours ou de séminaires;
 - assumer des fonctions liées à l'établissement et à la mise en œuvre de leurs budgets, fonctions qui peuvent leur être déléguées;
 - veiller à ce qu'ils participent réellement aux débats relatifs à l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications;

5 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre, d'une part, les bureaux régionaux de l'UIT et, d'autre part, les organisations régionales concernées et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi;

6 que des réunions régionales devraient être organisées dans les diverses régions par les Secteurs compétents, et en particulier par l'UIT-D, afin d'accroître la participation aux réunions mondiales correspondantes et d'en renforcer l'efficacité;

7 que des ressources importantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour:

- appuyer des projets pilotes visant à mettre en œuvre des cyberservices/applications, à en analyser et en diffuser les résultats et à en gérer l'adaptation et le développement ultérieurs au sein de la région;
- créer un mécanisme chargé:
 - i) d'élaborer un modèle commercial adapté et durable qui impliquera le secteur privé (entreprises et milieux universitaires);
 - ii) d'aider à déterminer une technologie adaptée qui réponde aux exigences et aux besoins des populations vivant dans les zones rurales;
 - iii) de formuler une stratégie de mise en œuvre dans les zones rurales qui tienne compte des connaissances que ces populations ont dans le domaine des TIC et qui soit adaptée à leur situation et à leurs besoins;
- aider activement les Etats Membres pour les projets financés sur des fonds d'affectation spéciale,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et la nature complémentaire des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement dans ces pays;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale, portant sur les effectifs, la situation financière et l'évolution des activités, y compris leur élargissement aux trois Secteurs, et contenant, le cas échéant, les propositions de modification permettant à la présence régionale de mieux s'acquitter de sa mission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;

2 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révèlera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux, selon les besoins, en tenant dûment compte de la répartition régionale des emplois;

5 de veiller à ce que les bureaux régionaux aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la circulation de l'information entre le siège et les bureaux hors siège;

7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui;

8 de prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge effective des activités du BR et du TSB dans les bureaux régionaux,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

RÉSOLUTION 31 (Rév. Marrakech, 2002)

**Infrastructure des télécommunications et technologies
de l'information et de la communication pour
le développement socio-économique et culturel**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les moyens et services de télécommunication sont non seulement le résultat de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires accomplis récemment, notamment la convergence des télécommunications, des techniques et des services informatiques, dénommés technologies de l'information et de la communication (TIC), sont un moteur du changement à l'ère de l'information;

d) que l'Union joue un rôle de direction de premier plan dans les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui mettra l'accent sur l'importance des TIC et s'emploiera à faire en sorte que tous les peuples du monde puissent profiter de leurs avantages,

soulignant

le rôle important, du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, que jouent les télécommunications dans le développement de l'administration en ligne, de l'emploi, de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, et dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002) a établi les programmes de travail des commissions d'études et approuvé des résolutions visant à promouvoir les possibilités des systèmes numériques, en soulignant le rôle de l'utilisation des TIC dans les programmes de téléenseignement et de télésanté, et que des principes, des objectifs et des buts spécifiques sont énoncés dans le Plan d'action d'Istanbul,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes liées à la conjoncture économique mondiale, les ressources disponibles dans la plupart des pays en développement pour les investissements dans divers secteurs du développement ne cessent de diminuer;

b) que, dans ce contexte, on continue de s'interroger sur les priorités interdépendantes liées à la répartition des ressources entre les divers secteurs, en vue d'orienter les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle que jouent les TIC et sur leur contribution générale à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études entreprises par le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet positif,

se félicitant

des diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1 que l'Union devra continuer d'organiser, de mener ou parrainer les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent qui évolue, la contribution des TIC au développement général;

2 que l'Union devra continuer à servir de centre d'échange d'informations et, dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, à mettre en œuvre des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications et aux TIC,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les institutions de financement ainsi que les équipementiers et les prestataires de services de télécommunication et d'autres TIC à apporter leur concours à la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux TIC dans le processus du développement et d'accorder un rang de priorité plus élevé à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

- 1 de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris, notamment, le PNUD, la BIRD, les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;
- 2 d'organiser si nécessaire des études, dans la limite des crédits disponibles;
- 3 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 4 de faire le nécessaire pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil

- 1 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION 33 (Rév. Marrakech, 2002)

Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en faveur de la mise en œuvre des versions précédentes de la présente la Résolution;
- b) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;
- c) avec satisfaction que la station mobile de contrôle des émissions et de radiogoniométrie offerte par l'UIT sur les fonds provenant des excédents de TELECOM a été très utile pour lancer la mise en œuvre d'un système de contrôle des émissions,

reconnaissant

- a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des versions précédentes de la présente Résolution depuis l'adoption de sa version initiale en 1994;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication, ainsi qu'à son Autorité de réglementation des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins en coordination avec cette action,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 36 (Rév. Marrakech, 2002)

Les télécommunications au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

faisant siennes

a) la Résolution 644 (Rév.CMR-2000) de la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

b) la Résolution 34 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les ressources de télécommunication au service de l'assistance humanitaire,

considérant

a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels,

notant

que des activités sont entreprises aux niveaux international, régional et national, au sein de l'UIT et dans d'autres organisations compétentes, afin de mettre en place des moyens concertés au niveau international pour exploiter de façon harmonisée et coordonnée des systèmes assurant la protection du public et des secours en cas de catastrophe,

reconnaissant

- a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences traumatisantes sur le plan humain;
- b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des moyens de télécommunication,

décide de charger le Secrétaire général

- 1) de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leur pays respectif à la Convention de Tampere;
- 2) lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Tampere et en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de ladite Convention,

prie instamment les Etats Membres

d'œuvrer à la signature de la Convention de Tampere avant la date limite du 21 juin 2003 et, en priorité, à la ratification, l'acceptation, l'approbation de ladite Convention ou bien encore à l'adhésion à celle-ci,

exhorte en outre les Etats Membres parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

RÉSOLUTION 41 (Rév. Marrakech, 2002)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et de ce fait que leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme la décision

de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution de l'UIT, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

de revoir, si nécessaire, les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, ainsi que d'autres mesures appropriées, comme par exemple des réductions temporaires de classe de contribution, en particulier pour les pays les moins avancés, et de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues, comme la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs en vue de couvrir l'intégralité des sommes dues et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil, et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres et les Membres des Secteurs en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 48 (Rév. Marrakech, 2002)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) la Résolution 48 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) le rapport relatif à la gestion et au développement des ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 1998;
- b) le Plan stratégique de l'UIT, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) de la présente Conférence;
- c) le rapport sur la gestion efficace des ressources humaines au sein de l'Union (Document C02/27) soumis au Conseil à sa session de 2002;
- d) la Résolution 1195 sur la gestion efficace des ressources humaines de l'Union adoptée par le Conseil à sa session de 2002, qui porte création d'un groupe ad hoc de la Commission permanente du personnel;
- e) les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et mises en œuvre par l'UIT en juillet 2002,

reconnaissant

- a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts;
- b) qu'une réduction du niveau des effectifs par rapport à leur niveau actuel sera très certainement nécessaire durant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant en outre

- a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi;
- b) l'incidence qu'ont sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution;
- c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

considérant

- a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;
- b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;
- c) la nécessité d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure;
- d) les progrès constants des techniques et de l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents;
- e) que la limite supérieure définitive de l'unité contributive approuvée par la présente Conférence pour les années 2004 à 2007 affectera probablement les sommes consacrées aux ressources humaines de l'Union;
- f) qu'un certain nombre de facteurs affecteront les finances de l'Union et qu'il n'est pas possible de les prévoir avec exactitude jusqu'à la fin de 2007, comme les fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse ou les recettes réelles générées par le recouvrement des coûts,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies devraient être appliquées;

3 que, avec effet immédiat et dans les limites de ressources financières disponibles, le recrutement de nouveaux fonctionnaires et de fonctionnaires surnuméraires devrait être limité et que, dans la mesure du possible, les emplois vacants devraient être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne devrait, dans la mesure du possible, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne devrait être appliquée dans la mesure où cela est possible pour couvrir les besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats,

décide en outre

1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, pour les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les États Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination, des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses Etats Membres et de ses Membres de Secteur et de son personnel;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures formules de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil;

4 de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 selon qu'il sera approprié dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, de recruter des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser la compétence professionnelle au sein de l'Union, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des cadres comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles dans l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures prises pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des questions de recrutement en général,

charge le Conseil

- 1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;
- 2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;
- 3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui devraient dans la mesure du possible représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;
- 4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus,

invite les Etats Membres

à participer aux travaux du groupe ad hoc créé en application de la Résolution 1195 du Conseil, auquel participent des représentants de la direction de l'UIT et des représentants du personnel conformément à la Résolution 51 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'élaborer des recommandations fondées sur les meilleures pratiques utilisées dans le secteur public et le secteur privé pour améliorer la gestion des ressources humaines à l'UIT dans le cadre du mandat énoncé dans ladite résolution du Conseil.

RÉSOLUTION 70 (Rév. Marrakech, 2002)

Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications, qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;

b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02) visant à transformer le Groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail permanent sur les questions de parité femmes/hommes;

d) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes¹ dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

¹ «Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes»: intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

e) la Résolution E/2001/L.29 (juillet 2001) du Conseil économique et social (ECOSOC) intitulée «Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: promotion de la femme», par laquelle le Conseil économique et social a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé «Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions» le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies,

reconnaissant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la nouvelle société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

b) qu'il est indispensable de mieux utiliser les ressources humaines, en particulier les compétences des femmes, pour jeter les bases de la nouvelle société de l'information et pour que l'humanité dans son ensemble en recueille les fruits;

c) que les femmes constituent un marché de consommation important, encore largement inexploré à ce jour, pour les technologies de l'information et de la communication;

d) que le lancement récent du processus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) n'est qu'un début dans l'approfondissement de la réflexion sur la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes,

reconnaissant en outre

a) la dynamique et l'intérêt que suscitent les questions de genre dans le secteur des technologies de l'information et de la communication depuis quatre ans, c'est-à-dire depuis la nomination d'une responsable pour les questions de genre et la création du groupe spécial sur les questions de genre;

b) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en oeuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux postes de la catégorie des services généraux;

c) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

notant

a) que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications sur les femmes et sur les hommes;

b) que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;

c) qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT,

se félicite

de l'initiative prise par la Norvège de mettre à la disposition du Bureau de développement des télécommunications (BDT) un conseiller supérieur sur les questions de genre pour aider l'UIT à s'acquitter de sa mission d'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'UIT-D,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 à faciliter, sur un pied d'égalité, l'emploi de femmes et d'hommes dans le domaine des télécommunications, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités, notamment le SMSI, intègrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes,

décide

1 de faire sienne la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes de l'UIT-D;

2 de poursuivre le travail que fait actuellement le BDT en vue d'intégrer et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de programmes TIC qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT et d'envisager la création d'une unité chargée des questions de genre;

4 d'intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2004-2007 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de l'UIT afin de garantir le renforcement des capacités et d'en assurer la continuité et la viabilité;

2 d'envisager la création, dans les limites des ressources financières disponibles, d'une unité chargée des questions de genre au Secrétariat général de l'UIT,

charge le Secrétaire général

1 de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre un plan en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés;

2 de faire en sorte que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

3 de prendre des mesures immédiates pour assurer l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les contributions de l'UIT au SMSI;

4 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de niveau professionnel et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

6 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

7 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications,

invite les Etats Membres

à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 71 (Rév. Marrakech, 2002)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007 que pendant la période suivante,

décide

1 d'adopter le plan stratégique pour la période 2004-2007 figurant dans l'annexe de la présente Résolution, compte tenu des objectifs généraux exposés dans la section 3.3 du plan stratégique ci-joint;

2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, les stratégies et les priorités des trois Secteurs et du secrétariat, conformément à leurs missions générales exposées aux §§ 4.1, 5.1, 6.1 et 7.1 du plan stratégique,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour 2004-2007, avec des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications, compte tenu des propositions des groupes consultatifs compétents des Secteurs, des décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs, ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 2004-2007 tel qu'il figure dans l'annexe de la présente Résolution, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2004-2007, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2008-2011,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique;
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

Annexe: Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 71 (Rév. Marrakech, 2002)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007**PARTIE I – L'Union, ses Etats Membres, ses Membres de Secteur et ses Associés****1 Mission et nature de l'Union**

1.1 Conformément à l'article 2 de la Constitution de l'UIT, l'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis et, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union, énoncé à l'article 1 de la Constitution.

1.2 Conformément au numéro 70 de la Constitution, le Conseil de l'UIT est chargé d'établir un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, compte tenu des directives de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et les stratégies de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.

2 L'environnement des télécommunications et ses incidences pour l'Union

2.1 Ces dernières années, l'environnement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au sens large a beaucoup évolué, ce qui n'a pas été sans incidences importantes pour l'UIT dans son ensemble. Cet environnement se caractérise par (l'ordre des points énumérés ci-après est arbitraire):

2.1.1 des insuffisances importantes, au niveau des infrastructures de télécommunication comme au niveau de la capacité d'accès à l'information, qui résultent de plusieurs facteurs, y compris les coûts associés;

- 2.1.2 un développement et une diversification des réseaux de télécommunication et de radiocommunication et les problèmes posés par la garantie et le maintien de l'interopérabilité des services de télécommunication et de celle des services hertziens et des services filaires;
- 2.1.3 la convergence des plates-formes technologiques pour les télécommunications, l'information et l'informatique;
- 2.1.4 la numérisation de la radiodiffusion et une interactivité croissante, de nouvelles technologies, des applications à large bande et de nouvelles utilisations des technologies existantes;
- 2.1.5 de nouvelles initiatives en faveur de la libéralisation des marchés, notamment l'ouverture des marchés à la concurrence, une participation accrue du secteur privé et le rôle croissant des organisations régionales;
- 2.1.6 la nécessité, pour les marchés, d'avoir des normes mondiales appropriées de haute qualité qui soient élaborées rapidement, notamment celles qui permettent de garantir la connectivité mondiale et la fiabilité des réseaux de télécommunication;
- 2.1.7 une meilleure connaissance du rôle des télécommunications comme outil au service du développement global de la société;
- 2.1.8 la nécessité d'utiliser davantage les six langues de travail de l'Union pour que tous les pays puissent participer efficacement à ses travaux;
- 2.1.9 le développement continu des communications mobiles, un des secteurs dont la croissance est la plus rapide dans l'histoire des télécommunications;
- 2.1.10 la poursuite de la croissance de l'Internet et la création et la mise en œuvre d'applications rattachées à son utilisation, allant de pair avec la croissance des réseaux d'accès IP et des réseaux dorsaux IP;
- 2.1.11 la poursuite de la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation, et la création d'une multitude de nouveaux organismes indépendants de régulation des télécommunications;
- 2.1.12 la restriction des ressources financières et humaines dont l'Union dispose pour ses activités.

3 Orientations et objectifs stratégiques

3.1 Un défi que l'Union devra continuer à relever pendant la période 2004-2007 est de rester l'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des réseaux de télécommunication et d'information, et pour faciliter l'accès universel afin que tous puissent participer à l'économie et à la société mondiale de l'information et bénéficier de leurs avantages – et promouvoir ainsi le «droit de communiquer».

3.2 Les stratégies, priorités et objectifs généraux de l'Union se concrétisent dans les activités de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil et des trois Secteurs, avec l'appui du Secrétariat général, qu'il s'agisse des conférences et assemblées des Secteurs ou d'activités générales. L'une des activités les plus importantes de l'Union est sa contribution à la tenue du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). L'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution s'applique à l'Union dans son ensemble; ainsi, ses unités organisationnelles partagent un certain nombre d'orientations et d'objectifs stratégiques pour la période 2004-2007.

3.3 L'Union va entreprendre des actions prioritaires pour atteindre les objectifs suivants (énumérés ci-dessous dans un ordre indifférent), l'objectif auquel se rapporte chacune des priorités des Secteurs étant mentionné dans lesdites priorités:

Objectif 1: Maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres et avec les organisations régionales compétentes pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, en jouant le rôle de chef de file concernant les initiatives du système des Nations Unies en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Objectif 2: Contribuer à la réduction de la fracture numérique internationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), en facilitant la pleine interconnexion et la pleine interopérabilité des réseaux et des services, afin d'encourager la connectivité mondiale, en jouant à cette fin un rôle de premier plan dans la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et en tenant dûment compte des conclusions pertinentes qu'aura dégagées ce Sommet.

Objectif 3: Elargir la composition de l'Union, étendre et faciliter la participation coopérative d'un nombre croissant d'administrations et d'organisations.

Objectif 4: Elaborer, sur la base de contributions soumises par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux.

Objectif 5: Continuer d'améliorer l'efficacité, l'efficacité et l'utilité pratique des structures de l'UIT et des services qu'elle fournit à ses Etats Membres, ses Membres de Secteurs et ses Associés.

Objectif 6: Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés, en particulier aux pays en développement, les moyens de relever les défis de la privatisation, de l'ouverture à la concurrence, de la mondialisation et du progrès technologique.

PARTIE II – Les Secteurs

4 Secteur des radiocommunications (UIT-R)

4.1 L'UIT-R a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellite, de procéder à des études et d'adopter des recommandations sur des questions de radiocommunication.

4.2 Cette mission doit être accomplie dans l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble et plus particulièrement caractérisé, à l'UIT-R, par:

4.2.1 une reconnaissance croissante de la valeur économique du spectre des fréquences, ce qui a des répercussions sur le développement de nouvelles technologies et la demande d'accès au spectre et aux orbites;

4.2.2 l'augmentation constante de la demande de fréquences radioélectriques, qui constituent une ressource limitée, pour des systèmes de radiocommunication spatiale et des systèmes de radiocommunication de Terre, ce qui a conduit à la prolifération des fiches de notification et d'assignation de fréquence soumises à l'UIT, certaines ayant un caractère spéculatif;

4.2.3 la convergence croissante de nombreux services de radiocommunication, leur intégration à des services de télécommunication filaires et la convergence des applications de Terre et des applications à satellites, des attributions de fréquences étant de plus en plus souvent demandées à des fins spécifiques, ce qui a une incidence sur la gestion du spectre, sur les définitions des services et sur les méthodes de travail du Secteur;

4.2.4 la demande croissante des pays en développement concernant:

- a) un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellite, afin de répondre à leurs besoins nationaux;
- b) des normes mondiales relatives aux systèmes de radiocommunication, afin d'assurer l'interopérabilité et de réaliser des économies sur les systèmes dans leur ensemble;
- c) des manuels et des formations appropriés;

4.2.5 le développement technologique rapide et l'application généralisée de techniques numériques à large bande à la plupart des systèmes spatiaux et des systèmes de Terre, notamment aux systèmes de communication mobiles et aux nouveaux systèmes de radiodiffusion télévisuelle et sonore;

4.2.6 la complexité et la longueur croissantes des ordres du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR).

4.3 Dans le cadre de sa mission globale, les priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 2004-2007, hormis celles qui pourront être déterminées par de futures conférences, sont indiquées ci-dessous. Elles sont classées en trois catégories, la catégorie A correspondant aux priorités les plus grandes. Pour chaque priorité, on indique l'objectif spécifique énuméré au paragraphe 3.3 de la Partie I auquel elle se rapporte:

Catégorie A

4.3.1 faciliter la coordination en temps utile entre divers systèmes spatiaux et systèmes de Terre et prendre des initiatives sur le plan de la réglementation de l'utilisation du spectre, afin de mieux harmoniser les attributions de fréquences et l'utilisation des orbites de satellite, tout en poursuivant les travaux visant à améliorer la coordination des fréquences interservices et intraservice pour les systèmes spatiaux et les systèmes de Terre fonctionnant dans des bandes de fréquences planifiées ou non planifiées, grâce à l'adoption de mesures appropriées lors des CMR (objectifs 4 et 5);

4.3.2 collaborer, en fonction des besoins, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et le Secrétariat général, pour faire en sorte que les études soient bien coordonnées et éviter toute répétition des travaux (objectif 5);

4.3.3 faciliter la mise en place de systèmes de radiocommunication modernes dans les zones rurales, en accordant une attention particulière aux pays en développement, et fournir une assistance aux Etats Membres en ce qui concerne la gestion du spectre, par exemple par le biais de formations, de réunions d'information, de séminaires, de l'élaboration de manuels et de la fourniture d'outils de gestion automatisée du spectre (objectifs 2 et 6);

4.3.4 réduire l'arriéré de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, de façon à respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications d'ici à 2006, année qui marquera la fin du cycle plénipotentiaire actuel (objectif 5);

Catégorie B

4.3.5 faire en sorte: que les conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et les autres activités pertinentes du Secteur soient efficaces et efficientes; que les ordres du jour des CMR ne constituent pas une charge trop lourde pour les Etats Membres et les Membres du Secteur et, partant, pour le secrétariat, en réexaminant les activités et les méthodes de travail (objectif 5); et que les Résolutions et Décisions adoptées n'entraînent pas des dépenses au-delà des limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4.3.6 répondre aux besoins de fréquences par le biais d'une gestion efficace du spectre, en évitant les brouillages préjudiciables; pour cela, il faut que les CMR se penchent sur le sujet et que des recommandations appropriées soient élaborées sur les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes de radiocommunication afin de faciliter leur développement et leur mise en place, tout en veillant au respect du Règlement des radiocommunications et des droits des Etats Membres (objectifs 1, 2, 4 et 5);

4.3.7 étendre l'assistance offerte aux Etats Membres pour la coordination et l'enregistrement des assignations de fréquence et l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux pays en développement et aux Etats devenus Membres de l'Union récemment (objectif 2);

4.3.8 faire en sorte que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions liées à l'application du Règlement des radiocommunications d'une manière qui soit parfaitement conforme à la Constitution, à la Convention et au Règlement des radiocommunications et préserve la confiance des Etats Membres (objectifs 1 et 5);

Catégorie C

4.3.9 améliorer les techniques de gestion internationale du spectre (objectifs 1 et 5);

4.3.10 améliorer les méthodes de travail du Secteur, en s'efforçant notamment:

- a) de recourir davantage à des logiciels, à des moyens d'échange de documents, etc., conçus en temps opportun et conviviaux (objectif 5);
- b) d'accélérer l'élaboration de recommandations et d'améliorer les mécanismes de publication (réduction du coût unitaire et des délais de publication, élargissement de la distribution et plus large mise à disposition sous forme électronique) (objectifs 5 et 6);
- c) d'utiliser davantage les technologies de l'information pour la notification et le traitement des assignations de fréquence (objectifs 5 et 6);
- d) d'adopter une structure organique souple au sein du Bureau des radiocommunications (BR), et d'accorder une attention particulière à la formation et au développement du personnel du Bureau, en tenant compte des préoccupations relatives à la parité hommes-femmes et aux jeunes (objectif 5);
- e) de revoir régulièrement les programmes de travail des commissions d'études et de revoir la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle, afin de définir de nouvelles priorités et d'améliorer l'efficacité (objectif 5);

4.3.11 de contrôler, par le biais du groupe consultatif des radiocommunications (GCR), l'exécution des activités du Secteur par rapport à des échéances données et de proposer au besoin des modifications du Plan stratégique (objectif 5);

4.3.12 encourager une participation accrue des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et d'autres organisations aux activités de l'UIT-R, entre autres par la conclusion d'accords de coopération officiels ou officieux pour certaines tâches, de manière à produire de meilleures normes et recommandations mondiales dans le domaine des radiocommunications (objectifs 1, 3 et 4).

5 Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)

5.1 L'UIT-T a pour mission d'être l'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et du secteur public œuvrent ensemble à l'élaboration, à l'adoption, à la fourniture et à la promotion de recommandations (normes) sur les télécommunications, consensuelles et d'application mondiale, pour la société de l'information. Le principal atout de l'UIT-T réside dans sa capacité à réunir toutes les parties prenantes dans un environnement mondial pour élaborer des recommandations dans les domaines dont les Etats Membres et les Membres de Secteur reconnaissent qu'ils relèvent de sa compétence.

5.2 Cette mission doit être accomplie dans le cadre de l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble. Les tentatives visant à quantifier et à qualifier par avance l'évolution d'un environnement des télécommunications aussi dynamique ne peuvent aboutir et risquent de se traduire par la production de documents déjà obsolètes au moment de leur adoption. Cela étant, pour l'UIT-T, l'environnement peut notamment se caractériser par:

5.2.1 la compétition qui oppose ce Secteur, contrairement aux autres parties de l'Union, à diverses organisations de normalisation, divers consortiums et divers forums et qui signifie qu'il doit être capable de faire valoir les avantages qu'il offre pour des activités qu'il considère comme relevant de ses compétences principales;

5.2.2 la transformation en cours des activités dans le domaine des télécommunications, lesquelles passent d'un environnement réglementé à un environnement déterminé par les services et la demande, et donc à un environnement livré à la concurrence dans le monde entier;

5.2.3 la croissance régulière des réseaux fixes et la croissance rapide des réseaux mobiles;

5.2.4 la poursuite du développement du commerce électronique;

5.2.5 l'acheminement des communications vocales sur des réseaux IP.

5.3 Les priorités de l'UIT-T pour la période 2004-2007, dans le cadre de sa mission globale, sont énumérées ci-dessous, en plus de celles qui pourront être déterminées par de futures conférences. Pour chaque priorité, on indique l'objectif spécifique énuméré au paragraphe 3.3 de la Partie I auquel elle se rapporte:

5.3.1 offrir une organisation susceptible d'inciter les entités du secteur privé à participer aux activités de normalisation (objectifs 2, 3 et 5);

5.3.2 créer un environnement dans lequel les parties intéressées puissent travailler en partenariat, de manière efficace et efficiente (objectifs 1, 3 et 5);

5.3.3 élaborer et mettre en application un plan proactif, en collaboration avec le secrétariat, afin de mettre en avant l'utilité de l'UIT-T, compte tenu de la concurrence exercée par d'autres organismes de normalisation, et continuer à renforcer les efforts déployés à cet égard (objectif 3);

5.3.4 favoriser une participation active des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés actuels et attirer de nouveaux participants en les amenant à se convaincre de l'intérêt de travailler au sein de l'UIT-T ou avec ce Secteur et en mettant l'accent sur sa reconnaissance et sa crédibilité à l'échelle mondiale, sur la qualité de ses recommandations ainsi que sur sa volonté de changement (objectifs 3, 5 et 6);

5.3.5 déterminer les domaines dans lesquels des recommandations devraient être élaborées pour la société de l'information (objectifs 2 et 4);

5.3.6 élaborer de manière efficace des recommandations de qualité, consensuelles et d'application mondiale, dans les domaines relevant de ses compétences principales, en fonction des besoins du marché et dans les meilleurs délais (objectifs 1, 2, 4 et 5);

5.3.7 faciliter l'interopérabilité des réseaux et des services (objectifs 2 et 4);

5.3.8 pouvoir élaborer des recommandations susceptibles d'avoir des incidences réglementaires ou politiques (objectifs 1, 2, 4 et 6);

5.3.9 prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement (objectif 6);

5.3.10 adopter un mode de fonctionnement et de production ascendant (et non descendant) (objectifs 4 et 5);

5.3.11 employer des méthodes de travail et des processus clairs et transparents, afin d'encourager la transparence, la participation et la représentation de participants et de points de vue variés, en favorisant notamment la représentation des femmes et des jeunes (objectifs 1, 4 et 5);

5.3.12 faire preuve de souplesse et chercher constamment à s'améliorer (objectif 5);

5.3.13 définir et établir des relations officielles avec le plus grand nombre possible d'organismes compétents. A cet égard, l'UIT-T devrait:

- a) s'informer davantage sur les activités d'autres organismes (organisations de normalisation, forums, consortiums, etc.) (objectif 1);
- b) coopérer et assurer une coordination avec ces organismes afin d'éviter la répétition des tâches, d'éviter les incohérences et de s'assurer que ses travaux apportent une valeur ajoutée (objectifs 1, 2, 4 et 5);
- c) continuer de participer aux travaux d'organismes de coordination compétents (objectifs 1 et 5);

5.3.14 faire preuve de souplesse lorsqu'il répond aux demandes du marché (objectifs 2, 4, 5 et 6);

5.3.15 coopérer et assurer une coordination avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications ainsi qu'avec le Secrétariat général (objectif 5);

5.3.16 collaborer avec l'UIT-D, en accordant une attention particulière au développement des télécommunications dans les pays en développement, en soutenant les efforts déployés à l'UIT-D pour améliorer l'accès à la société de l'information dans les pays en développement et en élaborant les manuels nécessaires (objectifs 5 et 6);

5.3.17 développer et renforcer la coordination des planifications financière, stratégique et opérationnelle (objectif 5);

5.3.18 contrôler, par le biais du groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), les résultats du Secteur en fonction de critères définis et proposer au besoin des modifications du Plan stratégique (objectif 5).

6 Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)

6.1 L'UIT-D a pour mission d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés et qui sont fondés sur le droit de tous les habitants de la planète à communiquer par le biais de l'accès aux infrastructures et aux services de l'information et de la communication. L'UIT-D a donc pour mission:

6.1.1 d'aider les pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), en facilitant la mobilisation des ressources techniques, humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre et en favorisant l'accès à ces technologies;

6.1.2 de permettre à tous de bénéficier des avantages qu'offrent les TIC;

6.1.3 de promouvoir les actions susceptibles de réduire la fracture numérique et d'y participer;

6.1.4 d'élaborer et de gérer des programmes facilitant un flux de l'information adaptés aux besoins des pays en développement, en accordant une attention spéciale aux populations qui ont des besoins spécifiques, notamment les handicapés et les personnes défavorisées.

6.2 Cette mission devrait compléter celle d'autres organisations ou entités cherchant à améliorer l'accès aux technologies et services de communication dans les pays en développement.

6.3 Elle s'inscrit dans le cadre de la double mission de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et en tant qu'agent d'exécution de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement.

6.4 Elle doit être accomplie dans l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble, qui se caractérise plus particulièrement, pour le Secteur du développement des télécommunications, par un partenariat accru avec d'autres organisations internationales ou régionales et d'autres entités, afin d'encourager le développement des télécommunications et de réduire la fracture numérique.

6.5 Dans le cadre de sa mission globale, l'UIT-D doit respecter les priorités énumérées ci-dessous pour la période 2004-2007, en plus de celles qui pourront être déterminées par de futures conférences. Pour chaque priorité, on indique l'objectif spécifique énuméré au paragraphe 3.3 de la Partie I auquel elle se rapporte:

6.5.1 encourager le développement, l'expansion, l'exploitation et une efficacité accrue des réseaux et services d'information et de communication, notamment dans les pays en développement (objectif 2);

6.5.2 faciliter l'accès pour tous aux réseaux et services d'information et de communication, en privilégiant tout particulièrement les handicapés et les personnes défavorisées (objectif 2);

6.5.3 fournir une assistance et donner aux Etats Membres des outils leur permettant de créer un environnement réglementaire et politique, de mettre en place des moyens institutionnels et organisationnels et d'entreprendre des activités de développement allant dans le sens des priorités 6.5.1 et 6.5.2 ci-dessus (objectifs 1, 2 et 6);

6.5.4 fournir une assistance aux Membres du Secteur et leur donner des outils pour qu'ils puissent mettre les TIC et d'autres services à la disposition des pays en développement (objectif 2);

6.5.5 recueillir, analyser et diffuser des informations, des données et des statistiques sur les TIC, afin d'aider les Etats Membres et les Membres du Secteur à prendre des décisions judicieuses dans le domaine du développement et de la politique générale (objectif 6);

6.5.6 renforcer les circuits de communication et établir la coordination et la coopération requises entre le BDT et les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés participant aux travaux de l'UIT-D, et faire en sorte qu'il y ait une bonne communication et une bonne coordination entre le BDT – tant au siège que dans les bureaux régionaux – et les autres Secteurs de l'UIT ainsi que le secrétariat de l'UIT (objectifs 5 et 6);

6.5.7 améliorer les circuits de communication et établir la coordination et la coopération requises avec d'autres organisations internationales, régionales ou sous-régionales et d'autres entités participant à l'élaboration des TIC et des services, afin de créer le cadre approprié à l'application et au développement de ces services, pour faire en sorte que le rôle et la mission de l'UIT et de l'UIT-D soient bien compris (objectifs 1, 2 et 3);

6.5.8 faire en sorte que les Etats Membres de l'UIT, les Membres de l'UIT-D et les Associés tirent le meilleur parti possible du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement (objectifs 1 et 5);

6.5.9 développer et renforcer la coordination des planifications financière, stratégique et opérationnelle de la planification (objectif 5);

6.5.10 contrôler, par le biais du groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), les résultats du Secteur en fonction de critères définis et proposer au besoin des modifications du Plan stratégique (objectif 5);

6.5.11 veiller à l'intégration du principe de parité hommes/femmes dans tous les programmes et activités et prendre les dispositions en vue de sa mise en œuvre la plus complète possible (objectif 5);

6.5.12 souligner les besoins des jeunes et le rôle qu'ils peuvent jouer dans le développement des télécommunications (objectif 5).

6.5.13 contribuer selon les besoins à la préparation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (objectifs 2 et 6),

6.5.14 faire en sorte que l'expérience acquise par les pays en développement dans le domaine des TIC soit prise en compte lors de l'établissement de partenariats dans ce domaine (objectifs 2 et 6).

PARTIE III – Le secrétariat

7.1 Le secrétariat a pour mission de fournir aux Etats Membres, Membres de Secteur et Associés des services efficaces et de haute qualité, notamment lors de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, des conférences, des assemblées, des réunions, des forums de politique, des expositions TELECOM et d'autres manifestations, et de diffuser l'information.

7.2 Le secrétariat accomplit des tâches et s'acquitte de fonctions particulières qui sont définies dans la Constitution et la Convention et/ou assume d'autres responsabilités et fonctions découlant des Résolutions et Décisions de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, de conférences et d'assemblées.

7.3 La mission du secrétariat doit être accomplie dans l'environnement décrit au paragraphe 2 de la Partie I ci-dessus pour l'Union dans son ensemble et plus particulièrement caractérisé, pour le secrétariat, par:

- a) des Etats Membres, Membres de Secteur et Associés dont les besoins sont très divers;
- b) des Etats Membres, Membres de Secteur et Associés qui disposent de moins en moins de temps et qui exigent des services d'appui souples, novateurs et fiables.

7.4 Dans le cadre de sa mission globale, le secrétariat a les objectifs énumérés ci-dessous pour la période 2004-2007, en plus de ceux qui pourront être déterminés par de futures conférences et assemblées:

7.4.1 fournir au Conseil des informations claires, précises et transparentes qui lui permettront de prendre des décisions judicieuses lors de l'accomplissement de ses tâches;

7.4.2 améliorer la responsabilité financière en ce qui concerne les activités de l'UIT, en établissant des liens plus clairs entre les coûts et les activités correspondantes, dans le cadre de plans opérationnels, de plans financiers et de budgets appropriés;

7.4.3 faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes pour les produits et services fournis dans le cadre du recouvrement des coûts soient accessibles et transparents, comme indiqué dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998);

7.4.4 identifier des sources de financement;

7.4.5 élaborer une structure de gestion souple avec une plus grande délégation de responsabilités;

7.4.6 améliorer l'efficience et l'efficacité de ses structures, de ses activités et de ses processus et, plus particulièrement, réduire les coûts;

7.4.7 mettre en œuvre de nouvelles technologies et d'autres innovations, notamment la sous-traitance si besoin est, afin de répondre aux besoins et aux exigences des Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, de contribuer à leurs efforts et à leurs initiatives très ciblés et d'établir ainsi le budget;

7.4.8 continuer à agir et à réagir rapidement, en faisant preuve de souplesse et en étant capable d'innover;

7.4.9 informer rapidement les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés en cas de problème, pour respecter des objectifs ou des priorités définis;

7.4.10 adopter une politique de recrutement plus souple et, en particulier, réduire les délais de recrutement;

7.4.11 chercher à attirer et à retenir du personnel hautement qualifié, afin que l'Union puisse répondre aux besoins de ses Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, dont le niveau de technicité est généralement élevé;

7.4.12 tirer parti au mieux des ressources humaines de l'Union, compte dûment tenu des principes de la représentation géographique, de la parité hommes/femmes et de la représentation des jeunes, les critères de mérite et d'aptitude étant respectés;

7.4.13 mettre en place, en accord avec les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, des mécanismes novateurs en vue d'une coopération internationale en dehors des structures officielles définies dans la Constitution et dans la Convention;

7.4.14 promouvoir davantage les activités et l'utilité de l'UIT afin d'augmenter le nombre de ses Etats Membres, Membres de Secteur et Associés et afin que ses produits et services soient plus largement utilisés;

7.4.15 servir de dépositaire d'arrangements internationaux de coopération conformes à l'objet de l'Union.

7.5 Le secrétariat de l'UIT devrait participer plus activement aux activités des Nations Unies qui se rapportent à sa mission et notamment au Sommet mondial sur la société de l'information.

PARTIE IV – Base financière de l'Union et liens

8.1 Les finances de l'Union sont régies par les dispositions de l'article 28 de la Constitution et de l'article 33 de la Convention. Le Plan financier constitue le cadre à l'intérieur duquel sont fixées les limites des dépenses (ainsi que la valeur de l'unité contributive). Dans ce cadre, deux budgets biennaux sont établis et reliés aux différentes activités entreprises par l'Union (budget fondé sur des activités), d'autres liens étant établis entre ces activités et le plan stratégique d'une part, et les plans opérationnels d'autre part.

8.2 Les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés et le Secrétariat devraient, ensemble, poursuivre leurs efforts visant à renforcer la base financière de l'Union, étant entendu que les ressources dont l'Union dispose ne vont probablement pas augmenter et risquent même de diminuer. L'environnement décrit plus haut a forcément et naturellement des répercussions sur la base financière de l'Union et appelle des réactions prudentes, équilibrées, appropriées et novatrices. Il faudra donc continuer à améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les systèmes et les pratiques financiers de l'UIT; il faudra aussi continuer à établir et à maintenir des liens logiques étroits entre les fonctions de planification stratégique, financière et opérationnelle de l'Union.

8.3 Il faudra prévoir un appui financier permettant de réaliser l'objectif de l'utilisation des six langues de travail de l'Union sur un pied d'égalité, de sorte que les pays en développement puissent participer efficacement aux activités de l'UIT.

8.4 Les principales sources de financement de l'Union, décrites en partie dans l'article 6, l'article 19 et l'annexe 2 (contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale) du Règlement financier ainsi que dans la Résolution 11 (Rév. Marrakech, 2002) de la conférence de plénipotentiaires comprennent:

- a) les unités contributives payées par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés;
- b) les contributions volontaires;
- c) les recettes provenant de la vente de publications;
- d) le recouvrement des coûts pour la fourniture des services que demandent les Etats Membres, Membres de Secteur et Associés, par exemple le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- e) l'exécution des projets;
- f) les excédents de recettes des expositions TELECOM, dont une partie importante est utilisée à des fins de développement;
- g) d'autres sources des recettes, notamment les intérêts.

RÉSOLUTION 72 (Rév. Marrakech, 2002)

**Coordination des planifications stratégique, financière
et opérationnelle à l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* la Recommandation 11 (La Valette, 1998), adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle celle-ci souligne la nécessité pour la présente Conférence d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;
- b)* que l'UIT, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, entre autres priorités, a étendu la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et améliorer le lien entre cet instrument de gestion et le processus de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

- a)* que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;
- b)* que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:
- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
 - améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
 - améliorer l'efficacité de ces activités;

- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers tels que ceux qui sont énumérés à titre indicatif et non exhaustif dans l'annexe de la présente Résolution, qui devraient être inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2006.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 72 (Rév. Marrakech, 2002)

Éléments associés à la planification opérationnelle

- Détermination détaillée des activités à entreprendre au cours d'une période quadriennale donnée, y compris les travaux courants ainsi que les projets spéciaux ou les études particulières d'une durée donnée.
- Etablissement d'indicateurs de performance, de repères ou de jalons pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires et secondaires des différentes unités organisationnelles.
- Etablissement de scénarios relatifs à la charge de travail et de stratégies de mise en œuvre et indication des ressources disponibles pour entreprendre diverses tâches.
- Formulation de stratégies pour combler toute insuffisance de ressources par des mesures telles que le réaménagement des priorités, mesures dictées, par exemple, par les décisions d'une conférence ou d'une assemblée compétente et ayant des répercussions financières.
- Indication des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions prises par les Conférences de plénipotentiaires ou par le Conseil.
- Indication des mesures prises pour réaliser les objectifs énoncés dans le plan stratégique; par exemple, progrès réalisés en ce qui concerne la détermination d'une gamme de produits et de services pouvant se prêter à un recouvrement des coûts et/ou donner lieu à des recettes.
- Modèle à utiliser pour l'établissement des rapports sur l'avancement des travaux soumis par les différents groupes consultatifs.

RÉSOLUTION 77 (Rév. Marrakech, 2002)

Conférences et assemblées futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

ayant examiné

- a) le Document PP02/33 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres;
- c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

décide

1 que le programme des conférences et assemblées futures sera le suivant:

1.1 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-04): Brésil, octobre 2004;

1.2 Conférence régionale des radiocommunications, première partie (CRR-04): Genève, 10-28 mai 2004;

1.3 Conférence régionale des radiocommunications, deuxième partie (CRR): Genève, au plus tôt fin 2005¹;

1.4 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT): au plus tôt début 2006²;

1.5 Conférence de plénipotentiaires (PP-06): deuxième semestre 2006²;

¹ Le Conseil décidera du lieu et des dates à l'issue de la première partie de la CRR.

² Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 2004.

1.6 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07): premier semestre 2007²;

2 que le Conseil se prononcera sur la nécessité de convoquer une assemblée des radiocommunications en 2007;

3 que l'ordre du jour des conférences ci-dessus sera établi par le Conseil, compte tenu des résolutions et des recommandations des conférences et assemblées compétentes;

4 que les conférences et les assemblées auront lieu pendant les périodes indiquées sous *décide 1* et que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres, et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences; lorsque des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées, sauf dans les conditions prévues par la Convention de l'UIT. Les durées indiquées sous *décide 1* pour les conférences et les assemblées dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; la durée précise des autres conférences et assemblées sera déterminée par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, pendant les périodes indiquées sous *décide 1*.

² Le Conseil décidera du lieu et des dates à sa session de 2004.

RÉSOLUTION 80 (Rév. Marrakech, 2002)

Conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que le Conseil, à sa session de 2001, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-03);
- b)* que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

- a)* qu'à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) et à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000), de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;
- b)* que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de ces Conférences;
- c)* que, par sa Résolution 72 (Rév. CMR-2000), la CMR-2000 encourage une collaboration formelle et informelle pour concilier les divergences de vues,

notant

- a)* que la présente Conférence a adopté bon nombre des recommandations du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;

b) qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention de l'UIT, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) est fondé sur une période couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;

c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications;

d) que, conformément au numéro 126 de la Convention, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) est tenue d'évaluer les répercussions financières de son projet d'ordre du jour,

décide

1 que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiées sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives: la CMR propose le projet d'ordre du jour de la prochaine CMR et un ordre du jour provisoire pour la CMR qui suit;

2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (Rév. CMR-2000), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;

3 d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points;

4 que, lorsqu'elles proposent d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour d'une CMR, les administrations doivent donner, dans la mesure du possible, certaines indications sur les éventuelles répercussions financières et au niveau des ressources (études préparatoires et mise en œuvre des décisions) et peuvent solliciter à cette fin l'assistance du Bureau des radiocommunications (BR),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'étudier, en prenant l'avis du Groupe consultatif des radiocommunications, les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications en vue de leur examen par la Conférence,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication pour savoir comment les aider dans leurs travaux préparatoires en vue des futures CMR;

2 sur la base de ces consultations, et en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications (BDT), d'aider les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication à organiser des séances d'information et des réunions préparatoires, formelles ou informelles, au niveau régional ou au niveau interrégional, dans les régions considérées et sur place pendant les conférences;

3 de soumettre au Conseil un rapport sur l'application du point 2 du *charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

RÉSOLUTION 86 (Rév. Marrakech, 2002)

Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;
- b)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999;
- d)* que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;
- e)* que le champ d'application de la présente résolution a déjà été étendu au-delà des objectifs visés par celle-ci;
- f)* qu'il n'existe pas de critères sur la façon d'appliquer la présente résolution pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

a) que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

b) la Résolution 80 (Rév. CMR-2000) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes

d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin:

- i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;
- ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;
- iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les administrations et le BR,

décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

de définir le champ d'application de la présente résolution ainsi que les critères à utiliser pour sa mise en œuvre.

RÉSOLUTION 88 (Rév. Marrakech, 2002)

Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 88 (Minneapolis, 1998) relative aux droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, dans laquelle elle demandait au Conseil, à sa session de 1999, d'adopter la méthode de calcul des coûts et le barème des droits;
- b)* qu'à sa session de 1999, le Conseil a adopté, dans sa Décision 482, la méthode en question et un barème des droits prévoyant un élément fixe et un élément variable (qui sont fonction du nombre de pages de la publication), dont le paiement est exigible après la publication de la fiche de notification;
- c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000) a traité les conséquences du non-paiement de ces droits en adoptant des dispositions pour le Règlement des radiocommunications et a adopté la Résolution 83 (CMR-2000) recommandant à la présente Conférence d'examiner la mesure dans laquelle les dispositions identifiées par la CMR-2000 répondent à l'objectif de la Résolution 88 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et d'examiner la date à laquelle ces dispositions doivent entrer en vigueur;
- d)* qu'à sa session de 2001, le Conseil a modifié la Décision 482, afin que, pour les fiches de notification soumises après le 1^{er} janvier 2002, l'élément fixe du droit soit facturé dès réception de la fiche de notification;
- e)* qu'à sa session de 2002, le Conseil a créé, par sa Décision 510, un groupe ad hoc qu'il a chargé d'examiner une nouvelle base de détermination des droits ne dépendant pas du nombre de pages, ainsi que les conséquences pratiques d'une imputation des coûts aux activités liées au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, en vue de la mise en application du recouvrement intégral des coûts,

considérant en outre

- a) que tout retard dans l'application du recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite risque d'entraîner une augmentation importante des délais de traitement au sein du Bureau des radiocommunications (BR) et pourrait avoir des incidences financières;
- b) que toute décision en la matière doit garantir la protection des droits acquis par les Etats Membres dans l'application des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

- a) que les dispositions adoptées par la CMR-2000 et visées au point c) du *considérant* ci-dessus ont établi un lien entre les droits acquis par les Etats Membres dans l'application des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications après le 7 novembre 1998 et le paiement des droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite, et que ce lien satisfait à l'exigence visée au point b) du *considérant en outre* ci-dessus;
- b) que les décisions prises par la CMR-2000 satisfont à l'intention de l'instruction donnée à la CMR-2000 par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 88 (Minneapolis, 1998) en ce qui concerne les conséquences d'un non-paiement des droits,

décide

- 1 que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en œuvre dès que possible conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts adoptés dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- 2 que, conformément à la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la circulaire BRIFIC pour les services de radiocommunications spatiales, s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord associées (anciens articles 11 et 14, plus Résolution 33 (Rév. CMR-97) et ancienne Résolution 46 (CMR-97) ou article 9 du Règlement des radiocommunications) et des demandes de modification des Plans et des Listes des services spatiaux figurant dans les appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998, seront assujetties à l'application du recouvrement des coûts;

3 que la date d'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications visées au point *c*) du *considérant* sera le 1^{er} août 2003,

charge le Conseil, à la session extraordinaire qu'il tiendra pendant la présente Conférence

de créer un groupe, ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, et de le charger de soumettre des recommandations au Conseil à sa session de 2003 sur:

- i) les modifications à apporter à la Décision 482 pour donner effet aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;
- ii) une extension de la mise en œuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite qui seront reçues par le BR à partir d'une date qui sera déterminée par le Conseil et qui ne sont pas déjà couvertes par les dispositions du point 2 du *décide* ci-dessus, pour y inclure les coûts, identifiables et pouvant faire l'objet d'un audit, qui sont supportés directement dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- iii) une clarification du sens des termes «coûts effectifs» mentionnés à l'alinéa i) du point 4) du *décide* de la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

charge en outre le Conseil, à sa session de 2003

de tenir compte des recommandations du groupe, le cas échéant, pour envisager une nouvelle modification de la Décision 482,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'envoyer un rappel soixante jours avant la date visée au point 3 du *décide*,

recommande à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

de mettre en œuvre les dispositions du point 3 du *décide* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur le fonctionnement du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

RÉSOLUTION 94 (Rév. Marrakech, 2002)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 102 (Rév. Marrakech, 2002)

Gestion des noms de domaine et des adresses Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

consciente

de ce que les objectifs de l'Union consistent notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement de l'Internet, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- b) que le secteur privé joue un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple par l'intermédiaire d'investissements dans les infrastructures et les services;
- c) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché et par des initiatives privées et publiques;
- d) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes étant pris en compte de façon équitable;
- e) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

- f)* que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;
- g)* que la gestion de l'Internet, question manifestement d'intérêt international, doit découler d'une collaboration internationale pleine et entière;
- h)* que l'utilisation croissante de l'Internet devrait créer un besoin accru de capacité pour les adresses IP;
- i)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou du territoire pour lequel il y a eu délégation d'un domaine de premier niveau de type code de pays (ccTLD);
- j)* que les Etats Membres devraient jouer un rôle actif en coordonnant la solution des problèmes de gestion et administratifs liés à leurs ccTLD,

reconnaisant

- a)* que l'UIT traite certaines questions liées aux réseaux IP en général et à l'Internet en particulier;
- b)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de noms et d'adresses et sert de forum aux débats de politique générale en la matière;
- c)* que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant une tribune destinée à encourager les discussions et en diffusant des informations, notamment aux gouvernements des pays en développement, sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet;
- d)* que, grâce à la coopération internationale, l'UIT devrait contribuer à l'élaboration de politiques de gestion des noms de domaine et des adresses Internet,

soulignant

- a)* que la gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte:
- des tâches techniques et de coordination, dont peuvent être responsables des organismes techniques privés et

- des questions d'intérêt général (par exemple la stabilité, la sécurité, la liberté d'utilisation, la protection des droits de la personne, la souveraineté, les règles de concurrence et l'égalité d'accès pour tous) qui relèvent de la responsabilité de gouvernements ou d'organisations intergouvernementales et auxquelles contribuent des organisations internationales compétentes;
- b) que les méthodes d'attribution des ressources mondiales et essentielles que sont les noms de domaine et les adresses Internet présentent un intérêt tant pour les gouvernements que pour le secteur privé;
- c) que le rôle des pouvoirs publics consiste à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interfonctionnement des réseaux d'information mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des noms de domaine et des adresses Internet;
- d) qu'il est de l'intérêt général que le système de gestion des noms de domaine et des adresses Internet comporte des règles et des procédures transparentes, notamment des procédures de règlement des différends propres à faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle;
- e) que les pouvoirs publics devraient promouvoir, selon les besoins, une concurrence loyale entre les entreprises ou les organisations responsables de l'attribution des ressources Internet,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, en tenant compte des évolutions constatées dans ce domaine et de l'objet de l'Union;
- 2 d'encourager tous les Etats Membres à participer aux discussions sur la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet, afin de pouvoir assurer une représentation à l'échelle mondiale dans ces débats;
- 3 d'établir, conjointement avec les Bureaux, une liaison et une coopération avec les organisations régionales de télécommunication en application de la présente Résolution;

4 de fournir, conjointement avec les Bureaux, une aide aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs politiques déclarés en ce qui concerne la gestion des noms de domaine et des adresses Internet;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur des questions touchant à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, telles que le passage à la version 6 du protocole IP (IPv6), le protocole ENUM et les noms de domaine internationalisés (IDN);

2 de travailler avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, à l'examen de l'expérience acquise par les Etats Membres dans le domaine des ccTLD et dans d'autres domaines connexes;

3 de travailler avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, à l'élaboration d'une recommandation visant à préciser la gestion du domaine «.int»;

4 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités menées dans ce domaine,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux, en collaboration avec des entités compétentes, pendant la période 2002-2006, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général et à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet en particulier, dans l'intérêt des Etats Membres et notamment des pays les moins avancés;

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités menées dans ce domaine,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales relatives à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet,

invite les Etats Membres

- 1 à participer activement aux discussions sur la gestion des noms de domaine et des adresses Internet, notamment sur la manière dont leurs objectifs politiques progressent;
- 2 à participer à l'évolution, dans les domaines politique, opérationnel et technique, de la gestion des noms de domaine et des adresses Internet et à la suivre;
- 3 à sensibiliser davantage, à l'échelle nationale, toutes les entités compétentes et à encourager leur participation à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet.

RÉSOLUTION 106 (Marrakech, 2002)

Examen de la structure de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications connaît de profonds changements, sous l'influence conjuguée des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que l'évolution de l'environnement des télécommunications a conduit plus des deux tiers des Etats Membres à restructurer leur secteur des télécommunications en séparant les fonctions de réglementation et d'exploitation et en libéralisant progressivement leurs services afin de répondre aux besoins des nouveaux acteurs, toujours plus nombreux dans ce domaine;

c) que les questions traitées par l'UIT sont plus nombreuses et plus complexes et ont entraîné une augmentation du nombre de conférences ayant compétence pour conclure des traités ainsi que du nombre d'autres réunions;

d) que certains des éléments constitutifs de l'Union sont toujours définis sur la base de conditions qui s'appliquaient il y a plusieurs dizaines d'années, mais qui ne correspondent plus à la réalité du marché;

e) que les structures nationales adoptées par les Etats Membres, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus à l'alinéa *b)* du *considérant*, ont fait apparaître deux nouveaux types d'acteurs, à savoir, d'une part, les organismes de régulation des télécommunications dont le statut varie d'un pays à l'autre et, d'autre part, des opérateurs, ayant des tailles et des fonctions différentes, qui ont dans de nombreux cas des liens transfrontières avec des opérateurs dans d'autres pays,

considérant en outre

a) qu'une restructuration en profondeur des instruments de l'UIT ne devrait être décidée qu'une fois que l'on en aura examiné les avantages et les inconvénients, et que l'on aura établi non seulement qu'il est indispensable de procéder aux changements, mais aussi que les avantages des changements l'emportent sur les inconvénients;

b) qu'il est nécessaire de disposer de délais suffisants pour réviser comme il convient les instruments de l'Union,

reconnaissant

a) que des études approfondies sur la question de la réforme de l'UIT ont été menées par plusieurs groupes de travail créés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et, plus récemment, par le Conseil à sa session de 1999, en application de la Résolution 74 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que plusieurs propositions qui ont été soumises à la présente Conférence se traduiraient, si elles étaient adoptées, par des révisions fondamentales des textes de la Constitution et de la Convention;

c) que la présente Conférence a pris des mesures pour permettre une certaine souplesse afin de relever les défis décrits ci-dessus,

décide de charger le Conseil

d'établir, au cours de sa prochaine session ordinaire, un groupe ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres des Secteurs – toutefois, lors de l'examen de ses conclusions et de ses recommandations, les réunions de ce groupe sont limitées aux Etats Membres – et ayant le mandat suivant:

«sur la base de l'annexe de la présente Résolution et des contributions d'Etats Membres et de Membres des Secteurs

- a) examiner les fonctions des trois Secteurs à la lumière des changements qui sont intervenus dans l'exploitation et la réglementation du secteur des télécommunications au niveau national, et définir les rôles respectifs des éléments constitutifs de l'UIT;
- b) examiner les obligations des Membres des Secteurs qui ne sont pas des exploitations autorisées et recommander les mesures qui s'imposent;
- c) étudier la structure, les méthodes de travail et les procédures actuelles des Secteurs de l'UIT et formuler des recommandations appropriées,
- d) soumettre au Conseil un rapport contenant notamment des projets de texte des modifications correspondantes à apporter à la Constitution et à la Convention et qui pourront éventuellement être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires»,

charge le Secrétaire général

1 de communiquer le rapport de ce groupe aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, de recueillir leurs observations et de les soumettre au Conseil;

2 d'organiser, périodiquement, avec le concours du directeur du Bureau de développement des télécommunications, et compte tenu des limites financières, des réunions permettant un échange de vues sur les expériences acquises en matière de réglementation;

3 de faciliter, dans les limites du budget, la participation des pays en développement aux activités du groupe,

charge en outre le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre des contributions aux travaux du groupe,

charge en outre le Conseil

d'envisager de mettre en œuvre dès que possible les changements qui s'inscrivent dans le mandat du Conseil et qui n'appellent pas de modifications de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 106 (Marrakech, 2002)

- a) l'UIT est une organisation intergouvernementale;
- b) le rôle des Membres des Secteurs est de plus en plus important pour les activités de l'Union;
- c) les propositions de révision des fonctions et de la structure des Secteurs devraient être établies sur la base de la structure actuelle de l'Union, qui comporte trois Secteurs appuyés par le Secrétariat général;
- d) il conviendrait d'envisager de donner aux Secteurs davantage de souplesse dans la gestion de leurs structures et méthodes de travail internes, dans l'intérêt de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, compte tenu des fonctions et des besoins propres à chaque Secteur;
- e) les instruments de l'Union autorisent des activités relevant du domaine des traités et des activités ne relevant pas du domaine des traités, sachant que certains travaux peuvent nécessiter des éléments des deux types d'activités. Les activités qui relèvent du domaine des traités sont de la responsabilité des Etats Membres, alors que les activités ne relevant pas du domaine des traités pourraient être menées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conformément à la Constitution et à la Convention;
- f) il est essentiel de maintenir les principes de solidarité et de complémentarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs et entre les Secteurs, pour répondre à l'objet de l'Union.

RÉSOLUTION 107 (Marrakech, 2002)

Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications dans un contexte d'accélération des progrès des technologies de télécommunication, l'apparition de nouveaux services, la libéralisation des marchés mondiaux des communications et la tendance à la privatisation;
- b) la nécessité pour l'UIT de continuer à satisfaire les besoins croissants des Etats Membres et des Membres des Secteurs tout en s'adaptant comme il convient à l'évolution de l'environnement;
- c) la nécessité urgente d'assurer l'efficacité du fonctionnement de l'UIT, compte tenu des contraintes liées aux ressources humaines et financières limitées,

reconnaissant

- a) le Rapport du Corps commun d'inspection de l'Organisation des Nations Unies présenté au Conseil à sa session de 2001, rapport qui contient une série de recommandations relatives à l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT, y compris à la nécessité d'harmoniser davantage la structure et la présentation des plans sur la base d'une interprétation convenue des éléments identifiés dans la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle;
- b) les dispositions de ladite Résolution, aux termes desquelles les Plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT devraient énoncer clairement les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et selon lesquelles il conviendrait d'améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs,

reconnaissant en outre

que, en précisant les objectifs et les priorités pour chaque Secteur de l'Union et pour le Secrétariat général, il serait judicieux de prévoir des mesures en vue de la réalisation de ces objectifs, ainsi que des mécanismes propres à faciliter le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre, par exemple ceux qui sont décrits dans l'Annexe de la présente Résolution qui énoncent chaque objectif du Plan stratégique, ainsi que les orientations stratégiques, les mesures à prendre et les indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs,

soulignant

la nécessité d'appliquer une méthode cohérente et globale dans l'ensemble de l'UIT, pour faciliter les comparaisons intersectorielles et améliorer le suivi et l'évaluation,

tenant compte

des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience du système des Nations Unies en matière de planification et de gestion, y compris de l'application du concept de budgétisation axée sur les résultats,

décide

de préciser et d'améliorer progressivement les éléments associés à l'application du cadre de planification à l'UIT, en particulier en améliorant les méthodes visant à établir des priorités entre les activités de l'Union et en appliquant des mécanismes d'évaluation comme la méthode exposée dans l'Annexe de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

d'identifier ces mécanismes, y compris ceux qui sont associés à la budgétisation axée sur les résultats, en tenant compte des recommandations du Corps commun d'inspection, des opinions des Etats Membres, des avis des groupes consultatifs des Secteurs et de l'expérience des organisations du système des Nations Unies, et de faire rapport au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux et, compte dûment tenu des ressources limitées de l'Union, d'envisager de créer un groupe de travail du Conseil ouvert à tous les Etats Membres pour examiner des mécanismes permettant d'améliorer le processus d'établissement des priorités pour les activités de l'Union et d'évaluer la réalisation des objectifs dans le cadre des fonctions de planification stratégique et opérationnelle.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 107 (Marrakech, 2002)

Récapitulatif des orientations stratégiques, des mesures à prendre et des indicateurs du Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007

Objectif	
Orientations stratégiques	
Mesures à prendre	

Indicateurs

Mesure à prendre	Indicateur	Objectifs			
		2004	2005	2006	2007

RÉSOLUTION 108 (Marrakech, 2002)

Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT a formulé un certain nombre de recommandations sur la gestion de l'Union, telles que les Recommandations R36 et R37;
- b)* que ces recommandations ont été approuvées par le Conseil à sa session de 2001 et transmises à la présente Conférence;
- c)* qu'en 2001, le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ayant examiné la gestion et l'administration de l'Union, a noté, entre autres, une certaine inertie «au plus haut niveau de la direction de l'Union qui semble affecter, à des degrés divers, tous les niveaux de la gestion et de l'administration du Secrétariat»;
- d)* que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas énumérées actuellement dans la Constitution et la Convention de l'UIT;
- e)* la nécessité de renforcer et d'améliorer le fonctionnement ainsi que l'efficacité du Comité de coordination,

rappelant

les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention à cet égard,

reconnaisant

- a) que certaines propositions* ont été soumises à la présente Conférence, en vue d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité de coordination ainsi que les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
- b) que ces propositions ont des incidences sur la gestion et les fonctions des organes directeurs de l'Union et méritent en conséquence une étude approfondie;
- c) qu'il est important que les membres du Comité de coordination fournissent les informations nécessaires, propres à faciliter le bon fonctionnement du Comité de coordination,

reconnaisant en outre

qu'il est impératif que les dispositions du numéro 109 de la Convention soient strictement appliquées,

décide de charger le Conseil

1 de créer, au cours de sa prochaine session ordinaire, un groupe ouvert à la participation des Etats Membres, ayant pour mandat:

- i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
- ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas de modification de la Constitution ou de la Convention et qui pourraient être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à cet égard à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

de communiquer le rapport de ce groupe aux Etats Membres en vue de leur préparation pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

* Voir les Documents 10, 12 (Rév.1), 18 (Rév.1), 43 et 101.

charge en outre le Conseil

d'envisager de mettre en œuvre, dès que possible, les améliorations qu'il jugera nécessaires et qui ne nécessitent pas d'amendement de la Constitution, de la Convention ou des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

RÉSOLUTION 109 (Marrakech, 2002)

**Examen et regroupement des dispositions
relatives aux observateurs**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech 2002),

considérant

a) que la notion d'observateur à l'UIT est traitée dans plusieurs dispositions de la Convention de l'UIT, et notamment dans le numéro 1002 de son Annexe (définition), les numéros 258 à 262A (observateurs aux Conférences de plénipotentiaires), les numéros 278 à 280 et 282 (observateurs aux conférences des radiocommunications), le numéro 297 (observateurs aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications), le numéro 60A (observateur envoyé au Conseil par un Etat Membre non Membre du Conseil) et le numéro 76 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

b) que les conditions d'admission de ces observateurs aux conférences, assemblées et réunions, ainsi que leurs droits et obligations concernant la participation aux travaux de celles-ci, ne sont pas clairement définis et semblent contradictoires;

c) que le Règlement intérieur du Conseil autorise tous les Etats Membres à soumettre des contributions au Conseil,

notant

le rapport du groupe d'Experts du Conseil chargé de préparer le travail sur la réforme de l'UIT en vue de la présente Conférence, en particulier les observations sur la recommandation R29 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT,

reconnaissant

qu'il serait judicieux d'étudier toutes les dispositions relatives aux observateurs, afin de bien comprendre les droits et obligations de ces derniers et de regrouper ces dispositions, le cas échéant,

notant en outre

- a) la nécessité, exprimée par les Etats Membres de l'UIT, d'assurer une plus grande transparence;
- b) que, de l'avis de certains Etats Membres, il est nécessaire de renforcer le rôle d'observateur des Etats Membres au sein du Conseil, tout en tenant compte du fait qu'il est important de garantir la responsabilité du Conseil de l'UIT devant les Etats Membres de l'Union,

tenant compte

de la recommandation R29 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT, qui préconise en particulier d'accorder aux représentants des Membres des Secteurs le statut d'observateur aux sessions du Conseil et par laquelle les groupes consultatifs devraient définir des critères pour la sélection des représentants des Membres des Secteurs,

décide

de créer un groupe d'Etats Membres, ouvert à tous les Etats Membres, qui pourrait travailler par voie électronique afin d'examiner toutes les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union concernant les observateurs et d'élaborer un rapport qui sera soumis au Conseil à sa session de 2004, et qui comportera des recommandations concernant le statut d'observateur au Conseil des Membres des Secteurs, recommandations qui devront être mises en œuvre par le Conseil à titre provisoire,

charge le Conseil

d'examiner les recommandations du groupe d'Etats Membres mentionné dans le *décide* ci-dessus et de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport, assorti de ses recommandations, ainsi que des projets de textes visant à amender les textes fondamentaux de l'Union,

charge en outre le Conseil

1 d'autoriser les Etats Membres qui ont le statut d'observateur au Conseil à soumettre des contributions conformément au Règlement intérieur du Conseil et, à titre provisoire, à prendre la parole en séance lorsque le président du Conseil les y invite;

2 de mettre en œuvre, à titre provisoire, les recommandations du groupe d'Etats Membres concernant l'admission des Membres des Secteurs en tant qu'observateurs aux séances du Conseil, conformément aux conditions arrêtées par ce dernier;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures provisoires et de formuler des recommandations sur les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

RÉSOLUTION 110 (Marrakech, 2002)

Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

a) les Résolutions 15 (Kyoto, 1994) et 39 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires relatives respectivement au réexamen des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union et au renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications;

b) la Résolution 90 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications,

notant

que le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT n'a pas formulé de recommandation spécifique concernant le rapport de 1/5 existant entre le montant de l'unité contributive des Etats Membres et celui de l'unité contributive des Membres des Secteurs,

notant en outre

que, alors que le nombre de Membres des Secteurs a augmenté, le système de libre choix de la classe de contribution fait que chaque Membre de Secteur a tendance à choisir une classe de contribution inférieure,

ayant examiné

les propositions faites et les opinions exprimées par les Etats Membres pendant la présente Conférence au sujet des contributions des Membres des Secteurs au financement de l'Union,

reconnaissant

- a) qu'il est essentiel de retenir les Membres des Secteurs et les Associés et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de la contribution inestimable qu'ils apportent aux travaux de l'Union;
- b) qu'il est nécessaire d'élargir les bases financières de l'Union et d'assurer un juste équilibre entre les contributions versées par les Etats Membres et celles versées par les Membres des Secteurs,

décide d'inviter le Conseil

- 1 à créer, dans les limites des ressources existantes de l'Union, un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et tous les Membres des Secteurs, lequel sera chargé d'étudier le système par lequel les Membres des Secteurs et les Associés contribuent aux dépenses de l'Union, sur la base des propositions* présentées lors de la présente Conférence et des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- 2 à définir le mandat de ce groupe de travail, mandat qui comportera l'obligation de présenter un rapport final au Conseil, au plus tard à sa session de 2005;
- 3 à encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à cette étude;
- 4 à établir un rapport assorti de recommandations, qu'il soumettra à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

- 1 en application du point 3 du *décide* ci-dessus, d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des propositions et à participer à ce groupe de travail;
- 2 de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les points 1 et 3 du *décide*,

* A cet égard, le groupe de travail tiendra compte des propositions présentées dans les Documents 20 (Add.1) (Rév.1), 52, 61 (Rév.1) et 101 (Add.1).

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que leurs Bureaux respectifs donnent leur appui pour l'étude visée par la présente Résolution.

RÉSOLUTION 111 (Marrakech, 2002)

Planification des conférences et des assemblées de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

ayant considéré

- a) l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences et assemblées de l'UIT;
- b) l'importance qu'il y a à associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences et assemblées de l'UIT et à ne pas les empêcher d'y participer;
- c) le processus de planification des conférences et assemblées de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

- 1 que l'Union et ses Etats Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que les deux derniers jours d'une conférence ou assemblée de l'UIT coïncident avec la célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;
- 2 que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT, ou, en l'absence de gouvernement invitant, le Secrétaire général doit vérifier avec les Etats Membres que les deux derniers jours d'une conférence ou assemblée ne coïncident pas avec une fête religieuse importante.

RÉSOLUTION 112 (Marrakech, 2002)

**Travaux préparatoires régionaux en vue des
Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires pour la présente Conférence de plénipotentiaires;
- b)* que bon nombre de propositions communes ont été soumises à la présente Conférence par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;
- c)* qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional, ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont facilité l'obtention d'un consensus pendant la Conférence;
- d)* que les travaux préparatoires pour les futures Conférences vont vraisemblablement s'alourdir;
- e)* que les Etats Membres ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;
- f)* qu'une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant les Conférences futures favoriseront le succès de ces Conférences;
- g)* que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;
- h)* qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

reconnaissant

a) les avantages de la coordination régionale que l'on a déjà pu constater pendant la préparation des conférences mondiales des radiocommunications et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002);

b) que tous les Etats Membres de l'Union ne sont pas membres d'organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication,

reconnaissant en outre

la Recommandation R20 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT qui préconise que la présente Conférence adopte une résolution sur l'importance des réunions consultatives interrégionales et par laquelle le Secrétaire général serait chargé d'organiser de telles réunions,

tenant compte du fait

que la Conférence de plénipotentiaires pourrait gagner en efficacité grâce à une plus grande préparation des Etats Membres avant la Conférence,

notant

a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont fait état de la nécessité pour l'Union de coopérer plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

notant en outre

que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses,

décide de charger le Secrétaire général

1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication pour savoir comment les aider à se préparer aux futures conférences de plénipotentiaires;

2 sur la base de ces consultations, en veillant à ce que tous les Etats Membres soient associés à ce processus, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, notamment celles des pays en développement, pour par exemple:

- l'organisation de réunions préparatoires, formelles ou informelles, au niveau régional ou interrégional;
- l'organisation de séances d'information;
- l'élaboration de méthodes de coordination;

3 de soumettre au Conseil un rapport sur l'application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 113 (Marrakech, 2002)

Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle que doit jouer l'UIT pour faciliter l'organisation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), ainsi que les Résolutions 1158, 1179, 1196 adoptées respectivement par le Conseil à ses sessions de 2000, 2001 et 2002 et la Décision 509 adoptée à sa session de 2002 concernant la même question, et les Résolutions 30 et 37 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02),

considérant

a) que l'Assemblée générale des Nations Unies, ayant pris note du plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2000 et présenté au Comité administratif de coordination par le Secrétaire général de l'UIT en décembre 2001, a adopté la Résolution 56/183 relative à la mise en œuvre du SMSI;

b) que cette Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies établit que le Sommet devra être convoqué par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et invite l'UIT à jouer le rôle directeur principal dans le Secrétariat exécutif du Sommet ainsi que dans son processus préparatoire, en coopération avec les organisations intéressées des Nations Unies, en particulier des institutions internationales ou régionales, avec des organisations non gouvernementales ainsi qu'avec la société civile, le secteur privé et les pays hôtes;

c) que l'Assemblée générale des Nations Unies recommande que le soin de préparer le Sommet soit confié à un Comité préparatoire intergouvernemental à composition non limitée (PrepCom), chargé d'en établir l'ordre du jour, de mettre au point le texte du projet de déclaration et du projet de plan d'action et d'arrêter les modalités de participation d'autres parties prenantes au Sommet;

d) que le Comité administratif de coordination des Nations Unies a créé un Comité d'organisation de haut niveau du Sommet (HLSOC), présidé par le Secrétaire général de l'UIT et regroupant les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales désireuses de participer à la préparation du Sommet, sur la base du plan d'action établi par le Secrétaire général de l'UIT,

notant

a) que le Comité de préparation du Sommet mondial a tenu sa première réunion en juillet 2002 et a prévu de tenir sa deuxième réunion du 17 au 28 février 2003, réunion au cours de laquelle il examinera les thèmes et le contenu du Sommet, et qu'il en tiendra une troisième en septembre 2003;

b) que le processus de préparation du SMSI est entré dans une phase critique et qu'il importe qu'à sa deuxième réunion, le Comité de préparation progresse dans l'examen des thèmes du Sommet et dans la rédaction du premier projet de ses documents finals,

notant en outre

qu'à sa session de 2002, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur le SMSI, ouvert à tous les Etats Membres et Membres des Secteurs,

ayant à l'esprit

que le Groupe de travail du Conseil a reconnu à l'unanimité que le SMSI revêt pour l'UIT une importance cruciale, susceptible d'avoir une incidence considérable sur les activités futures de l'Union,

reconnaissant

a) que l'Union est l'organisation la mieux à même de rechercher des moyens appropriés pour développer le secteur des télécommunications, d'une manière qui facilite le progrès économique, social et culturel;

b) la complémentarité entre les travaux de l'Union et les activités d'autres organisations internationales ou régionales;

c) le lien qui existe entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et l'incidence de ce lien sur les structures sociales et économiques de tous les Etats Membres,

tenant compte

a) des objectifs de développement fixés dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) des initiatives de l'UIT, en particulier du Plan d'action d'Istanbul et d'autres résolutions pertinentes adoptées à la CMDT-02;

c) des résultats d'autres initiatives pertinentes dont l'APEC, la Déclaration de Bamako (2002), la Conférence Bishkek-Moscou (2002), le programme de connectivité pour les Amériques du Sommet de 2001 et le Plan d'action de Quito, la DOT Force, la Déclaration de Kananaskis (2002), la Déclaration de Marrakech (2002), le NEPAD, la Déclaration d'Okinawa (2000) et d'autres encore, au sujet de la société de l'information;

décide de charger le Secrétaire général

1 d'assurer la coordination avec les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT dans le cadre des travaux préparatoire effectués par l'UIT en vue du Sommet, en tenant compte des résultats déjà obtenus et des informations disponibles;

2 de soumettre au Comité de préparation à sa deuxième réunion les documents examinés par la présente Conférence sur la base de la décision prise par le Conseil à sa session extraordinaire;

3 de tout mettre en œuvre pour que l'UIT puisse jouer le rôle directeur principal qui est le sien et pour renforcer la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et dans le cadre de projets des Nations Unies au cours du processus de préparation du SMSI, dans les limites des ressources financières disponibles;

4 de garantir une affectation efficace des ressources financières destinées aux préparatifs du Sommet conformément à la Décision 509 adoptée par le Conseil à sa session de 2002 et aux décisions qu'aura prises la présente Conférence, et de faire rapport à intervalles réguliers au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et au Conseil sur les aspects financiers du SMSI;

5 à veiller à apporter l'appui nécessaire au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI pendant la totalité du processus de préparation du SMSI par l'UIT, dans les limites des ressources financières disponibles,

encourage le Secrétaire général, en sa qualité de président du HLSOC,

1 à œuvrer au renforcement de la coopération avec les autres organismes de la famille des Nations Unies, dans le cadre du processus de préparation du SMSI;

2 à veiller à ce que le Secrétariat exécutif du SMSI bénéficie de l'appui nécessaire en tenant compte des ressources disponibles versées à cette fin;

3 à tout mettre en œuvre pour mobiliser des contributions financières volontaires, dans le processus de préparation du SMSI;

4 à continuer de rechercher des fonds en demandant des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale auprès:

- de tous les organismes compétents des Nations Unies;
- d'autres organisations intergouvernementales, y compris des institutions internationales ou régionales;
- des Etats Membres et des Membres des Secteurs (contributions volontaires);
- d'organisations non gouvernementales;
- de la société civile;
- du secteur privé;

5 à encourager la participation au plus haut niveau aux deux phases du Sommet,

charge les Directeurs des Bureaux

de participer activement au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et de contribuer, dans leurs domaines de spécialisation, à la participation de l'UIT au SMSI,

invite le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI

1 à veiller à ce que l'UIT fasse une contribution à la deuxième réunion du Comité de préparation, prévue pour février 2003, et à ce que cette contribution comprenne des propositions de fond de la part de l'UIT, en particulier pour ce qui est de la déclaration et du plan d'action, suivant la Décision 8 de la présente Conférence en tenant compte des thèmes examinés par le Comité de préparation;

2 à poursuivre son travail jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2006, avec la coopération pleine et entière du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, et à continuer de fournir périodiquement des contributions actualisées de l'UIT au processus de préparation du SMSI, selon les besoins, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner les activités du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI et, au besoin, d'en revoir le mandat compte tenu des changements qui pourraient intervenir dans le processus de préparation du SMSI;

2 de rendre compte des résultats du SMSI à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à procéder à des consultations nationales avec toutes les parties prenantes dans leurs pays, en particulier avec leurs Membres des Secteurs de l'UIT, le secteur privé et la société civile, concernant le processus de préparation du SMSI,

invite en outre les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement aux préparatifs du SMSI;

2 à faciliter la mobilisation de ressources additionnelles pour assurer la réussite du Sommet.

RÉSOLUTION 114 (Marrakech, 2002)

Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du numéro 224 de la Constitution et du numéro 519 de la Convention précisant les délais de soumission des propositions d'amendement de la Constitution ou de la Convention, selon le cas, formulées par les Etats Membres.

notant

a) qu'en raison de l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires (quatre ans) et de la nécessité d'organiser des réunions préparatoires entre deux Conférences, certains Etats Membres ont des difficultés à présenter leurs propositions dans les délais requis;

b) que, pour que les Etats Membres puissent se préparer comme il convient en vue d'une Conférence de plénipotentiaires, les propositions devraient être reçues bien avant la tenue de cette Conférence,

notant en outre

la façon dont la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a traité cette question (voir le Document PP98/341),

décide

de souscrire à l'opinion exprimée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) dans le document susmentionné, selon laquelle le numéro 224 de la Constitution doit être interprété comme «visant à encourager les Etats Membres à soumettre leurs propositions dès que possible et, de préférence, huit mois avant l'ouverture de la Conférence» et qu'il en va de même pour le numéro 519 de la Convention.

RÉSOLUTION 115 (Marrakech, 2002)

**Utilisation des six langues officielles et de travail
de l'Union sur un pied d'égalité**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

ayant à l'esprit

l'importance de l'utilisation généralisée des langues officielles et de travail dans tous les domaines d'activité de l'Union, afin de permettre au plus grand nombre possible d'Etats Membres et de Membres des Secteurs de participer plus activement et plus efficacement aux travaux de l'Union,

considérant

la Résolution 103 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui énonce les principes applicables à l'utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité, tout en mettant en place des limites provisoires à l'utilisation de certaines langues, pour des raisons financières,

notant

l'expérience positive qui a été acquise depuis la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et l'accélération, induite par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, du processus de suppression progressive des limites à l'utilisation des six langues de l'Union pour la traduction des documents et l'interprétation des débats, et en particulier pour la traduction dans les six langues de l'Union des documents pour les sessions de 2000, 2001 et 2002 du Conseil et pour la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002),

notant en outre

la Recommandation 17 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT, selon laquelle, à la lumière de l'analyse effectuée concernant les premières étapes de la transition vers l'utilisation généralisée des six langues officielles et de travail, il est proposé que soit fixée une échéance possible pour cette transition afin qu'une décision définitive soit prise par la présente Conférence, échéance qui pourrait être fixée à titre provisoire au 1^{er} janvier 2005,

reconnaissant

la nécessité de progresser dans la suppression des limites à l'utilisation des langues et dans l'établissement d'un plan régissant le passage à l'utilisation des six langues officielles et de travail, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines d'activité de l'Union,

décide

- 1 de fixer au 1^{er} janvier 2005 la date à laquelle tous les travaux* de l'UIT se feront dans les six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité;
- 2 d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2005, la Résolution 62 (Kyoto, 1994) et la Résolution 103 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires.

* Néanmoins, il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple, ceux des groupes de travail, des commissions d'études, des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues.

RÉSOLUTION 116 (Marrakech, 2002)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) les dispositions du numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires qui figure dans le Document PP-02/38, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 1998 à 2001,

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001.

RÉSOLUTION 117 (Marrakech, 2002)

Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques à la conférence régionale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que, suite à la consultation des Etats Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion à propos de la convocation éventuelle d'une conférence régionale des radiocommunications afin de réviser l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961), dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, ci-après dénommé Accord de Stockholm de 1961, le Conseil a adopté, à sa session de 2001, la Résolution 1185 relative à la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961;

b) qu'à la session de 2001 du Conseil, les Etats Membres de l'Union appartenant à la zone de planification de l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins, Genève 1989, ci-après dénommé Accord de Genève de 1989¹, ont exprimé le souhait de convoquer une conférence régionale des radiocommunications pour réviser l'Accord de Genève de 1989 selon les objectifs énoncés dans la Résolution 1185 et de la regrouper avec la conférence mentionnée dans ladite résolution;

c) que, pendant la même session du Conseil, plusieurs Etats Membres ont exprimé le souhait d'élargir la zone de planification à des pays non couverts ou couverts en partie seulement par les Accords visés aux points *a)* et *b)* du *considérant* ci-dessus;

¹ La zone de planification de l'Accord de Genève de 1989 est définie au paragraphe 1.8 de l'article 1 de l'Accord.

d) que, pour les motifs indiqués aux points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus, le Conseil, à sa session de 2001, a adopté la Résolution 1180 relative à la consultation des Etats Membres sur la planification de la radiodiffusion de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques;

e) que, néanmoins, en raison de l'insuffisance de la participation à la procédure de consultation menée conformément aux dispositions de la Résolution 1180, cette consultation n'a pas permis de répondre au souhait exprimé par les pays mentionnés au point *c)* du *considérant* ci-dessus,

notant

a) que la combinaison des zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989 n'est pas assujettie à l'application des dispositions de la Résolution 7 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que, d'un point de vue tant technique qu'économique, tous les Etats Membres appartenant à la zone de planification issue de ce regroupement ont intérêt à lancer simultanément la procédure de planification,

consciente

de la nécessité de définir la zone ou les zones pour la Conférence régionale des radiocommunications relative à la planification de la radiodiffusion télévisuelle et sonore numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques,

décide

que la zone de planification pour la Conférence régionale des radiocommunications relative à la planification de la radiodiffusion télévisuelle et sonore numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques couvrira, conformément à la Résolution 1185 du Conseil de l'UIT, les zones de planification de l'Accord de Stockholm de 1961 et de l'Accord de Genève de 1989, ainsi que les pays ci-après, qui n'étaient pas couverts ou qui n'étaient couverts qu'en partie: République d'Arménie, République azerbaïdjanaise, Géorgie, République du Kazakstan, République d'Ouzbékistan, République kirghize, Fédération de Russie (territoire à l'ouest de la longitude 170° E), République du Tadjikistan et Turkménistan.

RÉSOLUTION 118 (Marrakech, 2002)

Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que les numéros 78 de la Constitution de l'UIT et 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT habilite les commissions d'études du Secteur des radiocommunications (UIT-R) à étudier des questions et à adopter des recommandations relatives aux bandes de fréquences sans limite de fréquence;
- b)* que des études actuellement menées par des commissions d'études de l'UIT-R portent sur des techniques exploitées au-dessus de 3 000 GHz;
- c)* que, selon la définition du terme «radiocommunication» donnée dans le numéro 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT, les fréquences pouvant être régies par les dispositions du Règlement des radiocommunications sont limitées aux fréquences inférieures à 3 000 GHz;
- d)* que des techniques de radiocommunication ont démontré qu'il était possible d'utiliser des ondes électromagnétiques dans l'espace sans guide artificiel au-dessus de 3 000 GHz et que certains Etats Membres sont d'avis que la limite de 3 000 GHz devrait être supprimée, de telle sorte que des conférences mondiales des radiocommunications compétentes puissent ajouter au besoin certaines dispositions au Règlement des radiocommunications;
- e)* que des systèmes et des applications régis par diverses réglementations nationales et des dispositions autres que celles de l'UIT sont exploités depuis longtemps dans des bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz, tout particulièrement dans les domaines de l'infrarouge et du visible, et que certains Etats Membres sont d'avis que la relation entre ces dispositions et celles de l'UIT devrait être examinée avec soin avant toute modification de la définition figurant dans la Convention,

invite l'Assemblée des radiocommunications

à étudier dans le cadre de son programme de travail s'il est possible et s'il y a lieu d'inclure les bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz dans le Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications de l'avancement des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz,

décide

que les conférences mondiales des radiocommunications peuvent inscrire à l'ordre du jour de futures conférences des points relatifs à la réglementation concernant le spectre au-dessus de 3 000 GHz et prendre toutes les mesures appropriées, notamment une révision des parties pertinentes du Règlement des radiocommunications¹,

prie instamment les Etats Membres

de continuer de participer aux activités menées par l'UIT-R sur l'utilisation du spectre au-dessus de 3 000 GHz.

¹ L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires dépendrait alors des modifications apportées en conséquence au numéro 1005 de l'Annexe de la Convention par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

RÉSOLUTION 119 (Marrakech, 2002)

**Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience
du Comité du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que, par la Résolution 84 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, il a été décidé que les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications devraient être examinées et dûment modifiées;
- b)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) a examiné des améliorations à apporter aux méthodes de travail et que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires;
- c)* qu'il est important que les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications soient efficaces et efficaces pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;
- d)* les préoccupations exprimées par certains Etats Membres à la présente Conférence de plénipotentiaires au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications;
- e)* que, puisque le Comité du Règlement des radiocommunications est appelé à jouer un rôle dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, il doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

notant

que la section 4.4 du Rapport présenté par le Groupe d'action sur la résorption du retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite à la session 2002 du Conseil traite du rôle du Bureau des radiocommunications et du Comité du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du Comité du Règlement des radiocommunications,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes, et d'élaborer les modifications qui s'imposent pour améliorer encore la transparence de ses méthodes et de ses processus de prise de décisions ainsi que leur efficacité globale, les résultats devant être communiqués à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications;

2 de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications), les motifs de chaque décision qu'il prend, ainsi que les motifs des décisions sur les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure, ledit résumé et les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du Comité du Règlement des radiocommunications;

3 de donner, en temps utile, des avis aux conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de donner au Comité du Règlement des radiocommunications:

- des explications détaillées émanant du Bureau des radiocommunications sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;
- des informations pertinentes communiquées par des experts compétents au sein du Bureau des radiocommunications,

prie chaque Etat Membre désignant un membre du Comité du Règlement des radiocommunications

de mettre l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, à disposition du membre du Comité du Règlement des radiocommunications qu'il a désigné, à ceci près que, dans le cas des pays en développement où les Etats Membres ne peuvent pas fournir cet appui logistique, celui-ci est alors fourni par l'Union,

prie tous les Etats Membres

de fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du Comité du Règlement des radiocommunications et au Comité dans son ensemble lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

à envisager l'établissement de principes applicables par le Comité du Règlement des radiocommunications pour l'élaboration des Règles de procédure,

charge le Secrétaire général

1 de mettre à la disposition des membres du Comité du Règlement des radiocommunications, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;

2 de faciliter la reconnaissance du statut des membres du Comité du Règlement des radiocommunications conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport à la session 2004 et aux sessions ultérieures du Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises conformément à la présente résolution ainsi que sur les résultats obtenus.

RÉSOLUTION 120 (Marrakech, 2002)

**Assemblée des radiocommunications (AR-03) et
Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

notant

a) que, conformément à la Résolution 77 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et au numéro 42 de la Convention de l'UIT, le Conseil a décidé que l'Assemblée des radiocommunications (AR-03) et la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03) auraient lieu respectivement à Caracas (Venezuela) du 2 au 6 juin 2003 et du 9 juin au 4 juillet 2003;

b) que dans sa Résolution 1156 (modifiée), le Conseil, à sa session de 2002, a établi l'ordre du jour de la CMR-03,

considérant

a) que la République bolivarienne du Venezuela a informé le Secrétaire général que, pour des raisons de force majeure, elle retirait son invitation pour la tenue de l'AR-03 et de la CMR-03;

b) que les installations nécessaires pour organiser l'Assemblée et la Conférence susmentionnées aux dates précédemment fixées existent au siège de l'Union,

décide

que l'Assemblée des radiocommunications (AR-03) et la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03) se tiendront respectivement à Genève (Suisse), du 2 au 6 juin 2003 et du 9 juin au 4 juillet 2003.

RÉSOLUTION 121 (Marrakech, 2002)

Révision du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été modifié pour la dernière fois à Melbourne en 1988 et qu'il est devenu de plus en plus inadapté en raison du rythme et des conséquences de l'évolution du secteur des télécommunications;
- b)* que, par sa Résolution 79 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et avec un groupe équilibré d'experts compétents (le Groupe d'experts), de recommander au Conseil les mesures que l'Union devrait prendre concernant le RTI, mesures au sujet desquelles ce dernier devrait faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- c)* que l'étude menée par le Groupe d'experts n'a pas débouché sur un consensus, mais a mis en évidence quatre options à examiner plus avant:
- abandon éventuel du RTI existant, moyennant l'intégration des dispositions pertinentes dans la Constitution, la Convention ou dans d'autres instruments de l'UIT, par exemple dans des recommandations (qui pourraient décrire de nouvelles méthodes), des résolutions et des mémorandums d'accord ou des textes d'une autre nature;
 - modification du RTI, avec une mise à jour détaillée des dispositions existantes, afin qu'il continue à avoir valeur de traité;
 - élaboration de propositions détaillées expliquant pourquoi il est nécessaire de reporter les décisions de réviser ou de modifier le RTI;
 - propositions de nouveaux domaines de réglementation afin de mieux définir et de déterminer quels domaines se prêtent réellement à un accord réglementaire intergouvernemental ayant valeur de traité;

d) que le rapport du Groupe d'experts du Conseil établi en application de la Résolution 79 (Minneapolis, 1998) ne couvrait pas tous les points contenus dans ladite Résolution et que le Conseil n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus quant aux mesures recommandées;

e) que, par la Résolution 79 (Minneapolis, 1998), la présente Conférence était également invitée à «envisager de convoquer, à une date appropriée, une conférence compétente pour réviser le Règlement des télécommunications internationales»;

f) que, dans le Plan stratégique de l'UIT pour 1999-2002, il était proposé de prendre des mesures pour décider de la nécessité de réviser le RTI afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications,

convaincue

a) que, pour que l'Union garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit révisé et mis à jour au moment opportun, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues,

notant

que, conformément à l'article 8 de la Constitution, la Conférence de plénipotentiaires de 2006 peut traiter de toutes les questions,

décide

1 que l'Union devrait poursuivre le processus de révision du RTI;

2 qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales doit être convoquée au siège de l'Union en 2007 ou 2008, sur la base des recommandations découlant de ce processus de révision,

charge la session extraordinaire du Conseil qui doit se tenir pendant la présente Conférence

d'établir un groupe de travail du Conseil ouvert à tous les Etats Membres, dont les délégations pourront comprendre des experts compétents dans les domaines juridique, réglementaire et technique, et ayant le mandat suivant:

- 1) prendre en compte les résultats des travaux effectués au titre de la Résolution 79 (Minneapolis, 1998) et toutes les contributions soumises sur la question à la présente Conférence en tant que documents de référence de base;
- 2) étudier le RTI et élaborer des recommandations sur les dispositions de celui-ci qu'il conviendrait, le cas échéant, de supprimer, de maintenir ou de transférer dans la Constitution ou la Convention ou qui devraient faire l'objet de recommandations de l'UIT;
- 3) élaborer des recommandations sur les projets de texte nécessaires pour amender la Constitution ou la Convention, s'il le juge approprié;
- 4) examiner s'il est nécessaire d'insérer de nouvelles dispositions dans le RTI, qui devraient être traitées lors d'une conférence mondiale des télécommunications internationales;
- 5) identifier de nouvelles questions, le cas échéant, qui pourraient faire l'objet de recommandations de l'UIT;
- 6) faire rapport chaque année au Conseil sur l'avancement de l'étude des questions visées ci-dessus, notamment sur les conclusions du groupe qui pourraient constituer le fondement des recommandations pour les trois Secteurs de l'UIT;
- 7) établir un rapport final, au plus tard d'ici à la session de 2005 du Conseil, à transmettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2006,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport final établi par le Groupe de travail du Conseil et de formuler les observations qu'il jugera appropriées avant la transmission de ce rapport final et des observations aux Etats Membres et à la Conférence de plénipotentiaires de 2006, y compris les recommandations sur les modifications de textes ayant valeur de traité qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter ainsi que sur la question de savoir s'il est nécessaire de convoquer une conférence mondiale des télécommunications internationales;

2 de mettre les rapports annuels et le rapport final du Groupe de travail du Conseil à la disposition des Etats Membres et des Membres des Secteurs, en les publiant sur le site web créé pour les activités de révision du RTI;

3 de communiquer dès que possible aux commissions d'études compétentes de l'UIT les conclusions du Groupe de travail du Conseil que, de l'avis du Conseil, il convient d'étudier,

charge en outre le Conseil

de mettre à la disposition du Groupe de travail du Conseil tous les moyens disponibles, dans les limites budgétaires, afin qu'il puisse tenir compte des besoins régionaux spécifiques concernant ce processus de révision, y compris en octroyant des bourses, en organisant des réunions régionales, en encourageant les travaux dans le cadre des groupes de tarification régionaux existants de la Commission d'études 3 de l'UIT-T et/ou en favorisant une collaboration étroite avec les organisations régionales*,

invite le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

à mettre à la disposition du Groupe de travail du Conseil les moyens nécessaires à la mise en œuvre du *charge la session extraordinaire du Conseil* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les groupes consultatifs des trois Secteurs, les réunions régionales de préparation, les organisations régionales* et d'autres organisations à fournir des contributions, conformément aux procédures et accords de l'UIT,

invite l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

à prendre des mesures appropriées sur les questions dont elles pourraient être saisies conformément à la présente Résolution.

* Voir la Résolution 58 (Kyoto 1994).

RÉSOLUTION 122 (Marrakech, 2002)

Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a)* l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce le rôle et les attributions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que les articles 14 et 14A, concernant respectivement les commissions d'études de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);
- b)* les décisions des Conférences de plénipotentiaires précédentes relatives au fonctionnement et à la gestion des activités de normalisation de l'UIT, notamment la Résolution 82 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, axée sur la mise en place d'une variante de la procédure d'approbation;
- c)* les Résolutions 1 et 22 (AMNT-2000), qui prévoient:
- que les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent réviser les Questions en vigueur et élaborer de nouvelles Questions entre les AMNT;
 - que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent restructurer et établir des commissions d'études entre les AMNT;
- d)* les travaux menés par les Etats Membres et les Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) dans le cadre des commissions d'études de ce Secteur et du GCNT, afin d'appliquer ces décisions et d'adopter des méthodes de travail qui ont permis d'améliorer la rapidité et l'efficacité des activités de normalisation tout en maintenant la qualité,

considérant en outre

l'analyse des activités de normalisation de l'UIT à laquelle a procédé le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT et la priorité accordée par celui-ci à la nécessité d'améliorer constamment l'efficacité du processus de normalisation et d'instaurer un partenariat efficace entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

reconnaissant

a) les résultats positifs de la mise en œuvre de la variante de la procédure d'approbation dans les méthodes de travail de l'UIT-T, en particulier le raccourcissement du délai nécessaire à l'approbation des questions et recommandations pertinentes, conformément aux procédures adoptées par le Secteur;

b) le statut de l'AMNT, en tant que vaste tribune ouverte à tous, dans le cadre de laquelle les Etats Membres et les Membres de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, examiner l'état d'avancement du programme des travaux de normalisation de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour l'UIT-T;

c) le rôle que joue l'AMNT au service de tous les Etats Membres et Membres de l'UIT-T en tant qu'instance chargée de prendre des décisions pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumis,

consciente

a) des problèmes que pose aux Etats Membres et aux Membres de Secteur la situation financière actuelle de l'Union, du nombre des réunions ou manifestations connexes de l'UIT-T et du rôle important que joue l'AMNT en tant qu'organisme de supervision de l'UIT-T;

b) de la nécessité, pour les Etats Membres et les Membres de l'UIT-T, de collaborer étroitement au sein de l'UIT-T, d'une manière proactive, coopérative et tournée vers l'avenir, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs objectifs respectifs, de manière à faciliter l'évolution constante du secteur de la normalisation,

décide

1 d'encourager l'AMNT à continuer d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le but d'améliorer la gestion des activités de normalisation de l'UIT-T;

2 que l'AMNT doit continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation;

3 que l'AMNT devra étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, communiquer ses observations au Conseil;

4 que l'AMNT, dans ses conclusions, devra, conformément au numéro 188 de la Convention, tenir compte du plan stratégique de l'Union et prendre en considération la situation financière du Secteur,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT et apportera son appui aux présidents des commissions d'études, de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur afin d'aider l'AMNT dans ses fonctions,

encourage

1 les Etats Membres et les Membres de l'UIT-T à favoriser l'évolution du rôle de l'AMNT;

2 les Etats Membres, les Membres de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents des commissions d'études, à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 123 (Marrakech, 2002)

**Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

a) que «plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante» (article 1 de la Constitution de l'UIT);

b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, «en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union ...»;

c) qu'aux termes du Plan stratégique de l'Union pour la période 1999-2003, l'UIT-T est chargé, «en mettant l'accent sur le développement des télécommunications dans les pays en développement» de «... coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de séminaires et d'ateliers ainsi qu'à l'élaboration d'études de cas, de lignes directrices et de manuels»,

considérant en outre

a) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002), en particulier le Plan stratégique du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) pour la période 2004-2007, ainsi que la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de cette Conférence relative à la réduction de la fracture numérique;

b) la Recommandation R7 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT (GTR) selon laquelle le GTR recommande au Conseil de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de normalisation des télécommunications de définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion pertinente et d'affecter les ressources budgétaires appropriées afin de faire mieux connaître les produits et services de l'UIT-T,

notant

les objectifs suivants du Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, adopté dans la Résolution 71 (Rev. Marrakech, 2002) de la présente conférence modifié par le Conseil à sa session de 2002:

- Objectif 2: «Contribuer à la réduction de la fracture numérique internationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication»;
- Objectif 4: «Elaborer, sur la base de contributions soumises par les Membres, des outils permettant de maintenir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux»;
- Objectif 6: «Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, en particulier aux pays en développement, les moyens de relever les défis de la privatisation, de la concurrence, de la mondialisation et du progrès technologique»,

reconnaissant

la pénurie dans les pays en développement de personnel spécialisé dans les travaux de normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R,

prenant en considération

a) le fait qu'une meilleure application des normes et le renforcement de la capacité de normalisation des pays en développement pourraient être bénéfiques à ces pays;

b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre de la présente Résolution et d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, notamment:

- i) en réalisant des études de cas sur l'application des Recommandations de l'UIT-T, et plus particulièrement sur l'application de celles qui ont des incidences réglementaires, par exemple, les Recommandations relatives à l'interconnexion, au numérotage, aux dispositions réglementaires sur les évaluations de la conformité et en définissant les meilleures pratiques pour l'application des Recommandations de l'UIT-T dans le domaine de la réglementation technique;
 - ii) en valorisant les ressources humaines dans les pays en développement, dans le cadre par exemple de cours de formation et d'ateliers régionaux sur la normalisation, de réunions traditionnelles et au moyen de l'élaboration de programmes en ligne ou sur le web.
- 2 de soutenir les travaux menés par les organisations régionales dans ce domaine.

RÉSOLUTION 124 (Marrakech, 2002)

**Soutien au Nouveau partenariat pour
le développement de l'Afrique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne les fonctions du Secteur visant à sensibiliser à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur l'infrastructure des télécommunications et le développement social, économique et culturel, dans laquelle il est souligné:

- que les télécommunications sont une condition préalable au développement;
- que les télécommunications jouent un rôle important dans l'agriculture, la santé, l'éducation, les transports, les établissements humains, etc.;
- que les ressources disponibles pour le développement dans les pays en développement ne cessent de diminuer,

notant

a) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) (CMDT-98) a réaffirmé, dans sa Déclaration et dans ses résolutions, son engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en développement et de la mobilisation des capacités nécessaires à la mise en œuvre de services nouveaux et innovants;

b) l'adoption du Plan d'action de La Valette, qui contient des chapitres essentiels sur le développement de l'infrastructure mondiale de l'information ainsi que sur le programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

consciente

de ce que le Conseil, dans sa Résolution 1184 relative à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02), a exhorté cette Conférence à accorder une attention particulière au problème de la «réduction de la fracture numérique»,

prenant note

a) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka en juillet 2001, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

b) des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

c) de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant acte

du dispositif de la Résolution 56/218 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation finals du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, concernant l'examen, en 2002, des plans et des modalités d'une future participation au NEPAD, et qui demande au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la Nouvelle initiative pour l'Afrique et d'assurer une représentation efficace,

reconnaissant

que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des services d'infocommunication, enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT-98, de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la «fracture numérique» continue de s'aggraver,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de l'UIT-D concernant l'appui au NEPAD, en affectant des ressources permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de ces dispositions,

demande au Secrétaire général

de dégager des ressources financières appropriées pour les activités de soutien au NEPAD, en particulier en utilisant les excédents de recettes des expositions et forums mondiaux de télécommunication de l'UIT (TELECOM).

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 124 (Marrakech, 2002)

Actions du NEPAD**1 Questions de politique et de réglementation**

- Coopérer avec des institutions régionales pour renforcer les capacités de réglementation.

2 Financement et investissement

- Collaborer avec des institutions de financement du développement en Afrique et des bailleurs de fonds bilatéraux pour mettre en place des mécanismes financiers permettant de prendre en charge le coût des initiatives prises par d'autres organismes multilatéraux, à savoir la DOT Force et le Groupe d'études des Nations Unies sur les TIC.

3 Développement des infrastructures

- Assurer un niveau d'accès suffisant pour les ménages et, d'ici à 2005, atteindre les objectifs suivants en matière de densité téléphonique:
 - 4 lignes pour 100 habitants pour la téléphonie fixe;
 - 7 lignes pour 100 habitants pour la téléphonie mobile.
- Installer des liaisons inter-Etats à fibres optiques.
- Installer un réseau fédérateur Internet.
- Diminuer les coûts et améliorer la fiabilité des services.
- Préparer tous les pays d'Afrique à utiliser les communications électroniques.

4 Accès universel et développement des TIC

- Collaborer avec des institutions régionales comme l'Union africaine des télécommunications (UAT) et dans le cadre d'initiatives telles que «Africa Connection» pour concevoir des politiques et des législations types pour la réforme des télécommunications ainsi que des protocoles et des critères de référence permettant d'évaluer la formation dans le domaine de l'utilisation des communications électroniques.

5 Développement et gestion des ressources humaines

- Créer un réseau d'établissements de formation et de recherche pour enrichir la base de compétences de haut niveau.

- Constituer une pépinière de jeunes et d'étudiants compétents qui recevront une formation en informatique et en télématique en vue de travailler comme programmeurs et concepteurs de logiciels.

RÉSOLUTION 125 (Marrakech, 2002)

**Assistance et appui à l'Autorité palestinienne
pour la reconstruction de ses réseaux
de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a)* la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) et les Résolutions 6 (Kyoto, 1994) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b)* la Résolution 18 (Rév. Istanbul, 2002) et la Résolution 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d)* les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

- a)* que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b)* que la politique d'assistance de l'UIT à l'Autorité palestinienne pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;
- c)* que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

- a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) l'importance de la communauté internationale pour aider l'Autorité palestinienne à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;
- c) que certains éléments de l'infrastructure des télécommunications palestinienne ont été de façon significative endommagés au cours des deux années écoulées;
- d) qu'à l'heure actuelle, l'Autorité palestinienne ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

conscient

des principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications, conformément à la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

décide

de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions du secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, la tarification, le développement des ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance,

engage les Etats Membres

- 1 à ne ménager aucun effort pour:
 - 1.1 préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;
 - 1.2 faciliter l'établissement par l'Autorité palestinienne, dès que possible, de ses propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terrestres par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences;
- 2 à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à l'Autorité palestinienne pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;
- 3 à aider l'Autorité palestinienne à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;
- 4 à fournir à l'Autorité palestinienne une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications;
- 2 d'aider l'Autorité palestinienne à mobiliser des ressources pour la mise en œuvre des projets du BDT relatifs au développement des télécommunications;
- 3 de présenter un rapport périodique sur diverses expériences acquises en matière de libéralisation et de privatisation des télécommunications et d'évaluer l'incidence sur le développement du secteur dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que la Résolution 99 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier en ce qui concerne le code d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soit mise en œuvre et de présenter un rapport périodique au Conseil;

2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de l'Autorité palestinienne soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions.

RÉSOLUTION 126 (Marrakech, 2002)

**Aide et soutien à la République fédérale de Yougoslavie
pour la remise en état de ses systèmes publics de
radiodiffusion et de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) les principes, l'objet et les objectifs nobles consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- b) l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de sa Constitution,

notant

- a) la Résolution 33 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- b) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu,

reconnaissant

- a) que des systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits intérieurs ou des guerres;
- b) que les installations publiques de radiodiffusion de la République fédérale de Yougoslavie ont été gravement endommagées;
- c) que l'ensemble de la communauté internationale et en particulier l'UIT devraient se sentir concernées par les dommages causés aux systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication de la République fédérale de Yougoslavie;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République fédérale de Yougoslavie ne sera pas en mesure d'amener son système public de radiodiffusion à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, que cette aide lui soit fournie au niveau bilatéral ou dans le cadre d'organisations internationales,

décide

1 de prendre des mesures particulières, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications;

2 d'apporter une aide appropriée;

3 de fournir un soutien à la République fédérale de Yougoslavie en vue de la remise en état de ses systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication,

exhorte les Etats Membres

1 à apporter toute l'aide possible;

2 à fournir un soutien au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, soit au niveau bilatéral, soit dans le cadre des mesures particulières précitées que doit prendre l'Union et, en tout état de cause, en coordination avec cette dernière,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de prendre les mesures voulues,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus;

2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la République fédérale de Yougoslavie soit aussi efficace que possible;

3 de faire rapport sur cette question au Conseil.

RÉSOLUTION 127 (Marrakech, 2002)

Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

les nobles principes et l'objet de l'UIT et le rôle éminent qu'elle peut jouer dans la reconstruction d'un secteur des télécommunications,

reconnaissant

a) qu'un système de télécommunication fiable est la condition préalable de la promotion du développement économique des pays, notamment de ceux qui ont souffert de conflits ou de guerres;

b) qu'à la suite de vingt-quatre années de guerre en Afghanistan, le système de télécommunication a été détruit et que la reconstruction de ses éléments de base appelle une attention urgente;

c) que l'ensemble de la communauté internationale et en particulier l'UIT devraient se sentir concernées par l'état actuel du système de télécommunication de l'Afghanistan, qui vient de subir un conflit armé;

d) que, sans l'assistance et l'appui sans réserve de la communauté internationale, l'Afghanistan, pays détruit par la guerre, ne sera pas en mesure de reconstruire son infrastructure de base des télécommunications, infrastructure dont il a grand besoin pour assurer la reconstruction sociale et économique du pays,

décide

1 de prendre des mesures particulières, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur de la normalisation des télécommunications;

2 de fournir tout l'appui et toute l'assistance voulus au Gouvernement afghan en vue de la reconstruction de son système de télécommunication,

exhorte les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement afghan soit de manière bilatérale, soit dans le cadre des mesures particulières précitées que doit prendre l'Union,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de prendre les mesures voulues,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, y compris dans le budget interne, pour la mise en œuvre des mesures proposées;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de l'Afghanistan soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport au Conseil sur cette question.

RÉSOLUTION 128 (Marrakech, 2002)

**Soutien au «Programme de connectivité pour les Amériques
et Plan d'action de Quito»**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT, relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-98) relative à la coordination et à la collaboration avec les organisations régionales, en application de laquelle l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives et organiser des activités communes, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation, et tenir compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;

b) la Résolution 39 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02) relative au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, aux termes de laquelle il a été décidé de faire figurer parmi les principales priorités de l'UIT le soutien aux initiatives prises dans le cadre du «Programme de connectivité pour les Amériques», en recommandant l'utilisation de mécanismes qui permettent d'obtenir les résultats nécessaires pour chaque pays ou région, et de promouvoir l'échange d'informations sur l'exécution, à l'échelle mondiale, d'activités en matière de connectivité;

c) la Résolution 41 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 sur la cybersanté (y compris la télésanté et la télémedecine), en application de laquelle, notamment, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser davantage les décideurs, les professionnels de la santé, les partenaires, les bénéficiaires et autres principaux acteurs aux avantages des télécommunications pour les applications de cybersanté, et continuer à financer des projets de cybersanté, en collaboration avec les pouvoirs publics, le secteur public, le secteur privé, des partenaires nationaux et internationaux;

d) la Résolution 42 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative à la mise en œuvre de programmes de téléenseignement, conformément à laquelle le Directeur du BDT a été chargé de procéder à des études sur la viabilité de systèmes de téléenseignement, de fournir l'assistance technique et d'apporter un appui pour la mise en œuvre de différents systèmes de téléenseignement, d'identifier des sources de financement des équipements et de la formation nécessaires pour développer des applications de téléenseignement;

e) la Recommandation 14 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative aux projets pilotes d'intégration pour les technologies de l'information et de la communication, par laquelle il a été recommandé que le BDT prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les projets régionaux tirés de modèles d'intégration non exclusifs, conçus pour assurer la liaison entre tous les acteurs, organisations et institutions des divers secteurs dans le cadre d'une relation permanente de coopération permettant la diffusion des informations sur des réseaux dans le souci de réduire la fracture numérique, et par laquelle il a aussi été recommandé que le BDT joue un rôle central dans cette initiative, utilisant les fonds à sa disposition pour atteindre cet objectif, et que la région de l'Amérique latine serve de premier terrain d'essai,

notant

que la troisième réunion ordinaire de l'Assemblée de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), tenue en août 2002, a adopté la Résolution CITEL/RES. 33 (III-02) sur la mise en œuvre du Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, dans laquelle il est reconnu que ledit programme, mis au point par la CITEL, constitue une contribution importante et positive aux efforts actuellement déployés dans un certain nombre d'instances pour réduire la fracture numérique,

consciente

que, par sa Résolution 1184, le Conseil de l'UIT a exhorté la CMDT-02 à mettre l'accent sur la question de la «réduction de la fracture numérique»,

reconnaissant

que, malgré la croissance et le développement impressionnants des services d'infocommunication enregistrés dans la région Amériques depuis la CMDT-98, de nombreux sujets d'inquiétude importants existent encore et que des disparités considérables persistent dans la région où la fracture numérique reste une priorité,

décide de charger le Secrétaire général

de dégager les ressources financières appropriées pour appuyer et stimuler la mise en œuvre de projets visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Résolutions et dans la Recommandation précitées, notamment en mobilisant les excédents de recettes des expositions et forums mondiaux de télécommunication (TELECOM),

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de s'attacher tout particulièrement à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action d'Istanbul concernant les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, comme le demande la Résolution 39 ((Istanbul, 2002) de la CMDT-02, qui englobe aussi les projets liés aux autres Résolutions et à la Recommandation précitées;

2 d'apporter un appui approprié aux Etats Membres à cet égard par l'intermédiaire du Bureau régional de l'UIT pour les Amériques et de les aider à identifier les ressources financières supplémentaires qu'il faudrait ajouter aux ressources affectées par l'UIT au soutien de la mise en œuvre de tous les projets connexes dans la région Amériques.

RÉSOLUTION 129 (Marrakech, 2002)

Réduction de la fracture numérique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

reconnaissant

- a)* que l'environnement des télécommunications a connu des changements radicaux;
- b)* qu'il est nécessaire d'indiquer clairement en quoi consiste la fracture numérique, où elle se produit et qui en subit les conséquences;
- c)* que le développement de la technologie a entraîné une réduction du coût des équipements de télécommunication;
- d)* que, dans bon nombre d'Etats Membres de l'UIT, des organismes de régulation indépendants ont été créés en vue de traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, la fixation des tarifs, les règles d'interconnexion, etc.;
- e)* que l'introduction de la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication a également permis de réduire les coûts des télécommunications pour les utilisateurs;
- f)* que la mise en œuvre de nouvelles applications et de nouveaux services a contribué encore à abaisser le coût des télécommunications;
- g)* qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés aux services numériques dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement enclavés ou insulaires ainsi que dans les économies en transition, pour tirer parti de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- h)* que diverses activités visant à réduire la fracture numérique sont actuellement menées par de nombreuses organisations, notamment le Groupe d'études des Nations Unies sur les TIC, la DOT Force, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque mondiale, la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Banque asiatique de développement et beaucoup d'autres encore,

approuvant

le fait que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Istanbul, 2002) (CMDT-02) a déjà adopté la Résolution 37 (Istanbul, 2002) sur cette question,

considérant

- a)* que, malgré tous les faits nouveaux susmentionnés, nombreux sont les pays en développement où les télécommunications ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants;
- b)* que chaque région, pays et zone doit faire face à ses propres problèmes particuliers concernant la fracture numérique;
- c)* que de nombreux pays n'ont pas l'infrastructure de base nécessaire ni les plans à long terme, la législation, les réglementations etc., pour permettre le développement des TIC;
- d)* que les petites nations ou communautés insulaires sont confrontées à des problèmes particuliers pour réduire la fracture numérique,

décide

que la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 doit être mise en œuvre sans tarder,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ladite Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution et les points suivants:

- i)* reproduire le modèle pilote de réduction de la fracture numérique en tenant compte du déploiement d'une technologie de réseau IP et de terminaux clients économiques, utilisables dans les communautés rurales ou isolées;

- ii) mener à bien des projets pilotes conjointement avec les projets prévus de télécentres ou de centres communautaires, afin d'évaluer les différentes techniques nouvelles disponibles sur le marché et de déterminer également si elles sont viables, financièrement abordables et applicables au téléenseignement, à la télémédecine, au développement des petites entreprises et aux questions de genre dans les zones rurales;

- iii) évaluer des modèles de systèmes viables et financièrement abordables qui permettent d'assurer dans les zones rurales l'accès à l'information et aux communications sur le réseau mondial,

invite les Etats Membres

à entreprendre une action concertée pour poursuivre l'étude de cette question, en vue d'atteindre les objectifs de la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02.

RÉSOLUTION 130 (Marrakech, 2002)

Renforcement du rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

qu'avec l'utilisation et le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), les problèmes de sécurité soulevés par les réseaux d'information et de communication sont toujours plus nombreux,

reconnaissant

que l'utilisation et le développement des TIC ont été déterminants pour la croissance et pour le développement de l'économie mondiale,

consciente

a) que l'interconnexion des réseaux d'information et de communication à l'échelle mondiale exige une coopération accrue entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne ces systèmes et réseaux;

b) que l'UIT et d'autres instances ou organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

c) que la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et d'autres commissions d'études de l'UIT travaillent actuellement sur la question de la sécurité des réseaux d'information et de communication,

notant

a) qu'en tant qu'organisation intergouvernementale, l'UIT, avec la participation du secteur privé, est en mesure d'aider à régler le problème de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et devrait donc jouer un rôle actif à cet égard;

b) que l'UIT devrait tirer parti de ses compétences techniques dans les débats sur la sécurité des réseaux d'information et de communication,

décide

de renforcer le rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 d'examiner les travaux actuels de l'UIT dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT afin de:

- i) parvenir à une compréhension commune de l'importance que revêt la sécurité des réseaux d'information et de communication, en étudiant des normes relatives à des technologies, produits et services, en vue d'élaborer des recommandations, le cas échéant;
- ii) chercher comment améliorer l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication et encourager la coopération entre les entités appropriées;
- iii) rendre compte chaque année au Conseil de l'UIT des résultats de ces études,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT

à participer activement aux travaux en cours des commissions d'études concernées de l'UIT.

RÉSOLUTION 131 (Marrakech, 2002)

Indicateurs de connectivité communautaire¹

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

consciente

- a) que l'innovation technologique, la numérisation et les technologies de l'information ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès à la connaissance et communiquent entre eux;
- b) qu'il est nécessaire de promouvoir la connaissance et les compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;
- c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

- a) que le Sommet mondial sur la société de l'information constitue une occasion d'établir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;
- b) que l'indicateur de base généralement utilisé dans le domaine des télécommunications était celui du nombre de lignes téléphoniques fixes pour cent habitants, mais que cet indicateur ne correspond plus au taux de pénétration réel des services de télécommunication dans les pays où des programmes d'accès communautaire ont été mis en œuvre,

¹ Par connectivité communautaire, on entend ici la possibilité d'avoir accès aux services de télécommunication depuis un terminal mis à la disposition d'une communauté, afin d'en faciliter l'utilisation.

reconnaissant en outre

- a) que la téléphonie fixe n'est plus le seul moyen de communication entre les personnes, les villes et les pays;
- b) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication, de nombreux pays ont mis en œuvre des politiques publiques de connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;
- c) qu'une tendance radicalement nouvelle se fait jour dans la réalisation du service universel, tendance à privilégier la connectivité communautaire et l'accès à large bande au lieu de chercher à fournir, à court terme, à tous les ménages une ligne téléphonique,

ayant à l'esprit

- a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT rassemble et publie périodiquement diverses statistiques qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication dans les différentes régions du monde;
- b) que les indicateurs actuels ne permettent pas de mesurer l'incidence réelle qu'a la mise en œuvre de la connectivité communautaire;
- c) qu'il est nécessaire d'élaborer de nouveaux indicateurs pour analyser le développement des communautés où est mise en place la connectivité communautaire de façon à pouvoir mesurer l'incidence et l'efficacité réelles des politiques publiques de chaque pays;
- d) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante des télécommunications,

notant

- a) que la réunion de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC mondiales sera organisée en 2003, afin d'analyser les indicateurs des télécommunications;

b) que des réunions préparatoires régionales et mondiales seront également organisées pour présenter des propositions pour le plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information,

décide de charger le Secrétaire général

de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire soient pris en compte dans les réunions régionales et mondiales convoquées pour élaborer le plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information,

charge les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager dans leurs Secteurs respectifs les travaux nécessaires pour définir et adopter de nouveaux indicateurs permettant de mesurer l'incidence réelle de la connectivité communautaire sur le développement des communautés;

2 d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC mondiales, qui se tiendra en janvier 2003, un point sur l'étude de ce nouvel indicateur de connectivité communautaire,

invite les Etats Membres

à participer activement aux travaux qui seront menés au niveau régional ou mondial pour élaborer ces nouveaux indicateurs de connectivité communautaire.

RÉSOLUTION 132 (Marrakech, 2002)

Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève (GDCnet) est une contribution positive de l'UIT au développement des télécommunications pour les missions permanentes établies à Genève;
- b) que le réseau GDCnet a été conçu pour assurer aux missions permanentes une connectivité permanente à grande vitesse à l'Internet, en particulier pour les missions des pays en développement et des pays les moins avancés, dans le but d'améliorer leurs méthodes de travail grâce à l'accès et au recours à de nouveaux moyens électroniques permettant l'échange d'informations entre les organisations internationales et les Etats Membres;
- c) que, sur les 147 missions permanentes établies à Genève, une centaine sont reliées au réseau GDCnet, tandis que 35 environ attendent encore d'y être raccordées;
- d) la Décision 493 par laquelle le Conseil, à sa session de 2000, a autorisé l'ouverture d'un compte spécial pour le projet GDCnet à compter du 28 juillet 2000, compte à utiliser pour recevoir des fonds des donateurs et des contributions d'autres organisations internationales, en vue d'assurer sa viabilité à long terme;
- e) la décision par laquelle le Conseil, à sa session de 2000, a transféré le projet GDCnet aux mains d'un prestataire de services à vocation commerciale à compter de janvier 2003 sur la base du plan commercial approuvé,

reconnaissant

que les Etats Membres et les missions permanentes souhaitent avoir l'assurance d'un appui technique permanent et d'une formation via l'UIT dans le cadre du projet GDCnet,

reconnaissant en outre

qu'il est souhaitable de faire en sorte que le réseau GDCnet atteigne ses objectifs, qui sont de fournir durablement des services améliorés aux missions établies à Genève, en particulier aux missions des pays les moins avancés,

décide

1 de veiller à ce que l'UIT, dans les limites des ressources financières existantes, continue de jouer un rôle directeur dans l'évolution du réseau GDCnet en tant que coordonnateur et conseiller technique chargé de fournir un appui et des services spécialisés aux missions permanentes de Genève;

2 de demander à l'UIT de faciliter le transfert de l'infrastructure du réseau GDCnet aux mains d'un prestataire de services à vocation commerciale,

charge le Secrétaire général

1 de faire en sorte que le réseau GDCnet relève de la responsabilité conjointe des organisations internationales et de la communauté diplomatique de Genève et de tenir compte du rôle consultatif de groupes d'utilisateurs tels que le groupe informel d'utilisateurs de systèmes d'information (ISUG);

2 de continuer à gérer le Compte spécial pour le projet GDCnet créé par le Conseil, d'assurer la liaison avec d'autres organisations internationales pour ce qui concerne leurs contributions à la viabilité à long terme de l'organe de gestion du réseau GDCnet et de satisfaire aux besoins financiers nécessaires;

3 de faire rapport au Conseil à sa session de 2003 l'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Conseil

1 d'inscrire le réseau GDCnet à l'ordre du jour de sa session de 2003, en vue d'examiner la présente Résolution relative au maintien du fonctionnement du GDCnet, pour faire en sorte que les missions des Etats Membres continuent d'être raccordées;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur l'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 133 (Marrakech, 2002)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

gardant à l'esprit

les dispositions de la Résolution 102 (Rév. Marrakech, 2002) de la présente Conférence relative à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet,

consciente

- a) des progrès rapides de la convergence des télécommunications et de l'Internet;
- b) du fait qu'il est généralement plus facile pour les utilisateurs de l'Internet de lire ou de consulter des textes dans leur propre langue;
- c) que l'utilisation de noms de domaine et d'adresses internationalisés pose des problèmes de propriété intellectuelle,

notant

- a) que, selon les estimations, dans les années à venir, la plupart des utilisateurs de l'Internet préféreront mener à bien leurs activités en ligne dans leur propre langue;
- b) que la configuration actuelle du système des noms de domaine ne tient pas compte des besoins linguistiques croissants de tous les utilisateurs,

soulignant

- a) que la gestion future de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des administrations, des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

- b) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;
- c) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;
- d) que la gestion des noms de domaine et des adresses Internet est un sujet de préoccupation tant pour les pouvoirs publics que pour le secteur privé;
- e) qu'il est nécessaire pour l'UIT d'aider les Etats Membres à favoriser l'emploi de leurs langues pour les noms de domaine et les adresses,

reconnaissant

- a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources respectives de numérotage pour les codes de pays;
- b) le rôle que joue l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en prévenant l'utilisation illicite des droits de propriété intellectuelle dans l'emploi des langues des Etats Membres pour les noms de domaine et les adresses;
- c) qu'il existe une coopération étroite entre l'UIT et l'OMPI,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 de prendre une part active à toutes les discussions et initiatives internationales relatives à la gestion des noms de domaine et des adresses Internet;
- 2 de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage et les adresses pour les codes de pays soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), quelle que soit l'application dans laquelle ces plans et ces adresses sont utilisés;

3 de promouvoir efficacement le rôle que jouent les Etats Membres dans l'internationalisation des noms de domaine et des adresses existant dans leurs langues respectives;

4 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités menées dans ce domaine;

5 de porter à l'attention de l'OMPI la présente Résolution, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres à propos des noms de domaine et des adresses (multilingues) internationalisés,

charge le Conseil

de prendre les mesures voulues pour appuyer les discussions et les initiatives internationales susmentionnées,

invite les Etats Membres

1 à participer activement, dans la mesure du possible, aux diverses discussions internationales sur la question, et à communiquer leurs points de vue sur le sujet au Secrétaire général;

2 à sensibiliser davantage au problème, au niveau national, toutes les entités non gouvernementales intéressées, et à les encourager à participer aux travaux des entités gérant les noms de domaine et les adresses internationalisés.

**Liste des Résolutions abrogées par la Conférence
de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)***

SUP RÉSOLUTION 62 (Kyoto, 1994)

**Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles
et de travail de l'Union**

SUP RÉSOLUTION 74 (Minneapolis, 1998)

**Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement
et de la structure de l'Union internationale des
télécommunications**

SUP RÉSOLUTION 76 (Minneapolis, 1998)

**Dispositions générales concernant les conférences
et assemblées de l'Union internationale
des télécommunications**

SUP RÉSOLUTION 78 (Minneapolis, 1998)

**Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil,
des fonctionnaires élus et des Membres du Comité
du Règlement des radiocommunications**

* *Note du Secrétaire général*: Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

SUP RÉSOLUTION 81 (Minneapolis, 1998)

**Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications
relatifs à la Conférence de plénipotentiaires
(Minneapolis, 1998)**

SUP RÉSOLUTION 83 (Minneapolis, 1998)

**Application provisoire des modifications de la
composition du Comité du Règlement
des radiocommunications**

SUP RÉSOLUTION 84 (Minneapolis, 1998)

**Méthodes de travail du Comité du Règlement
des radiocommunications**

SUP RÉSOLUTION 103 (Minneapolis, 1998)

**Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation
des langues officielles et de travail de l'Union**

RECOMMANDATION 4 (Marrakech, 2002)

**Déclarations de politique générale présentées
aux Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

la Recommandation R22 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT qui préconise de limiter la durée des déclarations de politique générale de manière que la Conférence de plénipotentiaires consacre le moins de temps possible à cette activité et gagne en efficacité,

soucieuse

de normaliser la durée des déclarations de politique générale afin, entre autres, d'économiser les ressources financières de l'Union,

consciente

que les travaux des prochaines Conférences de plénipotentiaires vont vraisemblablement s'alourdir,

tenant compte

du fait que les déclarations de politique générale devraient être présentées uniquement au cours de la première semaine de la Conférence,

recommande

que les Etats Membres limitent la durée de leurs déclarations de politique générale à un maximum de cinq minutes,

charge le Secrétaire général

de publier sur le site web de la Conférence le texte complet de toutes les déclarations de politique générale, y compris celles qui n'auraient pas pu être présentées au cours de la première semaine de la Conférence.

RECOMMANDATION 5 (Marrakech, 2002)

**Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs
à la Conférence de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

l'article 31 de la Convention de l'UIT relatif aux pouvoirs aux conférences de l'Union,

considérant en outre

le numéro 176 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union qui dispose que les élections débutent le 9^{ème} jour calendaire de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) qu'il appartient à la commission des pouvoirs dont il est fait mention au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union de vérifier les pouvoirs des délégations et de présenter à la séance plénière ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci;

b) qu'il est souhaitable que la décision de la séance plénière sur le premier rapport de la commission des pouvoirs intervienne dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 9^{ème} jour calendaire d'une Conférence de plénipotentiaires,

recommande

aux futures Conférences de plénipotentiaires de fixer la date de présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à une date antérieure au 9^{ème} jour calendaire de la Conférence,

recommande en outre

aux Etats Membres de faire parvenir au secrétariat l'original de leurs pouvoirs, aussitôt que possible, signé par l'une des autorités mentionnées au numéro 325 de la Convention, le cas échéant accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union, et d'être particulièrement attentifs aux dispositions des numéros 329, 330 et 331 de la Convention,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions administratives pertinentes pour tenir les Etats Membres informés des procédures à suivre en la matière.

RECOMMANDATION 6 (Marrakech, 2002)

Roulement des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que chaque Etat Membre est potentiellement en mesure de contribuer à réaliser l'objet de l'Union en participant au Conseil;
- c) la décision d'admettre des Etats Membres en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil ainsi que l'amélioration de leur statut d'observateur, adoptée par la présente Conférence,

notant

- a) que le nombre des Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union;
- b) qu'il existe d'ores et déjà, à ce sujet, des exemples de coordination régionale volontaire qui ont des résultats positifs,

rappelant

que toute forme de coordination régionale ou sous-régionale à ce sujet faciliterait considérablement les élections aux Conférences de plénipotentiaires,

reconnaissant

que, sans un certain roulement des Etats Membres du Conseil, le principe énoncé au point b) du *considérant* susmentionné ne peut pas être pleinement appliqué,

recommande

aux Etats Membres concernés de procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale moyennant l'adoption de mesures et de solutions appropriées, telles que des réunions régionales ou sous-régionales, de manière à faciliter un roulement volontaire.